

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES

par

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

04 mars 2024

Sigles et abréviations	7
RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS	10
I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	16
A. La Cour est compétente	16
<i>1. L'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour</i>	<i>17</i>
<i>2. Les questions sur lesquelles porte la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sont juridiques</i>	<i>18</i>
B. Il n'existe aucune raison pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif	20
II. LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	27
A. Les changements climatiques : un défi planétaire	27
<i>1. Le rôle du GIEC</i>	<i>27</i>
<i>2. Les causes des changements climatiques</i>	<i>30</i>
a. L'effet de serre	30
b. Activités humaines à la base du réchauffement climatique	33
i. Le dioxyde de carbone et l'énergie fossile	33
ii. Le méthane et le bétail	34
iii. Le protoxyde d'azote	35
c. Les États principaux émetteurs de GES	36
b. Le milieu marin	39
c. Inondations – tempêtes - fluctuations de la salinité - acidification	42

d. La fonte de la cryosphère	43
e. Les points de basculement (« Tipping points »)	44
3. Les conséquences des changements climatiques	45
a. Atteintes à l'intégrité physique et mentale	45
b. Dommages socio-économiques	47
c. Pertes d'héritage culturel	48
d. Menaces sur la biodiversité	48
B. Les changements climatiques, l'Afrique et la RDC	51
1. Les conséquences des changements climatiques en Afrique	51
2. Les conséquences des changements climatiques en RDC	54
3. La politique climatique de la RDC	56
III. LA SUBSTANCE ET LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS	59
A. La diligence requise : une obligation juridique précise dont le respect n'est pas systématiquement assuré	60
1. Une obligation bien établie en droit international positif	61
a. Une obligation coutumière	62
b. Une obligation conventionnelle	65
c. Une obligation coutumière consacrée par la jurisprudence	68
2. Une obligation liée non seulement à la souveraineté des États, mais aussi à la protection des droits humains, des générations futures et des espaces en dehors de toute juridiction nationale	69
a. Diligence requise et respect de la souveraineté : une obligation envers les États	70

b. Diligence requise et protection des droits humains : une obligation envers les individus	74
c. Les obligations envers les générations futures	82
d. Une obligation erga omnes incluant la protection des zones situées au-delà des juridictions nationales	85
3. Une obligation stricte et précise : la nécessité d'une action urgente et décisive pour mettre fin aux violations	86
a. Des mesures urgentes pour mettre fin aux violations du principe : vers une présomption de non-conformité	87
b. Des mesures spécifiques et effectives, limitant plus avant la marge d'appréciation des États	90
i. L'État peut voir sa responsabilité engagée en dépit de l'adoption de certaines mesures	91
ii. L'État peut voir sa responsabilité engagée y compris lorsque les dommages sont causés par des acteurs privés	92
c. Des mesures différenciées : la responsabilité particulière des pays développés	96
4. La méthode à suivre pour évaluer le respect de l'obligation : la possibilité de recourir à des critères chiffrés dans divers instruments pertinents	99
B. Des obligations spécifiques consacrées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	110
C. Une obligation pour les pays développés de prêter assistance aux pays en développement	113
1. Une obligation générale de coopération	113
2. Une obligation de coopération liée au principe de responsabilités communes mais différenciées	117

3. <i>Une obligation de prêter assistance aux pays en développement</i>	118
D. Une interprétation et application du droit international économique de manière à assurer une effectivité maximale à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets	128
IV. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	130
A. Les conséquences juridiques à l'égard des États	130
1. <i>L'obligation de cessation du comportement illicite</i>	131
2. <i>L'obligation d'atténuation des préjudices</i>	135
3. <i>L'obligation de réparation du préjudice</i>	136
a. Le régime conventionnel de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'est pas exclusif d'un droit à réparation des préjudices causés par les changements climatiques	137
b. Les faits essentiels susceptibles d'engager la responsabilité des États en rapport avec les changements climatiques	138
c. Les règles applicables du droit de la responsabilité internationale	139
i. Les obligations <i>erga omnes</i> visant à la protection de l'environnement en dehors de toute juridiction nationale	140
ii. La responsabilité individuelle ou « indépendante » de l'État	141
iii. L'application du régime de l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État	143
iv. La différenciation des responsabilités	146
v. La compensation des dettes	148

vi.	Conclusion sur la réparation à l'égard des États	148
B.	Les conséquences juridiques à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures	150
1.	<i>Les titulaires des droits</i>	151
2.	<i>Le droit à un recours effectif et à des réparations appropriées</i>	151
3.	<i>La cessation des violations et la prévention de dommages futurs</i>	157
4.	<i>Les formes de réparation</i>	157
	CONCLUSIONS FINALES	162

Sigles et abréviations

CATM	Continuum Aquatique Terre-Mer
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COP	Conférence des parties
EEA	Agence européenne de l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IAEA	International Atomic Energy Agency
NASA	National Aeronautics and Space Administration
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OMM	Organisation météorologique mondiale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PRG	Pouvoir réchauffant global
RDC	République démocratique du Congo
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNFCCC	United Nations Framework Convention on Climate Change

1. Par sa résolution 77/276 en date du 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'Assemblée générale) a prié la Cour internationale de Justice (ci-après, la Cour), conformément à l'article 65 du Statut de celle-ci, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? ».

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies par une lettre datée du 12 avril 2023 et reçue au Greffe le 17 avril 2023.

Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

Dans son ordonnance en date du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements

sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance ».

La Cour a, en application du paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Ce délai a été prorogé jusqu'au 22 janvier 2024 conformément à l'Ordonnance datée du 4 août 2023 prise par la Présidente de la Cour.

En tant qu'État membre de l'Organisation des Nations Unies et, également, partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, la République démocratique du Congo (ci-après, la RDC) souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée par cette ordonnance pour soumettre à la Cour les observations que la demande d'avis consultatif adressée par l'Assemblée générale appelle de sa part.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

La Cour est compétente et il n'existe aucune raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande d'avis (paras. 10-42).

a) La Cour est compétente

- i. L'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour (paras. 15-18)**
 - ii. Les questions sur lesquelles porte la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sont juridiques (paras. 19-27)**
- b) Il n'existe aucune raison pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé (paras. 28-42)**

1. PREMIÈRE QUESTION

En ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures, les obligations qui incombent aux États en droit international sont les suivantes :

a) Premièrement, s'agissant de l'obligation de diligence requise :

- iii. Cette obligation est applicable aux changements climatiques (paras. 75-97 ; 98-110).**
- iv. Cette obligation est concrétisée par des normes et instruments du droit international des droits humains et du droit international de l'environnement, et plus spécifiquement du droit sur les changements climatiques (paras. 134-152).**
- v. Les changements climatiques portent gravement atteinte aux droits humains, dont le droit à la vie et le droit à un environnement propre, sain et durable. Par conséquent, l'obligation de diligence requise impose aux États d'agir en extrême urgence et d'adopter une série d'actions qui protégeront et préserveront les droits humains des générations tant présentes que futures (paras. 153-165).**

- vi. L'obligation de diligence engage aussi les États à ne pas causer de préjudice aux espaces en dehors de toute juridiction nationale. Ceci est une obligation *erga omnes* (paras. 172-173).
 - vii. L'obligation de diligence doit également être interprétée et appliquée au regard de la réglementation conventionnelle internationale fixant des objectifs chiffrés fondés sur des études scientifiques officiellement reconnues. Les États ont l'obligation internationale de limiter l'augmentation de la température globale à 1,5°, afin de réduire sensiblement les risques et effets des changements climatiques (paras. 211-212).
 - viii. Au regard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les États ont l'obligation internationale de réduire rapidement et drastiquement l'utilisation d'énergies fossiles. Les pays industrialisés et les pays en transition doivent mettre fin en premiers à cette utilisation, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (paras. 305-309).
- b) Deuxièmement, s'agissant du droit international de la mer et notamment de la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) :
- i. Les États ont des obligations, non seulement de prévention, mais aussi de réduction et de maîtrise de la pollution, ainsi que des obligations de préservation et de conservation du milieu marin. Il s'agit simultanément d'obligations d'abstention et de faire. La violation de ces obligations n'est pas fonction de la survenance de l'événement à prévenir (paras. 221-227).
 - ii. L'article 1er de la CNUDM définit la « pollution » comme l'introduction dans le milieu marin de substances et d'énergie ayant ou pouvant avoir un effet nuisible sur le milieu marin. Par conséquent, les États peuvent être tenus responsables pour leurs actes et omissions en rapport avec l'introduction de substances dans l'environnement, plutôt qu'au regard des seules conséquences dommageables (para. 224).

c) Troisièmement, s'agissant de l'obligation de coopération internationale :

- i. Les États ont des obligations coutumières et conventionnelles de coopération dans la lutte contre les changements climatiques. Ces obligations s'étendent à l'adaptation des États aux conséquences des changements climatiques ainsi qu'à la réparation des pertes et préjudices causés (paras 136-139 ; 140-144 ; 229-233).**
- ii. Ces obligations doivent être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (paras. 234-238).**
- iii. Ces obligations se traduisent notamment par l'obligation pour les pays développés de fournir aux pays en développement des ressources suffisantes et adaptées, non seulement pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour leur permettre de faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences. Ceci concerne en particulier les pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et ceux dont les capacités pour y faire face sont insuffisantes (paras 239-250).**

d) Quatrièmement, s'agissant du droit international économique :

- i. Les règles du droit international économique doivent être interprétées et appliquées de manière à renforcer les mesures prises par les États et les organisations régionales en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences. Notamment, les mesures prises par un État pour lutter contre le changement climatique et leurs conséquences doivent être considérées comme nécessaires et proportionnées au sens des règles pertinentes du droit international économique (paras. 251-258) ;**
- ii. Le droit international des investissements ne permet pas aux investisseurs d'obtenir réparation du préjudice économique qu'ils subissent du fait de mesures prises de bonne foi par les États en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs effets (paras. 252, 255-256).**

2. SECONDE QUESTION

Au regard des obligations susmentionnées, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets et des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques, sont les suivantes :

- a) Les obligations de protection de l'environnement en dehors de toute juridiction nationale, en ce compris l'obligation de réparation et d'atténuation, sont de nature *erga omnes*. Chaque État est en droit de demander le respect des obligations primaires et de demander la réparation de tout préjudice causé à l'environnement au-delà de toute juridiction nationale (paras. 280-282).
- b) Tout État ayant causé des dommages significatifs au système climatique est individuellement responsable envers tout autre État (ou s'agissant d'obligations conventionnelles, de tout autre État partie) :
 - i. de la *cessation* du comportement illicite, de manière à limiter l'augmentation de la température globale à 1,5 °C, et avec pour corollaire le droit, pour les autres États, de requérir cette cessation (paras. 255-261).

Les États concernés doivent à cet effet adopter des mesures urgentes (para. 258) et effectives (para 259). Ils doivent notamment adopter des plans de mise en conformité (para. 261) ;

- ii. de l'*atténuation* des dommages, ce qui requiert le financement de mesures d'adaptation aux dommages différés (paras. 264-267) ;
- iii. de la *réparation* de tout dommage conformément aux principes suivants (para. 268 ss.) :
 - 1. Le mécanisme conventionnel de la Convention-cadre sur les changements climatiques relatif aux « pertes et préjudices » n'est pas un mécanisme de responsabilité pour fait internationalement illicite (paras 269-271).

2. Les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique en dehors de toute juridiction nationale ont l'obligation *erga omnes* de réparer ces dommages (paras 280-290).
 3. Les États ayant causé des dommages significatifs à d'autres États du fait des changements climatiques ont l'obligation individuelle de les réparer (paras 291-295).
 4. Chaque État individuellement a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage conformément à la règle énoncée à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (paras 296-304), sous réserve de ce qui suit.
 5. Les États qui n'ont contribué que de manière négligeable aux changements climatiques ne peuvent être tenus internationalement responsables (paras 305-309).
 6. Les États responsables peuvent compenser leurs dettes respectives, cette compensation étant opérée par une comparaison des contributions respectives des États concernés aux émissions globales de GES (para 310).
 7. Les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique peuvent limiter leur responsabilité au prorata de leurs contributions aux émissions de GES, en créant un mécanisme multilatéral assurant la réparation intégrale du préjudice des États lésés (para 316).
- c) Tout État ayant causé des dommages significatifs au système climatique engage sa responsabilité à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques, y compris lorsqu'ils ne sont pas situés sur son territoire, dès lors que les atteintes trouvent une origine dans des activités situées sous son contrôle ou sa juridiction (paras 316-320) ;

- d) Les États doivent garantir, aux peuples comme aux individus atteints par les effets néfastes des changements climatiques, un accès à des recours effectifs et des réparations appropriées (paras 321-330). À cette fin :**
- 1. Les obstacles financiers à l'action privée de victimes de pays en développement devant des mécanismes de recours des États industrialisés doivent être éliminés (para. 325).**
 - 2. Les victimes ressortissantes d'un pays en développement, qui subiraient un préjudice dans leurs pays, doivent avoir un accès effectif aux mécanismes de recours des pays industrialisés, notamment via des mécanismes d'action collective (para 326).**
 - 3. Les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent faire en sorte que les règles de compétence judiciaire et les structurations des sociétés commerciales et des entreprises ne constituent pas, en droit ou en fait, des obstacles à l'obtention d'une réparation effective (para. 327)**
 - 4. Le fonctionnement des mécanismes de recours doit notamment tenir dûment compte des diverses vulnérabilités face au changement climatique et ses conséquences (para. 329).**
 - 5. Les États doivent adopter toutes les mesures appropriées pour assurer une représentation effective des droits et intérêts des générations futures dans tout processus décisionnel pouvant les affecter (para. 330).**
- e) Les États dont le comportement illicite cause des atteintes aux droits des individus et des peuples doivent cesser les violations et adopter des mesures pour mettre leur législation et leurs pratiques le plus rapidement possible en conformité avec leurs obligations internationales (paras. 331-332) ;**
- f) Les États dont le comportement illicite cause des atteintes aux droits des individus et des peuples sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé. La réparation doit être adaptée à chaque cas d'espèce. Ceci peut requérir une combinaison de différentes formes de réparation, pécuniaires et non pécuniaires (paras. 333-343).**

I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

2. Dans son récent avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965* la Cour a réaffirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle,

« [I] orsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande »¹.

3. En l'espèce, la RDC estime d'emblée que la Cour est compétente (A) et qu'il n'existe aucune raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande (B).

A. La Cour est compétente

4. La compétence consultative de la Cour découle du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel « [elle] peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

5. En application de cette disposition, la Cour juge que

« pour qu' [» elle] ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »².

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, p. 112, para. 54. Dans le même sens, voy. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232, para. 10 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 144, para. 13 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 412, para. 17).*

² *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, para. 21. Voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit., para. 14 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, op. cit., para. 19.*

6. De ce qui précède, il appert que deux conditions doivent être satisfaites : (1) la demande d'avis consultatif doit être faite par un organe dûment autorisé, et (2) les questions doivent revêtir un caractère juridique. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour, dans la mesure où la requête a été faite par l'Assemblée générale, il n'est pas nécessaire d'établir que les questions contenues dans la résolution 77/276 du 29 mars 2023 de l'Assemblée générale se posent dans le cadre de ses activités.

1. L'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour

7. Si, dans le passé, la Cour a indiqué

« qu'il [lui] appartient de s'assurer que la demande d'avis consultatif émane d'un organe ou d'une institution ayant compétence pour ce faire »³, elle a toujours aussi « relev [é] que l'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte »⁴.

8. À cet égard, la Cour a affirmé que les termes explicites de cette disposition de la Charte ne laissent aucun doute quant au fait que l'Assemblée générale est « un organe dûment habilité [à demander un avis consultatif] conformément à la Charte »⁵.

9. La demande d'un avis consultatif ayant été soumise par un organe dûment autorisé, la RDC demande à la Cour de dire que la première condition pour l'exercice de sa compétence consultative en vertu de l'article 65 (1) du Statut de la Cour est pleinement satisfaite.

10. La RDC en vient maintenant à la démonstration que la résolution 77/276 du 29 mars 2023 de l'Assemblée générale est conforme à l'exigence formulée à l'article 96 de la Charte et à l'article 65 du Statut de la Cour, selon laquelle l'avis consultatif doit porter sur une « question juridique ».

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 15.

⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 56.

⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 56. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 22, para. 20. Dans le même sens, voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, *avis consultatif*, *op. cit.*, para. 29.

2. Les questions sur lesquelles porte la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sont juridiques

11. Dans la présente procédure, la première question posée à la Cour consiste à déterminer les obligations, en droit international, qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) pour les États et pour les générations présentes et futures. La seconde question a trait aux conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

12. Par ailleurs, l'Assemblée générale appelle la Cour à procéder à cette détermination des obligations juridiques des États et des conséquences juridiques qui s'attachent à leur violation, au regard du droit conventionnel, tel qu'il est exprimé notamment dans les instruments juridiques ci-après :

« la Charte des Nations Unies, [...] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [...] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [...] la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, [...] l'Accord de Paris, [...] la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »⁶.

13. Bien plus, la Cour est par ailleurs invitée à déterminer ces obligations et conséquences juridiques au regard d'un certain nombre de principes et règles juridiques consacrés en droit international, notamment :

« l'obligation de diligence requise, [les] droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, [le] principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et [...] l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »⁷.

14. Il en découle que c'est conformément au droit international que l'Assemblée générale demande à la Cour de répondre aux questions qui lui sont adressées dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023. Comme l'indiquait la Cour dans l'avis qu'elle a donné en 1975 à propos de l'affaire du *Sahara occidental*, les questions soumises par l'Assemblée générale

⁶ Voy. Résolution 77/276 du 29 mars 2003, p. 3.

⁷ *Ibid.*

« ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international. Ces questions sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit. Elles ont en principe un caractère juridique »⁸.

15. À cette fin, « la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer [à la situation pertinente], apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit ».⁹ Il s'agit là, nécessairement et par définition, de questions juridiques au sens de la Charte, ainsi que du Statut et de la jurisprudence de la Cour. À cet égard, la Cour elle-même a considéré « qu'une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique »¹⁰. Elle en a conclu qu'une demande de cette nature « a été soumise conformément à la Charte et que les [...] questions portées devant elle revêtent un caractère juridique »¹¹.

16. Par ailleurs, le caractère juridique établi des questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023 n'est pas non plus entaché par le fait que celles-ci pourraient aussi revêtir des aspects politiques. La Cour a d'ailleurs affirmé que c'est par la nature des choses qu'une question revête des aspects politiques, comme c'est le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, et que cela « ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" et à "enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut" ».¹² Elle a, en conséquence, conclu que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis ».¹³

⁸ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, para. 15.

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 13.

¹⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, para. 58

¹¹ *Ibid.*, para. 60.

¹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 13 ; *Demande de réformation du jugement no 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, para. 14 ;

¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 13. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, para. 41 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, op. cit.*, para. 27 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, para. 33.

17. En conséquence, il s'ensuit que la seconde condition pour l'exercice de la compétence consultative en vertu de l'article 65 (1) du Statut de la Cour est également remplie.

18. La RDC estime que les deux conditions étant satisfaites, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276 du 29 mars 2023.

19. Il convient à présent de démontrer que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu que la Cour fasse usage de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

B. Il n'existe aucune raison pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif

20. La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel « [elle] peut donner un avis consultatif... », devait être interprété comme [lui] reconnaissant... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »¹⁴.

21. Néanmoins, indépendamment du caractère discrétionnaire de sa compétence consultative, « la Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif »¹⁵.

22. En fait, aux termes de la Charte, la Cour est « l'organe judiciaire principal des Nations Unies »¹⁶. Elle en a toujours été effectivement consciente et a souligné qu'elle tient compte de « ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations

¹⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, op. cit., para. 63 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., para. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., para. 29.

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., para. 44. C'est uniquement dans l'affaire de la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, que la Cour a refusé de donner un avis consultatif, au motif que la demande d'avis consultatif de l'Organisation mondiale de la santé ne concernait pas une question qui se posait « dans le cadre des activités » de cette organisation (voir para. 23). Toutefois, cette restriction ne s'applique pas en l'espèce, car l'article 96(1) confère à l'Assemblée générale la compétence de demander un avis juridique sur toute question juridique.

¹⁶ Nations Unies, Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *Recueil des traités*, vol. 1, p. XVI, art. 92.

Unies »¹⁷ dans l'un de ses avis restés parmi les plus célèbres, à savoir, les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. À ce titre, la Cour n'hésite jamais d'affirmer que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue sa participation à l'action de l'organisation et que, en principe, elle ne devrait pas être refusée ». ¹⁸ Pour elle, par conséquent, seules « des raisons décisives » pourraient justifier son refus de donner son opinion concernant une demande relevant de sa compétence¹⁹.

23. Pour déterminer l'existence éventuelle de telles raisons décisives, la Cour ne procède pas par évaluation abstraite, mais tient compte de circonstances particulières de chaque affaire. Sa pratique constante à cet égard révèle que l'existence de ces « raisons décisives » est appréciée en fonction des déclarations faites par les participants à la procédure.

24. C'est dans ce sens que lorsque la Cour a abordé la question de son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis sollicité dans l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, elle a commencé par le constat suivant :

« [c] ertains participants à la présente procédure ont invoqué l'existence de “raisons décisives” justifiant que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis consultatif sollicité. Au nombre des raisons avancées par ces participants figurent celles-ci [...] »²⁰.

¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 44.

¹⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 65 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, para. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, para. 30.

¹⁹ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 155 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 44 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 14.

²⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 67.

La même approche a été suivie par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* lorsqu'elle souligne ce qui suit :

« [I] a plupart des motifs invoqués en l'espèce pour convaincre la Cour qu'elle devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/75 K, ont été résumés dans la déclaration suivante faite par un État dans la procédure écrite [...] »²¹.

25. Dans tous les cas, c'est à l'aune de l'examen de chaque motif invoqué par les participants à la procédure que la Cour arrive à déterminer s'il est opportun d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis consultatif demandé.²² Au stade actuel de sa jurisprudence en la matière, les raisons invoquées par les participants à la procédure, et que la Cour a examinées, ont été diverses. Il s'agit, notamment, de la question de savoir si la procédure consultative est indiquée pour régler des questions de fait complexes et controversées²³ ou si les questions posées ont trait à un différend pendant entre deux États qui n'ont pas consenti à son règlement par la Cour²⁴ ou, encore, si la réponse aiderait l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions²⁵. Il est arrivé que la Cour évalue ce dernier aspect en examinant si « la question posée est floue et abstraite et soulève des problèmes complexes qui sont à l'examen entre les États intéressés et au sein d'autres organes ou institutions des Nations Unies ayant mandat exprès de les traiter »²⁶.

26. En l'espèce, le contexte particulier de l'adoption de la résolution 77/276 du 29 mars 2023 ne laisse aucun doute quant au fait que les motifs allégués dans les précédentes affaires ne pourraient être retenus.

²¹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, *op. cit.*, para. 15.

²² *Ibid.*, para. 19 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, para. 35.

²³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 69 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 55 ;

²⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 46.

²⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, para. 75 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, para. 32 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 59.

²⁶ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, *op. cit.*, para. 15.

27. En effet, la résolution 77/276 a été adoptée par consensus (avec la participation de 133 États) sans qu'il y ait besoin de recourir au vote²⁷. Lors du débat autour de cette résolution, plusieurs délégations ont déclaré que

« [j] amais auparavant une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice n'avait été adoptée par consensus [et] un aussi grand nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne s'étaient portés coauteurs de cette résolution »²⁸.

28. L'examen des déclarations révèle qu'aucun État n'a exprimé des « préoccupations majeures » quant à l'inopportunité de l'avis consultatif. Bien au contraire, les délégations en ont souligné l'importance²⁹. En particulier, nombre d'États ont vivement affirmé que l'avis de la Cour apportera une plus grande clarté juridique sur la crise climatique³⁰, ou encore que :

« Les questions juridiques soulevées dans la résolution 77/276 représentent un équilibre prudent atteint à l'issue de longues consultations. Au cœur de la question se trouve le désir d'intensifier nos efforts pour faire face aux changements climatiques, de donner à la justice climatique l'importance qu'elle mérite et de mettre à profit le droit international d'une manière générale pour relever ce défi sans précédent »³¹.

29. Certaines délégations, à l'instar des États-Unis, ont toutefois estimé que « le lancement d'un processus judiciaire, compte tenu notamment de la portée très large des questions, risque d'accentuer les désaccords et ne favorisera pas la progression des processus diplomatiques et autres en cours »³². Ils ont alors déclaré qu'ils « ne partagent pas l'opinion selon laquelle cette initiative est la meilleure approche pour atteindre [les] objectifs communs et saisissent cette occasion pour réaffirmer leur point de vue, à savoir que les efforts diplomatiques sont le meilleur moyen de s'attaquer à la crise

²⁷ Voy. <https://www.un.org/en/ga/77/resolutions.shtml> et https://www.citepa.org/fr/2023_05_a04/

²⁸ Voy. Déclaration du Viet Nam, *ibid.*, pp. 17-18. Voir aussi, notamment, République de Corée, *ibid.*, p. 25 ; Portugal, *ibid.*, p. 27 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée, *ibid.*, p. 33.

²⁹ Voy. Assemblée générale, Soixante-dix-septième session, compte rendu de la 64^e séance plénière tenue mercredi 29 mars 2023, à 10 heures, New York, doc. ONU A/77/PV.64 (2023).

³⁰ Voy. Déclaration de Lettonie, *ibid.*, p. 21 ; voy. aussi, Royaume-Uni, *ibid.*, pp. 36-37 ; Jordanie, *ibid.*, p. 5 ; Bangladesh, *ibid.*, p. 6 ; Liechtenstein, *ibid.*, p. 14 ; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, p. 16 ; Singapour, *ibid.*, p. 17.

³¹ Ainsi notamment l'Ouganda, *ibid.*, pp. 20-21 ; Trinité-et-Tobago, *ibid.*, p. 12 ;

³² Voy. Déclaration des États-Unis, *ibid.*, p. 31.

climatique »³³. Néanmoins, en dépit de ce doute, les États-Unis ont vite affirmé qu'ils étaient « conscients que ce processus ira de l'avant, à la lumière de l'appui important dont bénéficie la résolution » et qu'ils « saisiront volontiers l'occasion qui leur est donnée de partager leurs positions juridiques et d'engager le dialogue avec les États et la Cour sur les questions posées »³⁴. Il s'ensuit que tout en suggérant leur préférence pour les négociations diplomatiques, ces États n'estiment toutefois pas que l'avis consultatif sollicité serait inopportun et que, par conséquent, la Cour devrait refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

30. Quoi qu'il en soit, la Cour a déjà été appelée à examiner des arguments analogues plusieurs fois par le passé. Ainsi, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a-t-elle déclaré :

« Il a [...] été soutenu qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations [...] et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation »³⁵.

31. Bien plus, la Cour a affirmé, à l'occasion d'une autre affaire, qu'elle n'estimait pas davantage qu'elle devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale au motif que son avis risquerait d'avoir des conséquences politiques négatives. La Cour a considéré que, de même qu'elle « ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut... faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis »³⁶.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, op. cit.*, para. 17 ; voir aussi, *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 73 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, para. 51.

³⁶ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, op. cit.*, para. 35 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, para. 61.

32. À ce titre, la RDC considère qu'à la lumière des informations dont elle dispose, en particulier des déclarations des États lors du vote de la résolution 77/276 du 29 mars 2023, il n'existe aucune raison décisive susceptible d'amener la Cour à *refuser de donner* l'avis consultatif qui a été demandé dans la présente affaire. Par contre, il y a des raisons décisives pour *donner* l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale afin de l'aider dans ses fonctions. Celles-ci ont été identifiées dans le préambule de la résolution 77/276, où l'Assemblée souligne avec une grande force « la nécessité d'une réaction immédiate et urgente » face au « défi sans précédent de portée civilisationnelle » que constituent les changements climatiques.

33. Il s'en dégage que l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale vise à lui fournir les conseils juridiques nécessaires pour l'examen de questions qui ont depuis longtemps été parmi ses principales priorités. À cet égard, la RDC fait observer que, comme cela est rappelé dans le préambule de la résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale s'est employée sans relâche à trouver des réponses aux problèmes suscités par les changements climatiques.

34. À l'heure où les débats sur ces problèmes se posent avec acuité au niveau de l'Assemblée générale, le rôle de la Cour dans la détermination des obligations juridiques des États en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques ainsi que les conséquences qui découlent de la violation de ces obligations est évident. Tel qu'elle a toujours pris les soins de rappeler, « [sa] compétence consultative a pour finalité de permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies [...] d'obtenir des avis de la Cour qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions ».³⁷ Dès lors, sa réponse aux questions posées par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276 constitue sa participation à l'action de l'organisation et partant, elle ne devrait pas refuser d'exercer sa compétence consultative, en l'espèce.

* * *

³⁷ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, para. 44 ; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 19 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, para. 32.

35. La RDC conclut que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276 du 29 mars 2023 : l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif de la Cour, et la demande soulève des questions de caractère juridique. Par ailleurs, il n'existe aucune « raison décisive » pour la Cour de refuser d'exercer la compétence consultative que lui ont conférée la Charte et le Statut. Sur cette base et en conformité avec sa jurisprudence, elle doit exercer cette compétence et donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

II. LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

36. L'existence des changements climatiques et leur origine humaine, longtemps contestées, sont aujourd'hui scientifiquement démontrées. La vulnérabilité consécutive aux dérèglements du climat ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation et d'atténuation restent un défi pour l'ensemble des États (A). Devant l'ampleur des divergences d'intérêts entre États et la précarité économique et sociale de beaucoup d'entre eux, la détermination des obligations incombant aux États en ce qui concerne la protection du système climatique doit tenir compte des inégalités dans les rapports entre les États industrialisés, responsables en grande partie du dérèglement climatique, et les pays moins développés, notamment ceux de l'Afrique (B).

A. Les changements climatiques : un défi planétaire

37. L'évolution de la science et les manifestations concrètes des changements climatiques et de leurs conséquences ont révélé la vulnérabilité de l'univers terrestre qui se présente désormais comme une perle bien fragile. Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), dans ses différents rapports, a formulé de sérieuses mises en garde relatives à l'épuisement des ressources et à la dégradation des processus de reproduction de la vie sur terre.

38. Certaines difficultés à répondre aux défis que posent les changements climatiques trouvent leur origine dans les enjeux en présence et l'inefficacité de la coordination internationale. À cet égard, il importe de souligner le rôle du GIEC (1) qui n'a eu de cesse d'identifier les causes des changements climatiques et leurs conséquences (2).

1. Le rôle du GIEC

39. Le GIEC, organe intergouvernemental créé conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) en 1988³⁸, est la source scientifique la plus importante et la plus fiable

³⁸ GIEC- OMM -PNUE, 2015 - Fiche d'information sur le GIEC : Chronologie – faits marquants de

concernant les études sur les changements climatiques. Il s'agit d'une organisation constituée des meilleurs spécialistes de diverses disciplines de la science. Depuis sa création, ce groupe s'attèle à l'évaluation des connaissances relatives au changement du climat. Il établit des synthèses à partir des résultats des recherches réalisées par des scientifiques particulièrement compétents et des organismes, comme la National Aeronautics and Space Administration (NASA), la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'OMM, lesquels sont réputés capables de fournir des données fiables.

40. Dans sa résolution 44/207 du 6 décembre 1989 intitulée « *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures* », ³⁹ l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé le rôle « d'instance appropriée » du GIEC et a invité les États à apporter leur appui à ses travaux en y participant⁴⁰. La participation substantielle des délégués des États aux travaux du GIEC traduit leur soutien à, et leur confiance, à cet organe.

41. La fiabilité des modèles du GIEC fournissant des estimations quantitatives du changement climatique futur est considérable, particulièrement à l'échelle mondiale. Cette fiabilité ainsi que leur valeur scientifique découlent d'une part, de la méthode de travail de cet organe et, d'autre part, du fait que les modèles sont basés sur des principes physiques acquis susceptibles de reproduire tant les caractéristiques observées du climat actuel que les changements climatiques du passé⁴¹.

l'histoire du GIEC, 2 pp. (p. 1, para. 1)
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/04/FS_timeline_fr.pdf

³⁹ Rés. 44/207 du 6 déc. 1989 Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, para. 5.

⁴⁰ Idem, par.6 « Se félicite de l'action conjuguée de l'OMM et du PNUE à l'appui des travaux menés diligemment par le Groupe intergouvernemental d'expert pour l'étude du changement climatique et ses trois groupes de travail chargés de rendre compte des évaluations scientifiques et des incidences sociales et économiques des changements climatiques et d formuler des stratégies appropriées » ; para. 7 : « Invite tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à donner leur plein appui aux travaux du Groupe intergouvernemental et à y participer activement » para. 9 : « par. 9 Demande instamment au Groupe intergouvernemental d'experts de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des pays en développement aux aspects scientifiques et politiques de ses travaux et invite la communauté internationale, notamment les pays développés, à envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer la participation des experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et de ses groupes et sous-groupes de travail », [en ligne] in <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/1990/un/fr/ares44207f.pdf>, consulté ce 10 mars 2023.

⁴¹ IPCC, 2007 - Fourth assessment Report: climate Change 2007: Working Group I: The Physical Science

42. Le travail technique du GIEC consiste en une évaluation et une synthèse transparentes et participatives de la littérature scientifique. Le GIEC publie des rapports d'évaluation globaux et des rapports spéciaux, identifiant les causes et les conséquences des changements climatiques. Il présente par ailleurs les possibilités en vue de leur atténuation. Chaque partie du rapport est assortie d'une synthèse à l'intention des décideurs. Le GIEC met ainsi à la disposition de ces derniers l'information pertinente pour des négociations internationales relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

43. Le résumé pour les décideurs synthétise les messages les plus importants qui font consensus parmi les experts scientifiques. Ce résumé exécutif est approuvé ligne par ligne dans les assemblées générales du GIEC réunissant les délégations gouvernementales. *Il s'agit ainsi de faits scientifiques validés par la communauté internationale des États.*

44. L'autre facteur de crédibilité de ses rapports tient au fait que le GIEC y identifie les limites des connaissances et les sources d'incertitudes. Le degré de certitude des principales conclusions de ses rapports est basé sur les évaluations des connaissances scientifiques qui sous-tendent ces conclusions. Selon l'état des connaissances, le degré de certitude est exprimé notamment par la robustesse « des mises en évidence » lorsque les preuves scientifiques sont disponibles, la confiance vis-à-vis de la validité des résultats basée sur le « degré d'accord » « le niveau de confiance qualitatif » et là où c'est possible, il est quantifié en termes de « probabilité »⁴².

45. Le message du GIEC est donc objectivement incontestable lorsqu'il alerte les États sur l'urgence à concrétiser leurs engagements pris à travers les différentes Conférences des parties (COP) sur le climat⁴³. Il en est de même quand il communique à la communauté internationale l'état des lieux climatique résultant des plus récentes

Basis/ Frequently Asked Question 8.1 How Reliable Are the Models Used to Make Projections of Future Climate Change? Para. 1 https://archive.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/en/faq-8-1.html

⁴² Voy., 6e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). 1er volume : les sciences physiques du changement climatique. Synthèse du Résumé à l'intention des décideurs du GIEC, rendu public le 9 août 2021, Citepa, septembre 2021, p. 6.

⁴³ IPCC, 2022 - Climate change: a threat to human wellbeing and health of the planet. Taking action now can secure our future. IPCC Press release 2022/08/PR <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/resources/press/press-release/>

avancées scientifiques postérieures à la Convention.⁴⁴ Cet ensemble des sources scientifiques atteste avec certitude que le réchauffement climatique est une réalité.

46. La crédibilité de ses travaux a valu au GIEC de partager le prix Nobel de la Paix avec l'ancien vice-président des États-Unis d'Amérique M. Al Gore au cours de l'année 2007. Cette reconnaissance du travail réalisé par le GIEC a davantage accru la prise de conscience sur les causes et les conséquences du dérèglement climatique observé à travers le monde.

2. Les causes des changements climatiques

47. Le réchauffement du climat est dû à l'augmentation continue des gaz à effet de serre (GES). Les activités de l'homme depuis la période préindustrielle sont à la base de ce phénomène. Dans le but d'étayer cette affirmation, une brève explication de l'effet de serre s'impose en présentant d'abord les principaux gaz qui le causent (**a**). Ensuite, nous identifions les activités qui génèrent ces GES (**b**), ainsi que leur localisation géographique (**c**).

a. L'effet de serre

48. L'effet de serre est un phénomène naturel consistant en la rétention dans la couche atmosphérique qui avoisine la Terre d'une partie de l'énergie que celle-ci reçoit du soleil. La lumière solaire qui touche la surface terrestre est en partie absorbée et transformée en énergie calorifique. Une autre partie est réfléchi dans l'atmosphère, sous forme de rayonnement infrarouge, selon le pouvoir réfléchissant de surfaces terrestres éclairées (roches, sol, eau, glace, etc.). Ce pouvoir dit « albédo » représente environ 30 % de l'énergie solaire reçue par la Terre. Les GES atmosphériques absorbent cette énergie et la renvoient vers l'espace et vers la Terre. Ceci est à l'origine du réchauffement de la

⁴⁴ Boehm, S. and Schumer, C. 2023 -10 Big Findings from the 2023 IPCC Report on Climate Change; World Resources Institute (WRI). Voy. <https://www.wri.org/insights/2023-ipcc-ar6-synthesis-report-climate-change-findings>.

surface ainsi que de son voisinage immédiat⁴⁵. Ce réchauffement progresse continuellement⁴⁶.

49. Du point de vue de leurs concentrations dans l'atmosphère, les principaux GES sont successivement le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), les oxydes d'azote dont le protoxyde d'azote (N₂O) et les chlorofluorocarbures (CFC). Ces derniers détruisent la couche d'ozone (O₃) stratosphérique (au-dessus de 15 000 m de la Terre). Il s'ensuit un transfert d'une partie de ce gaz vers la troposphère (la couche atmosphérique la plus proche de la Terre), où il contribue à l'effet de serre.

50. Chaque GES se distingue également selon son propre « Pouvoir Réchauffant Global » (PRG). Cette propriété est déterminée par l'efficacité de rétention de la chaleur par un GES et la durée pendant laquelle il conserve cette capacité. Actuellement, l'unité de mesure de (référence) de cette durée est de 100 ans⁴⁷. Du fait que le CO₂ sert de base dans des comparaisons de divers GES, son PRG est égal à 1. Il est 25 fois moins élevé que celui du méthane. Toutefois, ce dernier se diffuse en quantités plus faibles que celles du CO₂ dans l'atmosphère.

51. L'effet de serre qui résulte de chacun des GES dépend de leur concentration. Depuis la période préindustrielle, ces GES augmentent continuellement. À ce propos, l'OMM rapporte que les concentrations de CO₂, CH₄ et de N₂O ont augmenté de 149 % ; 262 % et 124 % respectivement⁴⁸. Les graphiques de l'évolution des concentrations de

⁴⁵ Voy. <https://climatescience.org/fr/advanced-greenhouse-effect> ;

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WGII_glossary_FR.pdf.

⁴⁶ OMM 2023 – Le rapport annuel de l'OMM souligne la progression continue du changement climatique.

<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/le-rapport-annuel-de-1%E2%80%99omm-souligne-la-progression-continue-du>

⁴⁷ United Nation Climate Change/Frequently Asked Questions / Global Warming Potentials (IPCC Fourth Assessment Report). Global Warming Potential (100 year time horizon) <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/greenhouse-gas-data/frequently-asked-questions/global-warming-potentials-ipcc-fourth-assessment-report>; IPCC, 2007 - Climate Change 2007: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, Pachauri, R.K and Reisinger, A. (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 104 pp. Annex 2 -Glossary, p. 81, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4_syr_full_report.pdf.

⁴⁸OMM, État provisionnel sur le climat mondial 2022. <https://www.un.org/tr/node/107855>; <https://storymaps.arcgis.com/stories/5417cd9148c248c0985a5b6d028b0277> ; OMM 2023 – Le rapport annuel de l'OMM souligne la progression continue du changement climatique. <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/le-rapport-annuel-de-1%E2%80%99omm-souligne-la-progression-continue-du>

ces trois GES (Fig. 2)⁴⁹ montrent qu'entre les décennies 2000-2009 et 2010-2019, le taux de croissance mondial annuel moyen dans l'air est passé de 1,9 à 2,4 particules par million (ppm) par an, de 2,2 à 7,6 particules par milliard (ppb) pour le méthane et de 0,7 à 1,0 ppb pour le protoxyde d'azote. Toutefois, les concentrations du CO₂ sont les plus indicatives de la hausse du réchauffement climatique, d'autant plus que sa trajectoire est la plus étroitement liée à celle de la concentration de ce gaz.

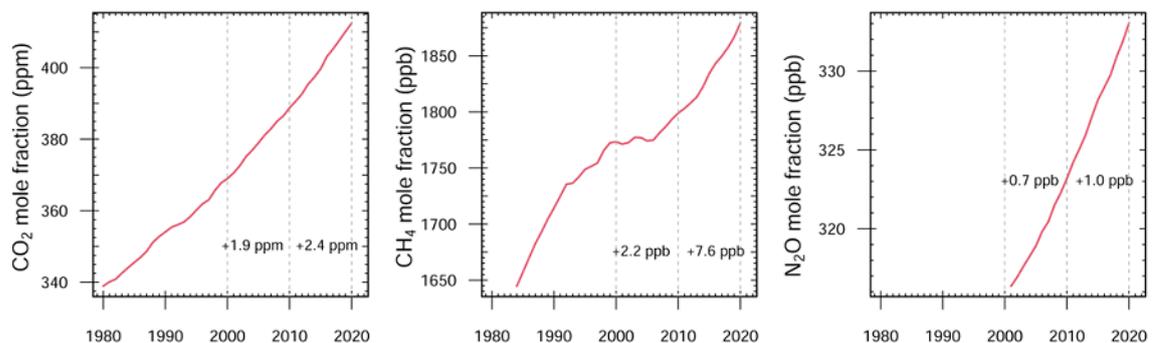


Figure 2 : Global annual concentrations of CO₂, CH₄ and N₂O in the marine boundary layer. The rate of growth between 2000-2009 and 2010-2019 has accelerated for all three gases (Canadell, in press). Data from the NOAA, <https://gml.noaa.gov>, accessed on January 15, 2022.

52. D'où la hausse considérable de la température de la surface de la Terre. À ce propos, le rapport du GIEC de 2023⁵⁰ montre que la température a déjà augmenté de plus de 1 °C, avec une fourchette probable allant de 0,8 °C à 1,2 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Elle pourrait atteindre la barre de 1,5 °C à l'horizon 2040 dans l'hypothèse où les trajectoires actuelles d'émissions resteraient inchangées⁵¹. Avec les politiques

⁴⁹ Poulter, B.; Bastos, A.; Josep G. Canadell, J. G.; Ciais, P. Gruber, N.; Hauck, J.; Jackson, R. B.; Masao Ishii, M.; Müller, J. D.; Patra, P.K.; and Tian, H. 2022 - Inventorying Earth's Land and Oceans Greenhouses Gases. A decade of record growth in greenhouse-gas concentrations (2010-2019), para. 2 *EOS* – <https://eos.org/editors-vox/inventorying-earths-land-and-ocean-greenhouse-gases>.

⁵⁰ IPCC, 2023- Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)-Longer Report 85pp. Section 2. Current Status and Trends. 2.1. Observed Changes, Impacts and Attributions, p. 6 https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf.

⁵¹ Allen, M.R., O.P. Dube, W. Solecki, F. Aragón-Durand, W. Cramer, S. Humphreys, M. Kainuma, J. Kala, N. Mahowald, Y. Mulugetta, R. Perez, M. Wairiu, and K. Zickfeld, 2018: Framing and Context. In: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New

actuellement en vigueur, sans action supplémentaire, les GES devraient entraîner un réchauffement climatique de 2,8 °C avant la fin du XXI^e siècle⁵². Il s'agit d'une perspective extrêmement inquiétante pour les générations présentes et futures.

b. Activités humaines à la base du réchauffement climatique

53. La détermination de la provenance de GES permet d'identifier les États responsables des conséquences qui seront abordées dans la suite des présentes observations.

54. Selon le GIEC, les émissions directes du secteur du bâtiment représentent 5,6% du total, le transport 15%, l'agriculture et les activités forestières 22 %, l'industrie 24% et les autres énergies et le chauffage, 33%⁵³.

55. De tous les GES, le dioxyde de carbone (CO₂) est prépondérant ; ses concentrations dans l'atmosphère sont mesurées en particules par million (ppm), mais le méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O) sont aussi extraordinairement importants pour le réchauffement global même si leurs concentrations dans l'atmosphère se mesurent en particules par billion (ppb)⁵⁴.

i. Le dioxyde de carbone et l'énergie fossile

56. Les émissions de CO₂ les plus importantes résultent de loin de l'oxydation du carbone lors de la combustion d'énergies fossiles⁵⁵. Ces dernières constituent la forme dominante d'énergie utilisée dans le monde (86 %) ⁵⁶. Les plastiques sont également

York, NY, USA, pp. 49-92, doi:[10.1017/9781009157940.003](https://doi.org/10.1017/9781009157940.003). Frequently Asked Questions (FAQ1.2: How close are we to 1.5°C? Human induced warming reached approximately 1°C above pre-industrial levels in 2017) Special Report: Global Warming of 1.5 °C, Ch.01 Framing and Context <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/chapter-1/>

⁵² UNEP, 2022 – Emissions Gap Report 2022: The Closing Window — Climate crisis calls for rapid transformation of societies. Nairobi. <https://www.unep.org/emissions-gap-report->, p. 21, point 7.

⁵³ https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_TechnicalSummary.pdf. Figure TS.6 | Total anthropogenic direct and indirect GHG emissions for the year 2019 (in GtCO₂-eq) by sector and subsector (données reprises sur www.notre-planete.info).

⁵⁴ OMM | État provisionnel sur le climat mondial 2022. <https://www.un.org/tr/node/107855> ; <https://storymaps.arcgis.com/stories/5417cd9148c248c0985a5b6d028b0277> ; OMM 2023 – Le rapport annuel de l'OMM souligne la progression continue du changement climatique

⁵⁵ IPCC Special Report on Carbon dioxide Capture and Storage 2: pages 76-104. Source of CO₂, point 2.2.1.1, para.1, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/srccs_chapter2-1.pdf.

⁵⁶ IPCC Special Report on Carbon dioxide Capture and Storage 1: pages 52- 74. Source of CO₂, point 1.2.1., para.1, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/srccs_chapter1-1.pdf

fabriqués à partir des hydrocarbures ; leur industrie correspond à 6 % de la consommation de pétrole mondiale.⁵⁷ L'incinération du plastique génère également du CO₂.⁵⁸

57. Une relation quasi linéaire est établie entre les émissions de CO₂ cumulées et le réchauffement mondial⁵⁹. Ceci veut dire que l'augmentation du réchauffement suit étroitement celle du dioxyde de carbone.

58. C'est la raison pour laquelle les empreintes de chaque secteur d'activités sur le climat sont exprimées en équivalents de CO₂ (« empreinte carbone »), alors même qu'elles proviennent en tout ou en partie d'autres GES, notamment ceux discutés ci-dessous⁶⁰.

ii. Le méthane et le bétail

59. Les émissions actuelles de méthane sont d'environ 2,6 fois plus élevées aujourd'hui qu'avant 1750. Elles sont d'origine à la fois anthropique et naturelle. Environ 60 % des émissions de méthane résultent des d'activités humaines⁶¹. Les parts générées par l'élevage (37 %) sont les plus élevées⁶², avec une prépondérance de celle de l'élevage bovin, plus précisément de vaches laitières et de boucherie. Cela s'explique par le métabolisme spécifique à ces animaux. En effet, comme chez tous les animaux ruminants, l'herbe ingérée par les bovins subit une fermentation dans le préestomac (rumen, réseau et feuillet), sous l'action d'une multitude de microorganismes anaérobies présents dans leur tube digestif. On estime qu'environ la moitié de 20 kg de matière sèche alimentaire ingérée chaque quotidiennement par une vache adulte sont fermentés dans le rumen, en produisant notamment 1500 L de gaz, dont 500 L de méthane⁶³. Ces données révèlent très

⁵⁷ www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/05/Plastic-and-Climate-FINAL-2019.pdf.

⁵⁸ Plastic & Climate. The hidden cost of Plastic Planet, <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/05/Plastic-and-Climate-FINAL-2019.pdf>

⁵⁹ Voy. CCNUCC, Conférence des parties, Vingtième session (Glasgow, 1^{er} -12 novembre 2021), Table ronde de 2020 sur la mise en œuvre d'ambition d'ici à 2020, Rapport récapitulatif du secrétariat, Doc ONU FCCC/CP/2021/2, disponible à https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_02F.pdf

⁶⁰ *Ibid.*, para. 9.

⁶¹ Saunio, M. et al., "The Global Methane Budget 2000–2017", *Earth System Sciences Data*, Vol. 12(3), 2020, <https://essd.copernicus.org/articles/12/1561/2020/>

⁶² <https://www.fao.org/3/a0701f/a0701f07.pdf>

⁶³ Jouany, J. P. et Thivend, P., « La production du méthane d'origine digestive chez les ruminants et son impact sur le réchauffement climatique », *Management & Avenir*, 2008/6 (n° 20): pp. 259-274; <https://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2008-6-page-259.htm&wt.src=pdf>.

clairement l'énormité des quantités de CH₄ émis par les vaches, compte tenu du nombre total de ce cheptel estimé à 1,7 milliard de têtes dans le monde⁶⁴.

60. La production végétale (riziculture et autres) constitue la 2^e source de CH₄ (23 %) du secteur agricole. Hormis l'agriculture, les autres sources notoires de ce GES sont la production et l'utilisation de combustibles fossiles, l'élimination des déchets et les modifications des flux naturels de méthane dues à l'augmentation des concentrations atmosphériques de CO₂ et au changement climatique⁶⁵.

61. Il importe de rappeler que le méthane (CH₄) est un puissant gaz à effet de serre, avec un pouvoir réchauffant global 25 fois plus puissant que celui du CO₂. Des changements de concentrations du méthane dans l'atmosphère peuvent donc influencer beaucoup le climat à venir.

iii. Le protoxyde d'azote

62. Les émissions de protoxyde d'azote proviennent en grande partie du secteur agricole, y compris les prairies aménagées⁶⁶. Le boom de production végétale et animale repose fortement sur l'application des engrais, en particulier les fertilisants azotés d'origine industrielle, ainsi que du fumier et du lisier produits par le bétail. Or les engrais émettent du protoxyde d'azote vers l'atmosphère. L'agriculture a contribué à près de 70 % à l'émission anthropique mondiale du N₂O, au cours de la décennie 2007-2016⁶⁷. Ce GES dérive des engrais grâce à l'action des micro-organismes du sol, qui réduisent les formes solubles de l'azote, notamment le nitrate (NO³) en composés gazeux dont le protoxyde d'azote (N₂O)⁶⁸. Ses émissions constituent un très important inconvénient de l'essor de l'agriculture conventionnelle, qui reste tributaire de l'application des engrais susmentionnés. En effet, le N₂O a la propriété de détruire la couche d'ozone⁶⁹ et, en raison

⁶⁴ FAO repris par Livestock.geo-wiki.org; <https://www.web-agri.fr/bovin-viande/article/105763/decouvrez-l-etonnant-repartition-des-bovins-a-travers-le-monde>.

⁶⁵ Ciais et al., (2013), cité par Saunois, M. et al., « The Global Methane Budget 2000–2017 », *Earth System Sciences Data*, Vol. 12(3), 2020, <https://essd.copernicus.org/articles/12/1561/2020/>.

⁶⁶ <https://www.globalcarbonproject.org/nitrousoxidebudget/20/hl-compact.htm>.

⁶⁷ <https://www.globalcarbonproject.org/nitrousoxidebudget/20/hl-compact.htm>

⁶⁸ Viard, A.; Hénault, C.; Rochette, P., Kuikman, P., Flénet, F., Cellier, P. 2013 « Le protoxyde d'azote (N₂O), puissant gaz à effet de serre émis par les sols agricoles : méthodes d'inventaire et leviers de réduction », *OCL-Oilseeds and fats, Crops and Lipids*, vol. 20, numéro 2, 2013, pp.108-118.

⁶⁹ <https://www.globalcarbonproject.org/nitrousoxidebudget/20/hl-compact.htm>.

de sa longue durée de vie dans l'atmosphère (environ 116 ans) et de sa grande capacité radiative, il est un important contributeur au réchauffement climatique⁷⁰.

c. Les États principaux émetteurs de GES

63. Concernant la localisation géographique des sources des émissions de dioxyde de carbone, le Programme des Nations Unies pour l'environnement montre que les émissions et contributions historiques au réchauffement climatique varient considérablement entre les pays et groupes de pays. Ainsi,

« Alors que près de 80 pour cent du cumul historique des émissions de CO₂ (...) sont imputables aux pays du G20, et plus particulièrement à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et à l'Union européenne, les pays les moins avancés n'y ont, pour leur part, contribué qu'à hauteur de 4 pour cent. Les États-Unis d'Amérique, qui ne représentent que 4 pour cent de la population mondiale actuelle, porteraient à eux seuls la responsabilité de 17 pour cent du réchauffement planétaire entre 1850 et 2021, en tenant compte des effets de leurs émissions de méthane et d'oxyde nitreux. En comparaison, la part de responsabilité de l'Inde serait de 5 pour cent alors que le pays abrite 18 pour cent de la population mondiale »⁷¹.

64. En effet, le réchauffement climatique actuel résulte du dioxyde de carbone qui a été accumulé surtout depuis la fin de la période préindustrielle (1850). De ce point de vue, tous les États ayant été à la pointe de la révolution industrielle au cours de deux derniers siècles détiennent de très grandes parts des GES cumulées, malgré de récents efforts, d'ailleurs encore insuffisants, qui ont été déployés par quelques pays seulement pour diminuer leurs émissions de CO₂.

65. À l'inverse, « les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) représentent respectivement moins de 1 pour cent, et entre 3 et 6 pour cent des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Pourtant, ils subissent des pertes annuelles liées à ces émissions beaucoup plus importantes, en pourcentage du PIB, que la moyenne mondiale »⁷² alors qu'ils ont émis historiquement et émettent

⁷⁰ Skiba, U. M. and Rees, R. M. 2014 - Nitrous oxide, climate change and agriculture. CAB Reviews 9, No. 010 (1-7), <http://www.cabi.org/cabreviews>).

⁷¹ PNUE, Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, résumé analytique <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2023-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des> (consulté le 29 novembre 2023).

⁷² PNUD, 2021 – Soutenir les Petits États Insulaires et les pays les moins avancés pour relever le défi climatique. <https://www.undp.org/fr/blog/soutenir-les-petits-etats-insulaires-en-developpement-et-les->

aujourd'hui très peu de GES. « L'Afrique ne contribue qu'à hauteur de 4 % au total des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), soit le pourcentage le plus faible de toutes les régions, et pourtant son développement socio-économique est menacé par la crise climatique »⁷³. Un récent rapport d'OXFAM, publié en amont de la Conférence des Parties sur les changements climatiques de Dubaï, fondé sur les recherches menées par l'Institut de l'environnement de Stockholm, établit que les 1 % les plus riches ont généré en 2019 autant d'émissions de carbone que 5 milliards de personnes, soit les deux tiers les plus pauvres de l'humanité⁷⁴.

66. Selon les régions, les manifestations des changements climatiques se présentent de différentes façons.

3. Les manifestations des changements climatiques

67. Le dérèglement climatique se manifeste particulièrement par une hausse des températures qui affecte autant l'atmosphère que le milieu terrestre, les océans et la cryosphère.

a. Le milieu terrestre

68. À cause de l'action anthropique, le milieu terrestre se réchauffe. Alors que l'accroissement de la température moyenne mondiale (milieux terrestre et marin) est de 0,87 °C (plage probable de 0,75 °C à 0,99 °C), son augmentation est de 1,53 °C (très probablement entre 1,38 °C et 1,68 °C) sur la surface continentale depuis la période préindustrielle à nos jours⁷⁵.

pays-les-moins-avances-pour-relever-le-defi-climatique

⁷³ COP26 sur le climat 2021: Les priorités de l'Afrique, AfriqueRenouveau, para. 5 <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juillet-2021/cop26-sur-le-climat-les-priorit%C3%A9s-de-lafrique>.

⁷⁴ OXFAM, *Égalité climatique: une planète pour les 99%*, novembre 2023, <https://www.oxfamfrance.org/communiqués-de-presse/inegalites-climatiques-les-1-les-plus-riches-emettent-autant-de-co2-que-deux-tiers-de-lhumanite/> (consulté le 29 novembre 2023).

⁷⁵ IPCC- 2019 - Special Report. Climate Change and Land An IPCC Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems Chapter 2 : Land–Climate interactions. <https://www.ipcc.ch/srcl/>

Selon le GIEC, les changements anthropiques de l'occupation de surfaces terrestres, notamment l'augmentation d'aires bâties ou la réduction de couvertures végétales naturelles, ont modifié l'albédo et entraîné un réchauffement global annuel moyen de l'air de surface et des effets d'ordre biogéochimique (confiance très élevée)⁷⁶.

69. Cette surchauffe du milieu terrestre est à la base de l'extension des zones climatiques chaudes, d'une aridification accrue de plusieurs régions du monde, dont le Sahel et le bassin méditerranéen, de l'avancée du désert, ainsi que d'une diminution des zones à climat polaire. Le climat chaud avance vers les latitudes extratropicales et vers des régions de haute altitude (confiance élevée)⁷⁷.

70. À cause de ces mutations environnementales, de nombreuses espèces végétales et animales ont connu des changements du point de vue de leurs taille et abondance, de leurs aires de répartition, voire de leurs activités saisonnières (confiance très élevée)⁷⁸. Or certaines de ces activités, notamment la nidification, les migrations, la reproduction, la pollinisation, la fructification et l'éclosion de bourgeons, revêtent une importance primordiale pour la pérennisation des espèces.

71. Malgré ce contexte climatique très défavorable au fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité, les données actuelles concernant les flux de carbone dans les forêts à l'échelle mondiale montrent que ces dernières ont continué à être des puits très importants de CO₂, avec un bilan de $-7,6 \pm 49$ Gt CO₂e an⁻¹. Les forêts tropicales ont séquestré plus de carbone atmosphérique que les forêts tempérées et boréales ($-8,6$ contre $-4,4$ et $-2,5$ Gt CO₂e an⁻¹, respectivement)⁷⁹. Les divers massifs forestiers de la zone tropicale ont contribué inégalement à ce bon bilan, cependant, en raison de la déforestation et d'autres perturbations, ces forêts ont émis plus de CO₂ qu'elles n'en ont séquestré dans quelques pays, notamment au Brésil⁸⁰.

⁷⁶ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCCL_Chapter_2.pdf, p. 134, dernier para.

⁷⁷ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCCL_Technical-Summary.pdf, p. 44.

⁷⁸ IPCC- 2019 - Special Report. Climate Change and Land. An IPCC Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems Chapter 2: Land–Climate interactions, <https://www.ipcc.ch/srccl/>.

⁷⁹ Harris, N. L. et al., "Global maps of twenty-first century forest carbon fluxes", *Nature Climate Change*, vol. 11, 2021, pp. 234–240.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 2.

72. Dans le contexte d'un climat de plus en plus sec, les écosystèmes forestiers tropicaux, surtout leurs forêts ombrophiles, dont l'existence dépend absolument de l'abondance et de la régularité des pluies, s'amenuiseront et séquestreront moins de carbone⁸¹, alors qu'elles constituent un pilier essentiel dans les stratégies de lutte contre le réchauffement climatique. Il est crucial de préserver ce pilier de l'effondrement en appliquant des mesures d'atténuation du climat. Ces mesures doivent prendre en compte des conditions écologiques, socio-économiques et culturelles spécifiques et locales, tout en étant cohérentes avec la gestion forestière au niveau mondial⁸².

b. Le milieu marin

73. Les océans reçoivent des GES tant par la voie atmosphérique que par le *Continuum Aquatique Terre-Mer* (CATM), qui est un réseau des voies (notamment les rivières et les fleuves) à travers lesquelles des polluants issus de la croûte terrestre sont transportés vers les océans. Tel est surtout le cas du dioxyde de carbone (CO₂) et du méthane (CH₄). Les plastiques jouent ici aussi un rôle majeur : 14 millions de tonnes aboutissent dans les océans annuellement, et ils génèrent du méthane et de l'éthylène lorsqu'ils sont exposés au soleil.⁸³

74. Une partie du carbone anthropique ainsi exportée est respirée par les organismes marins, une autre est séquestrée dans les sédiments et, dans une moindre mesure, transférée vers des couches de l'océan où il peut s'accumuler ou être dégazé.⁸⁴

⁸¹ IPCC- 2019 - Special Report. Climate Change and Land. An IPCC Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems, *op. cit.*

⁸² Harris, N. L. et al., "Global maps of twenty-first century forest carbon fluxes", *Nature Climate Change*, *op. cit.*

⁸³ Royer S-J, Ferrón S, Wilson ST, Karl DM, "Production of methane and ethylene from plastic in the environment", *PLoS ONE*, Vol.13, numéro 8, 2018, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0200574>; voir aussi, IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (2019), disponible à https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/12/SROCC_FullReport_FINAL.pdf. Dans le même sens, "Le réchauffement climatique va-t-il s'emballer à cause du méthane s'échappant du fond des océans ?", <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/climatologie-rechauffement-climatique-va-t-il-emballer-cause-methane-echappant-fond-océans-22906/>.

⁸⁴ C – Cascade, « Le cycle du carbone le long du continuum aquatique continent -océan : Un élément clé pour les projets climatiques », 2013, https://c-cascades.ulb.ac.be/images/FichiersPDF/Factsheet_french.pdf ; Friedlingstein et al., "Global Carbon Budget 2022", Data description paper, 2022, <https://doi.org/10.5194/essd-14-4811-2022>.

75. Les écosystèmes marins sont ainsi de très importants puits de gaz carbonique (CO₂). Comme l'observe la Banque Mondiale, « [i]ls séquestrent 23 % des émissions de CO₂ d'origine humaine. Les mangroves, qui se développent dans les zones côtières, mais dont les racines plongent dans l'eau de mer, les marais salés et les herbiers marins forment des écosystèmes qui captent et stockent le plus de carbone par unité de surface que les forêts »⁸⁵.

76. Autrement dit, loin de contribuer aux émissions des GES atmosphériques, les océans en soustraient, du moins jusqu'à présent. Par exemple, en 2010, on estime que les océans du globe avaient déjà absorbé... 28 % des émissions totales de CO₂ anthropiques. Une telle capacité de séquestration de carbone contribue à limiter la hausse de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère et à réduire le changement climatique⁸⁶.

77. Ce faisant, les océans accumulent des quantités de plus en plus grandes de CO₂ ainsi que de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O). Ils tendent à en être saturés. Cette prédiction se réalise déjà avec certitude en Antarctique, car ce principal puits de carbone, après avoir absorbé jusqu'à 15 % des émissions de GES de combustibles fossiles, n'a plus de capacité de stockage supplémentaire⁸⁷. Notons également qu'en général, la capacité de l'océan à agir en tant que puits de carbone diminue à mesure qu'il s'acidifie à cause de la hausse des niveaux de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, du fait des activités humaines⁸⁸.

⁸⁵ Banque Mondiale, « Tout savoir sur les océans et le changement climatique », <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2022/02/08/what-you-need-to-know-about-oceans-and-climate-change>.

⁸⁶ Tanhua, T. ; James C. Orr, J. C. ; Laura Lorenzoni, L. ; Lina Hansson, L. « Surveillance des concentrations de carbone et de l'acidification des océans », *Bulletin Défis environnementaux*, Vol. 64, numéro 1, 2015, <https://public.wmo.int/fr/ressources/bulletin/surveillance-des-concentrations-de-carbone-et-de-lacidification-des-oc%C3%A9ans>.

⁸⁷ Jean-Luc Goudet, « Les océans bientôt saturés de dioxyde de carbone ? », *Futura*, 2007, <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/oceanographie-océans-bientot-satures-dioxyde-carbone-11859/>

⁸⁸ Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGB) et Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI-UNESCO), International Council for Science/Scientific Committee on Oceanic Research (SCOR), 2013 -. Acidification des océans. Résumé à l'intention des décideurs – Troisième Symposium sur « L'océan dans un monde avec un taux élevé de CO₂ », 22pp.

78. À la différence des continents, les océans se réchauffent moins vite en raison de leur capacité à stocker de l'énergie thermique (4 kJ/kg/K)^{89,90} qui est 4 fois plus élevée que celle de l'air. Ils ont absorbé plus de 90 % de l'énergie due à l'effet de serre au cours de 50 dernières années⁹¹. Les températures modérées du milieu marin par rapport à celles des continents s'expliquent par le fait que, d'une part, l'excès d'énergie dû à l'effet de serre est transféré progressivement vers les parties profondes des océans et que, d'autre part, les vagues et tempêtes la répandent vers les eaux froides situées aux latitudes de plus en plus éloignées de l'équateur⁹². Cependant, les surfaces des océans ont connu des augmentations de température de $0,88 [0,68 \text{ à } 1,01] \text{ }^\circ\text{C}$ entre 1850-1900 et 2011-2020 : $0,60 [0,44 \text{ à } 0,74] \text{ }^\circ\text{C}$ en moyenne⁹³. À l'instar du reste de la Terre, les océans continueront à se réchauffer et atteindre des valeurs extrêmes même si le réchauffement global se stabilise à $1,5 \text{ }^\circ\text{C}$ ⁹⁴. En effet, « l'océan accumule de l'énergie à un rythme de 4×10^{21} Joules par an, ce qui équivaut à 127 000 centrales nucléaires (dont la production moyenne est de 1 gigawatt) qui déversent leur énergie directement dans les océans du monde »⁹⁵.

79. L'ensemble des données ci-dessus prédisent que

⁸⁹ Marcelja, S. 2010 - The timescale and extent of thermal expansion of the global ocean due to climate change. *Oceans Sciences Ocean Sci.*, 6, 179–184, 2010
www.ocean-sci.net/6/179/2010/, p. 2, para. 8.

⁹⁰ Blanc, G. 2023- Le réchauffement climatique. Licence. Anthropocène, Université Paris Cité, France. 2023, pp.20. hal-04142694. <https://hal.science/hal-04142694/document>. p. 3, para. 5.

⁹¹ Rebecca Lindsey, R. and Dahlman, 2020 - Climate Change: Ocean Heat Content. NOAA climate.gov. <https://www.climate.gov/news-features/understanding-climate/climate-change-ocean-heat-content>

⁹² *Ibid.*

⁹³ Fox-Kemper, B., H.T. Hewitt, C. Xiao, G. Aðalgeirsdóttir, S.S. Drijfhout, T.L. Edwards, N.R. Golledge, M. Hemer, R.E. Kopp, G. Krinner, A. Mix, D. Notz, S. Nowicki, I.S. Nurhati, L. Ruiz, J.-B. Sallée, A.B.A. Slangen, and Y. Yu, 2021: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change. In *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, pp. 1211–1362, doi:10.1017/9781009157896.011."IPCC , 2021, Ch. 9, p. 1214, para. 2, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter09.pdf.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Speich, S., « L'Océan, réservoir de la chaleur », <https://ocean-climate.org/wp-content/uploads/2020/01/1.-Loc%C3%A9an-r%C3%A9servoir-de-chaleur-Fiches-S-2019-.pdf>

« la chaleur déjà stockée dans l’océan finira par être libérée, engageant la Terre dans un réchauffement supplémentaire à l’avenir »⁹⁶.

Ainsi, l’énergie thermique de l’océan va réchauffer les milieux marins et terrestres pendant des décennies après son absorption, ce qui intensifie la fonte de plates-formes de glace⁹⁷.

80. À cela s’ajoute la hausse de la moyenne globale de niveau des océans : elle a augmenté de 1,5 mm/an au cours de la période 1901-1990 et davantage en atteignant 3,6 mm/an au cours de la période 2005-2015. Il s’agit de moyennes pondérées des mesures prises par un altimètre au cours d’un seul cycle de répétition de trajectoire de satellite. La hauteur de l’eau devrait augmenter de « 0,61 à 1,10 m d’ici 2100 si les émissions mondiales de GES ne sont pas atténuées »⁹⁸. L’élévation du niveau des océans est particulièrement exacerbée par la fonte des glaciers, celle-ci étant à son tour liée aux « effets des courants marins plus chauds sous les plates-formes glaciaires, qui provoquent l’amincissement et l’instabilité, ainsi que l’infiltration verticale d’eaux de fonte dans les espaces entre la glace et la roche à la base de la plate-forme »⁹⁹ (au Groenland notamment).

c. Inondations – tempêtes - fluctuations de la salinité - acidification

81. Selon le GIEC¹⁰⁰, l’effet combiné de l’élévation des niveaux moyens et extrêmes de la mer entraîne une augmentation de la fréquence des événements qui sont normalement rares dans le contexte historique (période de retour de 100 ans ou plus). Ces événements se produiront chaque année à certains endroits d’ici le milieu de ce siècle, par

⁹⁶ Rebecca Lindsey, R. and Dahlman, 2020 - Climate Change: Ocean Heat Content, *op. cit.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Oppenheimer, M., et al., “Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities”, in Pörtner, H.-O., et al. (eds), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 321–445, p. 441: “ (...) It is likely to rise 0.61–1.10 m by 2100 if global GHG emissions are not mitigated.” https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/11/08_SROCC_Ch04_FINAL.pdf. Voir page 411, para. 3. Traduction libre de la RDC.

⁹⁹ PNUE, « Tour d’horizon d’un environnement en pleine mutation », Annuaire 2008, p. 7, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7641/UNEP_YearBook2008_Full_FR.pdf?sequence=9

¹⁰⁰ Oppenheimer, M., et al., “Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities”, *op. cit.*, p. 327, para. 2. “The combined effect of mean and extreme sea levels results in events which are rare in the historical context (return period of 100 years or larger)”.

exemple, sur des côtes basses intertropicales qui ne sont actuellement exposées que rarement aux tempêtes. Le déversement de volumes de plus en plus grands de l'eau douce dans les océans, notamment à cause de la fonte des glaces, baisse conséquemment la salinité dans les océans subpolaires. En même temps, les horizons supérieurs des sols côtiers et insulaires sont salinisés dans les régions tropicales et subtropicales à cause de la montée de l'eau¹⁰¹.

82. L'augmentation de l'acidité dans le milieu marin est liée à celle du dioxyde de carbone qu'il séquestre¹⁰². Selon l'AIEA¹⁰³, les océans ont absorbé 20 à 30 % du CO₂ d'origine anthropique. Du fait qu'ils absorbent de plus en plus de CO₂, plus de 95 % des océans sont acidifiés¹⁰⁴, car la réaction de l'eau avec le CO₂ produit l'acide carbonique. Il s'ensuit une baisse de la teneur en oxygène. Ainsi, le pH à la surface des océans est passé de 8,2 à 8,1 depuis 1860¹⁰⁵. Sur la période 1970 et 2010, la diminution d'oxygène était très probablement de 0,5 à 3,3 % à partir de la surface jusqu'à 1000 m de profondeur des océans¹⁰⁶.

d. La fonte de la cryosphère

83. Avec le réchauffement global, la cryosphère (partie gelée de la Terre) s'amincit. La masse des calottes glaciaires et des glaciers a diminué dans le monde entier (degré de confiance très élevé)¹⁰⁷.

84. Dans la région arctique, on assiste à une forte réduction de l'étendue et de l'épaisseur de la banquise (degré de confiance très élevé). « Il est très probable qu'entre 1979 et 2018, l'étendue de la glace de mer de l'Arctique a diminué, et ce pour tous les

¹⁰¹ IPCC Fourth Assessment Report : Climate Change 2007 - Rapport du Groupe de travail I - Les éléments scientifiques- RT.6.2.3 Les océans et le niveau de la mer. Découvertes établies paragraphe 2, https://archive.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/fr/tssts-6-2-3.html.

¹⁰² Ove Hoegh-Guldberg, Poloczanska, E. S. William Skirving, W.; Dove, S. 2017- Coral Reef Ecosystems under Climate Change and Ocean Acidification. *Frontiers in Marine Science* | www.frontiersin.org 1 May 2017 | Volume 4 | Article 158. doi: 10.3389/fmars.2017.00158, p. 4.

¹⁰³ IAEA, « Qu'est-ce que l'acidification des océans ? », <https://www.iaea.org/fr/newscenter/news/quest-ce-que-lacidification-des-occeans>, p., 1.

¹⁰⁴ <https://www.ipcc.ch/srocc/>, p. 7.

¹⁰⁵ Tanhua, T. ; James C. Orr, J. C. ; Laura Lorenzoni, L. ; Lina Hansson, « Surveillance des concentrations de carbone et de l'acidification des océans », *op. cit.*

¹⁰⁶ <https://www.ipcc.ch/srocc/>, p. 4.

¹⁰⁷ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf, p. 4, para. 2.

mois de l'année. Il est très probable que les réductions au mois de septembre ont atteint $12,8 \pm 2,3$ % par décennie »¹⁰⁸. Les données enregistrées en 2022 montrent que « l'étendue de la banquise arctique était inférieure à la moyenne à long terme pendant la majeure partie de l'année »¹⁰⁹.

85. Dans la région antarctique, l'étendue de la banquise est tombée à 1,92 million de km² en 2022, soit un recul de près de 1 million de km² en dessous de la moyenne à long terme (1981-2010). Le recul de la cryosphère est aussi exacerbé par une réduction de la masse de la glace continentale. À titre indicatif, notons qu'entre 2006 et 2015, cette diminution a été de 278 ± 11 Gt/an et de 220 ± 30 Gt/an en moyenne respectivement au Groenland et ailleurs dans le monde¹¹⁰.

e. Les points de basculement (« Tipping points »)

86. « En 2018, le GIEC soulignait que limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C constituait un défi inédit. Cinq ans plus tard, ce défi a pris encore plus d'ampleur du fait de l'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre. La cadence et l'envergure des mesures prises jusqu'ici, tout comme les mesures planifiées à ce jour, ne sont pas suffisantes pour faire face au changement climatique »¹¹¹.

87. Selon le rapport 2022 de l'OMM sur l'état du climat, « les huit dernières années sont en passe d'être les huit plus chaudes jamais enregistrées, et les signes révélateurs et les impacts du changement climatique deviennent de plus en plus dramatiques »¹¹².

88. Le GIEC observe encore que « [t]out réchauffement supplémentaire aggrave rapidement les dangers auxquels nous sommes exposés. Une intensification des vagues

¹⁰⁸ IPCC 2019 - L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique. Rapport spécial. Résumé à l'intention des décideurs. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf

¹⁰⁹ WMO, Provisional State of Climate, <https://storymaps.arcgis.com/stories/5417cd9148c248c0985a5b6d028b0277>

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ GIEC, « Communiqué de presse sur le rapport de synthèse. Agir sans attendre pour le climat: la clé d'un avenir vivable », 2023, https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/press/IPCC_AR6_SYR_PressRelease_fr.pdf

¹¹² OMM, État provisionnel sur le climat mondial 2022. <https://www.un.org/tr/node/107855> ; <https://storymaps.arcgis.com/stories/5417cd9148c248c0985a5b6d028b0277>

de chaleur, des précipitations abondantes et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes augmentent encore les risques pour la santé humaine et des écosystèmes ». ¹¹³

89. Selon les plus récentes conclusions du GIEC, « Au cours de cette décennie, nous devons renforcer de toute urgence les mesures d'adaptation au changement climatique pour qu'elles puissent enfin répondre aux besoins. Par ailleurs, il ne sera pas possible de limiter le réchauffement à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels sans une réduction radicale, rapide et durable des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs. Pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, nous devons diminuer les émissions dès aujourd'hui et les réduire de 43 % d'ici à 2030 » ¹¹⁴. Ceci éviterait aux États une partie des conséquences multiples qui menacent leur existence.

3. Les conséquences des changements climatiques

90. La hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, l'occurrence serrée des inondations, conjuguées aux tempêtes catastrophiques et aux fluctuations de la salinité, ainsi que l'acidification, provoquent des dommages multisectoriels sans précédent. Dans un souci de clarté, mais sans ignorer l'influence mutuelle entre ces diverses mutations, la présente section identifie quatre types de dommages, respectivement sur le plan de l'intégrité physique et mentale, sur le plan socio-économique, celui de l'héritage culturel, ainsi que de la biodiversité.

a. Atteintes à l'intégrité physique et mentale

91. L'élévation du niveau de la mer, de fortes et plus fréquentes inondations et tempêtes, les fluctuations de la salinité et l'acidification - toutes ces conséquences des changements climatiques provoquent d'énormes pertes en vies humaines et des atteintes à la santé par la malnutrition et les pandémies. Il en va d'autant plus ainsi que 23 % de la

¹¹³ GIEC, « Communiqué de presse sur le rapport de synthèse. Agir sans attendre pour le climat: la clé d'un avenir viable », *op. cit.* ; https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCCL_Technical-Summary.pdf, p. 68, Figure TS.14 | Risks to land-related human systems and ecosystems from global climate change, socio-economic development and mitigation choices. A. Risks to humans and ecosystems from changes in land-based processes as a result of climate change.

¹¹⁴ IPCC. <https://www.wri.org/insights/2023-ipcc-ar6-synthesis-report-climate-change-findings>. Figure: GHG emission reduction needed to keep 1,5C within reach. Analysis of pathways that limit warming to 1.5 degrees C with no or limited overshoot.

population mondiale vit à la fois à moins de 100 km de la côte et à moins de 100 m au-dessus du niveau de la mer, et que les densités de population dans les régions côtières sont environ trois fois supérieures à la moyenne mondiale¹¹⁵.

92. « Près de la moitié de la population mondiale vit dans des régions extrêmement vulnérables au changement climatique. Au cours de la dernière décennie, les décès dus à des inondations, des sécheresses et des tempêtes ont été 15 fois plus nombreux dans les régions très vulnérables »¹¹⁶.

93. Ces phénomènes vont provoquer une augmentation des déplacements des populations, non seulement à l'intérieur de leur propre pays, mais aussi vers des pays étrangers (phénomène dit des « réfugiés climatiques »), à cause de la non-viabilité des territoires côtiers. En ce qui concerne les pays insulaires, le rapport 2023 du GIEC¹¹⁷ met en exergue l'ampleur de ce drame en ces termes :

Les extrêmes climatiques et météorologiques entraînent de plus en plus de déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord (confiance élevée), en Amérique centrale et en Amérique du Sud (confiance moyenne) (figure 2.3), les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud étant touchés de manière disproportionnée par rapport à la taille réduite de leur population (confiance élevée).¹¹⁸ En raison des déplacements et des migrations involontaires provoqués par les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, le changement climatique a engendré et perpétué la vulnérabilité (degré de confiance moyen)¹¹⁹.

94. Le fait de vivre des événements extrêmes et de perdre des moyens de subsistance et la culture des communautés expose leurs membres à des troubles psychiques¹²⁰.

¹¹⁵ Small, C.; et Nicholls, R. J. 2003 - A Global Analysis of Human Settlement in Coastal Zones. *Journal of Coastal Research* 19(3)584-599. Summary -, Abstract **para.** 4 "The near-costal population within 100 km of a shoreline and 100 m of sea level was estimated as 1.2 billion people with average densities nearly 3 times higher than the global average density".

¹¹⁶ GIEC, « Communiqué de presse sur le rapport de synthèse. Agir sans attendre pour le climat: la clé d'un avenir vivable », *op. cit.*

¹¹⁷ AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023 -The IPCC finalized the Synthesis Report for the Sixth Assessment Report during the Panel's 58th Session held in Interlaken, Switzerland from 13 - 19 March 2023; <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>, p. 16.

¹¹⁸ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, p. 6, para. 2, dernière ligne.

¹¹⁹ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf, p. 51, para.1.

¹²⁰ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, para. 6, para. 2, 1^{ère}

b. Dommages socio-économiques

95. Les pertes économiques auxquelles sont exposés les territoires côtiers incluent :¹²¹

(i) - la perte des espaces littoraux à cause des érosions dévastatrices, dues au déferlement des vagues géantes et à des inondations qui s’amplifieront même si le réchauffement climatique se stabilisait à 1, 5 °C.^{122, 123} Selon le GIEC¹²⁴, « l’élévation du niveau de la mer, à cause du réchauffement climatique est entre autres causes de la disparition de près de 50 % des zones humides côtières au cours de ces 100 dernières années (confiance élevée) » ;

(ii) - la destruction des infrastructures de base, y compris les habitations, les industries, les moyens de transport, les systèmes de santé, d’énergie et autres ;

(iii) - la détérioration des sols arables, non seulement du fait de leur submersion, mais aussi parce que leurs propriétés sont altérées par l’augmentation de la salinité de l’eau et son acidification, qui la rend impropre aux usages agricoles ;

(iv) – les pertes en eau potable, surtout en raison de sa salinisation et de son acidification qui la rendent insalubre ;

(v) – la forte diminution en quantité et en qualité des ressources halieutiques (mollusques, crustacés, poissons et autres), diminution consécutive à l’action conjuguée de la hausse de températures, de l’acidification de l’eau et de la perturbation subséquente de la chaîne alimentaire. D’ailleurs, la diversité des

phrase.

¹²¹ OZER, A. ; OZER, P. ; GINESU, S. 2017 - La géographie physique et les risques de pertes et préjudices liés aux changements climatiques : une introduction Physical geography and the risks of loss and damage related to climate change : an introduction. *Geo-Eco-Trop.*, 2017, 41, 3, n.s.: 313-315

¹²² Boehm, S. and Schumer, C. 2023 - 10 Big Findings from the 2023 IPCC Report on Climate Change <https://www.wri.org/insights/2023-ipcc-ar6-synthesis-report-climate-change-findings>. para. 8, 1ère phrase.

¹²³ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/11/08_SROCC_Ch04_FINAL.pdf., p. 360, **para.** 3.

¹²⁴ AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023 -The IPCC finalized the Synthesis Report for the Sixth Assessment Report during the Panel's 58th Session held in Interlaken, Switzerland from 13 - 19 March 2023; <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>

produits de la pêche dans de nombreux écosystèmes marins est de plus en plus dominée par les espèces d'eau chaude depuis les années 1970 (degré de confiance moyen) ;

(vi) – le manque à gagner en économie verte à cause de l'amenuisement considérable des puits de carbone et ce, consécutivement au blanchissement des récifs coralliens et à l'influence du changement de la densité et de la salinité de l'eau de mer sur les mangroves, qui se développent dans les zones côtières et dont les énormes capacités de séquestration de carbone ont été notées au point B.1, paragraphe 40.

(vii) – la perte des revenus touristiques, suite à la destruction d'infrastructures (p. ex. hôtels), des espaces littoraux, de leurs paysages et de la biodiversité, qui sont les principaux facteurs d'attraction des visiteurs.

c. Pertes d'héritage culturel

96. Sur le plan culturel, le même rapport du GIEC affirme que

« les pertes liées au patrimoine matériel et immatériel, menacent la capacité d'adaptation et peut entraîner irrémédiablement l'absence du sentiment d'appartenance, de l'identité et du foyer, en particulier pour les peuples autochtones et ceux qui dépendent plus directement de l'environnement pour leur subsistance (moyenne confiance) ». ¹²⁵

d. Menaces sur la biodiversité

97. Les températures extrêmes ont un impact négatif considérable sur la survie des espèces. Il est aussi avéré qu'à toutes les latitudes, « les animaux marins à sang froid (ectothermes) : poissons, tortues, reptiles et autres organismes ne produisant pas ou peu de chaleurs, connaissent actuellement des températures corporelles plus proches de leurs limites thermiques supérieures que les ectothermes terrestres à toutes les latitudes » ¹²⁶. En

¹²⁵ IPCC, 2023- Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)-Longer Report 85pp. Section 2. Current Status and Trends. 2.1. Observed Changes, Impacts and Attributions (p. 6), https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf , p. 2 (traduit par nos soins).

¹²⁶ Pinsky, M. L.; Eikeset, M.; McCauley, D. J.; Payne, J. L.; & Sunday, J. M., "Greater vulnerability to

plus, « les animaux ont besoin de plus d'oxygène pour assurer leurs métabolismes, notamment la respiration, alors que cet oxygène diminue dans l'eau lorsque celle-ci se réchauffe ». ¹²⁷

98. Les autres mutations environnementales décrites plus haut nuisent à la santé des océans et de leur biodiversité. L'acidification est particulièrement néfaste pour les organismes vivants, car, en milieux acides, ces derniers dépensent de l'énergie pour résister. Pour cette raison, les animaux peuvent être confrontés à la diminution des ressources dont ils disposent pour leurs processus physiologiques, tels que la reproduction et la croissance ¹²⁸. Divers groupes d'animaux des écosystèmes marins sont confrontés à cette situation.

99. Chez les huîtres, crabes, oursins, homards et coraux et de nombreux autres organismes marins à squelette externe, l'acidification (diminution du pH) entraîne simultanément celle des ions carbonates (CO_3^{2-}). Cela réduit les possibilités de fabriquer et d'entretenir leur coquille et/ou squelette, ce qui détériore gravement leur santé. Certaines de ces espèces comme les coraux ou anémones, qui vivent fixés et sont donc incapables de migrer vers d'autres endroits, restent en permanence dans des conditions hostiles, ce qui les fragilise davantage. À cause du réchauffement climatique (hausse de températures, baisse de l'oxygène dissous dans l'eau), les récifs coralliens sont en cours de blanchissement. Déperis, ils assurent moins bien l'abri et la nourriture à leurs hôtes aussi nombreux que diversifiés. Parmi les organismes qui entretiennent des relations étroites avec des coraux (et qui sont sérieusement impactés) figurent une multitude des planctons, dont leurs hôtes coralliens se nourrissent et qui sont à la base d'une chaîne alimentaire dans les écosystèmes marins. Cette chaîne inclut, entre autres, les huîtres, les poissons, les oiseaux, les mammifères marins : cétacés (dauphins et baleines), siréniens (lamantins), carnivores (otaries, loutres et morses). La mort des coraux représente donc une très grande perturbation à tous ces niveaux ^{129,130}. Des mesures de protection locale

warming of marine versus terrestrial ectotherms", *Nature*, 2017, vol. 569, numéro 7754, p. 108-111.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ IAEA, « Qu'est-ce que l'acidification des océans ? », *op. cit.*

¹²⁹ Alliance: Education Series. 2003 - Ecosystems, Threats, and Solutions. Introduction to Coral Reef Ecosystems, Threats, and Solutions. Coral Parks Program. What Are Coral Reefs? The Coral Reef., p.7. <https://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Global/264.pdf>

¹³⁰ Martin Colognoli, « Coraux : impact du réchauffement climatique sur les récifs », *Futura*,

des récifs étant inefficaces, « une action mondiale immédiate pour freiner le réchauffement futur est essentielle pour assurer un avenir aux récifs coralliens ». ¹³¹ C'est ainsi que l'UICN dans son rapport 2022 a placé le récif corallien sur la liste rouge des espèces en danger critique d'extinction. Ceci est loin d'être exceptionnel, car 44 % de toutes les espèces de coquillages ont été reconnues comme menacées d'extinction ¹³².

100. Beaucoup d'espèces d'oiseaux marins (cormorans, mouettes, marabouts, pélicans, etc.) se nourrissent de poissons et de crustacés. Outre que ces proies diminuent entre autres à cause de l'acidification due au réchauffement climatique, elles sont intoxiquées, ce qui impacte dangereusement leurs oiseaux prédateurs.

101. Les autres animaux, y compris l'homme, ne sont pas épargnés dès lors qu'ils se nourrissent de plantes et d'animaux intoxiqués. De fait, l'homme consomme quasiment chacun des animaux précités ; les bivalves (mollusques dotés d'une coquille à deux parties ou valves reliées entre elles) comptent parmi ses aliments courants. Or, ces organismes filtrent et incorporent des substances chimiques qui leur sont nocives ainsi qu'à leurs consommateurs humains (problèmes de santé...). Les tortues marines font également partie de cette chaîne alimentaire. Leur situation est très complexe. Elles vivent longtemps et se reproduisent moins que d'autres animaux marins ; elles pondent sur les plages. À cause des conséquences sus-évoquées du réchauffement climatique, un environnement sain dont ces reptiles ont besoin dans les mers aussi bien que sur la terre leur est loin d'être assuré. C'est pourquoi la majorité d'entre elles figurent dans la catégorie des espèces en voie de disparition ou en danger critique d'extinction ¹³³.

102. La mangrove est également fortement perturbée. Les changements climatiques influent sur la multiplication des palétuviers en raison de la hausse de température et de salinité. Cela s'explique par le fait que les propagules (organes de dissémination) d'espèces d'un grand nombre de mangroves ont des densités proches de celles de l'eau

<https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/environnement-coraux-face-rechauffement-climatique-2479/page/6/>

¹³¹ Hughes, T., Kerry, J., Álvarez-Noriega, M. et al. Global warming and recurrent mass bleaching of corals", *Nature*, vol. 543, 2017, pp. 373–377, <https://doi.org/10.1038/nature21707>

¹³² IUCN, "Human activity devastating marine species from mammals to corals - IUCN Red List", <https://www.iucn.org/press-release/202212/human-activity-devastating-marine-species-mammals-corals-iucn-red-list>

¹³³ <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/tortues-marines>

de mer. Les changements de ces paramètres se répercutent sur la dispersion de ces arbres.¹³⁴

B. Les changements climatiques, l’Afrique et la RDC

103. Il est montré ci-après que les changements climatiques ont des conséquences particulièrement graves en Afrique et notamment en République démocratique du Congo. Ces impacts exacerbent les inégalités Nord-Sud.

1. Les conséquences des changements climatiques en Afrique

104. Alors que la contribution des pays d’Afrique aux émissions de GES est minime, leur fragilité face aux aléas du changement climatique devient de plus en plus accentuée. Le rapport du GIEC de 2021 conclut que de vastes régions d’Afrique connaîtront un réchauffement climatique supérieur à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels dans les deux ans¹³⁵. Les conséquences du changement climatique en Afrique sont diverses : anomalies pluviométriques, sécheresse extrême et risques d’inondations avec tous leurs impacts sur la vie des personnes voire la survie des États. Il se dessine une situation critique amplifiant diverses difficultés socio-économiques en Afrique. De nature variée, les conséquences du dérèglement climatique vont des menaces à la santé à l’insécurité alimentaire et hydrique, en passant par les menaces sur le développement socio-économique.

105. Ces impacts affectent les différentes régions du continent africain selon des proportions diverses. L’Afrique du Nord, l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique australe sont affectées par la sécheresse selon une proportion moyenne. Les pays de l’Afrique de l’Est en sont extrêmement victimes. Un rapport de l’organisation *World Weather Attribution* est à ce titre illustratif. Il fait un inventaire critique de la situation d’extrême sécheresse

¹³⁴ Van der Stocken, T., Vanschoenwinkel, B., Carroll, D. et al., “Mangrove dispersal disrupted by projected changes in global seawater density”, *Nat. Clim. Chang.*, vol. 12, pp. 685–691, 2022, <https://doi.org/10.1038/s41558-022-01391-9>

¹³⁵ GIEC, « Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat », 2021, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf

dans les pays de l’Afrique de l’Est depuis la fin de l’année 2020¹³⁶. Ce rapport souligne que le changement climatique a multiplié par cent le risque de sécheresse agricole au Kenya, en Somalie, à Djibouti, en Éthiopie, au Soudan et en Érythrée¹³⁷. Par ailleurs, une autre étude évoque, s’agissant de l’Afrique australe, le risque de sécheresse survenu de 2015 à 2017 dans la province de Cap occidental en Afrique du Sud où les précipitations deviennent inférieures à la moyenne. Cette situation occasionne la diminution des stocks de réserves d’eau¹³⁸. Pour le cas de l’Afrique du Nord, une étude évoque la réduction de 20 % des précipitations des pluies au Maroc entre 1960 et 2018¹³⁹. Ceci affecte le taux d’approvisionnement des barrages qui va passer de 60 % en 2018 à moins de 20 % en 2022¹⁴⁰. Ceci causera des difficultés d’accès à l’eau et l’électricité dans un avenir proche¹⁴¹.

106. Les anomalies pluviométriques causées par les changements climatiques ont également un impact très important sur les États africains. L’abondance des précipitations expose l’Afrique aux risques d’inondations et d’élévation du niveau des eaux. La situation est certes différenciée d’un pays ou d’une région à l’autre, selon qu’il s’agit d’un pays insulaire ou selon qu’il s’agit d’un pays côtier ou non. Les études et enquêtes émanant des institutions ou organismes spécialisés renseignent sur les dégâts écologiques divers sur la vie quotidienne des peuples et la survie des États mêmes. Le Programme alimentaire mondial, appuyé par le HCR¹⁴², a rendu en 2022 un rapport qui dresse un tableau sombre des inondations causées par des anomalies pluviométriques¹⁴³. Ce rapport montre que les précipitations supérieures à la moyenne ont occasionné des inondations dévastatrices en

¹³⁶ World Weather Attribution, « Le réchauffement climatique, responsable de la sécheresse en Afrique de l’Est », Rapport, 27 avril 2020, https://www.liberation.fr/international/afrique/le-rechauffement-climatique-responsable-de-la-secheresse-en-afrique-de-lest-20230427_JUIJMZZC4NENTBWMZLTVUGIS3Q/

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Agence française de Développement, « Climat au cœur du développement des villes africaines », <https://www.afd.fr/fr/ciclia-le-climat-au-coeur-du-developpement-des-villes-africaines>.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² UNHCR, Rapport trimestriel du HCR sur les tendances 2022, <https://www.unhcr.org/fr/rapport-semestriel-du-hcr-sur-les-tendances-mondiales-2022>.

¹⁴³ PAM, Rapport annuel sur les résultats de 2022, https://executiveboard.wfp.org/document_download/WFP-0000150017.

Afrique de l'Ouest et centrale¹⁴⁴. Cette situation a affecté cinq millions de personnes dans dix-neuf pays. Avec de lourdes conséquences sur la santé et la vie humaines, cette catastrophe écologique a fait des centaines des victimes et bouleversé les moyens de subsistance¹⁴⁵.

107. Les anomalies pluviométriques ont aussi des effets sur la montée des niveaux de la mer en Afrique. Une étude du Centre d'études stratégiques de l'Afrique faite en 2022 révèle que l'élévation du niveau de la mer assiègera des villes africaines en plein essor¹⁴⁶. Se rendant à l'évidence du dernier rapport de GIEC sur le changement climatique faisant notamment état d'une montée des eaux de 0,3 mètre d'ici 2030, cette étude conclut que les villes africaines côtières comme Casablanca, Abidjan, Lagos, Dar es-Salaam, Alexandrie, Luanda et Le Cap connaîtront une diminution de la superficie des terres, des ondes de tempêtes plus puissantes et des inondations côtières¹⁴⁷. Cela accentuera le phénomène d'urbanisation, avec la montée en flèche des populations dans les villes africaines, et d'autres conséquences pouvant en résulter : la sécheresse, les menaces à la santé des populations, l'insécurité humaine¹⁴⁸.

108. Un rapport inter-organisations coordonné par l'Organisation météorologique mondiale fait état, s'agissant des pays de l'Afrique subsaharienne, de conclusions similaires quant à la montée des eaux¹⁴⁹. Il souligne que la moitié des côtes de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Bénin et du Sénégal sont en train de s'éroder¹⁵⁰. Cette tendance est encore beaucoup plus prononcée s'agissant des zones insulaires d'Afrique, principalement situées dans l'océan Indien : Madagascar, Seychelles, São Tomé-et-

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Centre d'études stratégiques de l'Afrique, L'élévation du niveau de la mer assiège les villes côtières africaines en plein essor, 23 novembre 2022, <https://africacenter.org/fr/spotlight/lelevation-du-niveau-de-la-mer-assiège-les-villes-cotieres-africaines-en-plein-essor/>.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ OMM, Le rapport sur l'état du climat en Afrique met l'accent sur le stress hydrique et les risques liés à l'eau, novembre 2022, <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqués-de-presse/le-rapport-sur-l'état-du-climat-en-afrique-met-l'accent-sur-le-stress>.

¹⁵⁰ *Ibid.*

Príncipe, Ile Maurice¹⁵¹. Ceci aura pour conséquence l'immersion d'une bonne partie de ces territoires dans un futur proche¹⁵².

2. Les conséquences des changements climatiques en RDC

109. L'impact des changements climatiques en RDC est perceptible aussi bien dans une perspective médiate que dans une perspective immédiate.

110. Reposant essentiellement sur le développement socio-économique, les conséquences médiate relatives au dérèglement climatique sont proportionnelles au profil géopolitique du géant qu'est la République démocratique du Congo. Elles procèdent des risques de fragilité illustrés par l'impact sur certains secteurs clés pour le développement durable : l'agriculture, les ressources hydriques, les écosystèmes, la santé humaine et l'énergie.

111. Par rapport au secteur agricole, les perturbations pluviométriques dues aux effets climatiques impactent les cultures et la fertilité du sol, ce qui peut entraîner l'intensification des maladies des cultures¹⁵³. La prolongation des périodes de sécheresse et la hausse des températures réduisent les rendements et poussent les agriculteurs à menacer l'intégrité des forêts par l'extension de leurs activités dans les zones forestières¹⁵⁴. Tout ceci explique l'effet du changement climatique sur l'énorme potentialité que constitue un pays à la taille agricole de quatre-vingts millions d'hectares de terres arables. Avec un potentiel hydrique estimé à 62 % des eaux du bassin du Congo, la RDC risque de connaître, en raison des effets pluviométriques dus aux changements climatiques, des inondations fréquentes¹⁵⁵.

112. Par rapport à la santé humaine, une étude de santé publique menée par la *United States Agency for International Development* (USAID) sur les moustiques et l'augmentation des températures est révélatrice. Elle enseigne que, d'ici 2030, soixante-

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ USAID, Stratégie-climat 2020-2030, étude de novembre 2022, <https://www.usaid.gov/climate/country-profiles/democratic-republic-congo>.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

cinq millions à quatre-vingts millions des personnes supplémentaires seront exposés au risque du paludisme endémique¹⁵⁶. Elle révèle aussi que la hausse des températures et l'augmentation de la fréquence des précipitations intenses engendrent d'importants risques sanitaires : stress accru sur la santé de la population VIH/SIDA, augmentation de la transmission de maladies infectieuses, etc.¹⁵⁷.

113. Le dérèglement climatique n'est pas sans effet sur les écosystèmes en RDC. Une série d'impacts sur les écosystèmes forestiers s'en suivront, indique une enquête du PNUE, avec toutes les conséquences prévisibles¹⁵⁸. Cette étude révèle l'expansion vers le sud et le nord des forêts tropicales, le déplacement des forêts saisonnières et un déclin des prairies d'ici 2040¹⁵⁹. Elle révèle aussi les risques de disparition des gorilles de montagne dans le parc de Virunga¹⁶⁰. Par rapport à l'énergie, l'étude de l'USAID montre que les anomalies pluviométriques pourront modifier les débits et affecter la production hydraulique¹⁶¹.

114. Les conséquences climatiques les plus immédiates en République démocratique du Congo ont trait à l'impact négatif dû à la survenance de catastrophes écologiques de diverses natures : inondations, éruptions volcaniques, glissement des terrains. On peut dénombrer au cours de ces trois dernières années, plus de dix calamités naturelles dues au dérèglement climatique précisément à l'est de la République démocratique du Congo. L'une de ces catastrophes majeures a eu lieu récemment durant la nuit du 5 mai 2023, des inondations et des glissements de terrain ont frappé des villages de l'est de la République démocratique du Congo, dans la localité de Nyamukumbi en territoire de Kalehe¹⁶².

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ PNUE, République Démocratique du Congo : Évaluation environnementale post-conflit, novembre 2012, <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-devaluation/republique-democratique-du-congo-evaluation-environnementale-post>.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ USAID, « Risques climatiques dans le programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE) et dans le bassin du Congo », Fiche d'information, disponible à https://www.climatelinks.org/sites/default/files/asset/document/2021-10/USAID-ATLAS_ClimateRiskProfile_CARPE_FRF.pdf.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² ONU-info, Les inondations dans l'Est de la RD Congo font 270 morts, 8 mai 2023, <https://news.un.org/fr/story/2023/05/1134887>

115. Cette calamité a entraîné un lourd bilan en termes de pertes en vies humaines et de dégâts matériels : 270 morts et 14 000 habitations détruites¹⁶³. Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Antonio Guterres, a déclaré lors d'une visite au Burundi, que « ces drames constituent une nouvelle illustration d'une accélération du changement climatique et de ses conséquences dramatiques pour des pays qui ne sont pas en cause dans le réchauffement mondial de la planète »¹⁶⁴. En décembre 2022, des inondations similaires ont causé d'importants dégâts et pertes des vies humaines dans la ville de Kinshasa à l'occasion d'une pluie torrentielle¹⁶⁵. On a pu dénombrer 169 morts et 5 000 ménages affectés dans 5 communes de la ville de Kinshasa¹⁶⁶. Et en 2021, la ville Kalemie a été victime des inondations et des glissements de terrain lorsque les eaux du Lac Tanganyika ont débordé les lits¹⁶⁷.

3. La politique climatique de la RDC

116. Considérée comme le deuxième plus grand pays forestier du monde après le Brésil et malgré ses faibles émissions anthropiques de GES, la RDC s'avère très vulnérable aux changements climatiques. À l'instar des autres États, la RDC a souscrit à de multiples engagements découlant des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le changement climatique conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

117. Son action s'est d'abord traduite par la signature et la ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, son Protocole de Kyoto, et l'Accord de Paris respectivement le 9 janvier 1995, le 23 mars 2005 et le 13 décembre 2017.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Pascal Mulegwa, RDC : le gouvernement au chevet des victimes des inondations de Kalehe, le 09 mai 2023, <https://www.aa.com.tr/fr/monde/rdc-le-gouvernement-au-chevet-des-victimes-des-inondations-de-kalehe/2892688>.

¹⁶⁵ Le Monde, En RDC, des pluies diluviennes provoquent des inondations meurtrières à Kinshasa, 14 décembre 2022. Voir le lien : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/13/rdc-des-pluies-diluviennes-provoquent-des-inondations-meurtrieres-a-kinshasa_6154278_3212.html.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ ONU-info, La montée des eaux du lac Tanganyika provoque des besoins humanitaires urgentes au Burundi, 19 juillet 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/07/1100332>.

118. Depuis l'Accord de Paris de 2015, la RDC se concentre sur la réduction de ses émissions anthropiques en détaillant ses ambitions dans sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN), conformément aux articles 3 et 4 de l'Accord de Paris. Dans ce contexte, pour se conformer à ses obligations internationales, la RDC a revu sa CDN. La cible de 17 % visée en 2015, a été augmentée à 21 % en 2021 (conditionnelle à 19 %, et inconditionnelle à 2 %)¹⁶⁸. À cet égard, des projets sont mis en œuvre dans le cadre du MDP depuis 2012, avec des objectifs de séquestration chiffrée de CO₂.

119. Parallèlement à ces initiatives, des actions volontaires d'atténuation des émissions des GES hors forêt sont envisagées dans le cadre du Processus MAAN (Mesures Appropriées d'Atténuation à l'échelle Nationale). Elles devront se focaliser sur les secteurs Énergie et Agriculture. Ces initiatives pourront également inclure des mesures politiques, législatives, administratives ou de changement de comportement du public dans une optique de développement durable et sobre en carbone¹⁶⁹.

120. Les changements climatiques exacerbent les inégalités entre les pays du Sud et ceux du Nord. D'une part, les pays du Sud sont plus exposés aux impacts des changements climatiques. D'autre part, les pays du Sud ont contribué beaucoup moins aux émissions des gaz à effet de serre. Ceci est exprimé par ces idées-forces : « *Les riches polluent bien plus que les pauvres* »¹⁷⁰, « *les plus affectés sont rarement les plus mobilisés* »¹⁷¹, et « *les plus gros pollueurs, les plus nantis, tardent à passer à la caisse* »¹⁷². En effet, comme nous l'avons montré dans cette deuxième partie, les pays du Sud subissent de manière dramatique et injuste les conséquences des émissions des gaz à effets de serre qui pour l'essentiel résultent du mode de développement économique et des choix politiques de l'Occident. C'est particulièrement le cas de l'Afrique, qui comptabilise des effets en

¹⁶⁸ RDC, Contribution Déterminée à l'échelle Nationale révisée, Kinshasa, 2021, p. 37.

¹⁶⁹ RDC, Troisième communication nationale sur les changements climatiques, Kinshasa, 2015, pp. 116-117.

¹⁷⁰ Hayat Gazzane, « Ces 5 chiffres qui montrent que les riches polluent plus que les pauvres », *Les Echos*, publié le 21 octobre 2021, <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/ces-5-chiffres-qui-montrent-que-les-riches-polluent-plus-que-les-pauvres-1357140>.

¹⁷¹ Bernard Duterte, « Les fractures nord-sud de l'enjeu climatique », entretien dans *Regard du CETRI*, LE 19 mai 2022, <https://www.cetri.be/Les-fractures-Nord-Sud-de-l-enjeu-5900>.

¹⁷² *Ibid.*

termes de sécheresses extrêmes, de catastrophes diverses et les impacts climatiques les plus sévères¹⁷³.

¹⁷³ *Ibid.*

III. LA SUBSTANCE ET LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS

121. Dans la requête qui lui a été adressée le 12 avril 2023, l'Assemblée générale demande à la Cour de déterminer

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

Le même texte précise que la question devrait être traitée

« [e]u égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

122. Les instruments cités dans la demande d'avis renvoient à quatre catégories d'obligations qui seront examinées successivement. Il s'agit d'abord de « l'obligation de diligence requise » (**A**), et ensuite du « principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et [à] l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », consacré notamment par la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui énonce des obligations renforcées par rapport à la coutume internationale (**B**). Les traités et autres textes pertinents consacrent également une obligation de coopération dans la lutte contre les changements climatiques (**C**). Enfin, les obligations des États relatives aux changements climatiques interagissent avec d'autres règles du droit international, notamment du droit international économique (**D**).

123. Au-delà des diverses précisions qui seront apportées sur l'interprétation de ces obligations, la RDC développera de manière générale le point de vue suivant, en lien avec la question a) précitée : « *les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la*

protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » renvoient à des règles précises et contraignantes dont le respect n'est manifestement pas toujours assuré. C'est pour cette raison que, comme il sera démontré dans la quatrième partie des présentes écritures, il importe de tirer des conséquences juridiques décisives à partir de cette situation.

A. La diligence requise : une obligation juridique précise dont le respect n'est pas systématiquement assuré

124. Il est reconnu depuis longtemps que l'obligation générale de « diligence requise » (dite parfois aussi de « vigilance ») s'applique dans le domaine du droit international de l'environnement. L'absence de mesures prises pour réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre, dans la mesure où il est établi que ces émissions causent des dommages significatifs et graves à l'échelle mondiale, entre bien dans le champ d'application de cette obligation. Compte tenu de l'ampleur des dommages causés et de l'insuffisance des mesures prises au regard de ce qu'il serait possible de faire (selon les recommandations persistantes des expertises scientifiques reconnues comme fiables)¹⁷⁴, cette obligation n'est pas respectée par un grand nombre d'États.

125. Dans la suite de cet exposé, la RDC soulignera quatre caractéristiques de l'obligation de vigilance, qui toutes plaident en faveur de cette conclusion. D'abord, cette obligation est bien établie en droit international positif. On ne saurait prétendre qu'il ne s'agirait d'une sorte de devoir moral dépourvu d'effets spécifiquement juridiques **(1)**. Cette obligation juridique s'avère particulièrement fondamentale, puisqu'elle est liée à la fois au principe de l'égalité souveraine des États et au respect des droits humains **(2)**. Ensuite, la RDC insistera sur les caractères renforcés et précis de cette obligation, spécialement en matière climatique. On ne pourrait donc la réduire à du « droit mou » (*soft law*) en raison de sa prétendue imprécision **(3)**. Enfin, il est important de détailler la méthode appropriée pour vérifier le respect de cette obligation par les États. Cette

¹⁷⁴ *Supra*, partie II, paras. 47-54.

méthode prescrit la prise en compte de sources variées qui renvoient à des critères chiffrés permettant d'évaluer précisément le (non-)respect de l'obligation de vigilance (4).

1. Une obligation bien établie en droit international positif

126. En matière environnementale, l'obligation de diligence requise est pour la première fois consacrée dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, du nom d'une fonderie canadienne située près de la frontière avec les États-Unis et qui émettait une pollution atmosphérique substantielle transfrontière. En 1941, un tribunal arbitral a considéré que :

« [...] selon les principes du droit international [...] aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire d'une manière telle qu'il cause un préjudice par des fumées dans ou au territoire d'un autre [...] lorsque l'affaire a des conséquences sérieuses et que le dommage est établi par des preuves claires et convaincantes »¹⁷⁵.

De manière plus contemporaine, le principe 21 de la « Déclaration de Stockholm », adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, dispose :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁷⁶.

Depuis, de très nombreux précédents et instruments ont exprimé un principe dont la qualité de droit positif est devenue incontestable¹⁷⁷. En vue d'écarter l'éventuelle objection selon laquelle il s'agirait d'un principe d'ordre moral insuffisamment établi en droit positif pour être susceptible de donner lieu à la responsabilité d'un État en cas de

¹⁷⁵ *Sentence du 11 mars 1941, RSA*, vol. III, p. 1965. Traduction de la RDC.

¹⁷⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1, 1973, p. 3.

¹⁷⁷ Voy. not. l'article 30 de la « Charte sur les droits et devoirs économiques des États » annexée à la résolution 3281 (XXIX) adoptée le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les principes généraux de la « Charte mondiale de la nature » repris dans la résolution 37/7 du 28 octobre 1982 de l'A.G.N.U. ou la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992 ; Sommet mondial 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, para 50.

non-respect, on peut insister sur la diversité des sources qui le proclament, qu'il s'agisse de la coutume (a), des traités (b) ou de la jurisprudence (c).

127. Le rappel de ces sources variées n'a pas qu'une portée didactique, mais entraîne des effets juridiques décisifs. Le fait, pour les États, d'affirmer et de réaffirmer constamment toute l'importance qu'a acquise ce principe n'est pas sans conséquence : car on ne peut pas à la fois le proclamer de manière aussi ferme et fréquente, d'une part, et s'abstenir d'en tirer toutes les conséquences juridiques, de l'autre. Ainsi, donner plein effet à l'obligation de vigilance implique d'évaluer strictement la licéité des émissions massives de gaz à effet de serre au regard de cette obligation. *A contrario*, on ne peut réduire les proclamations de ce principe à de simples formules incantatoires dénuées de tout effet juridique.

a. Une obligation coutumière

128. En 2001, la Commission du droit international (CDI) a adopté un « projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses »¹⁷⁸. Ce texte vise principalement les dommages transfrontières causés à l'environnement, et repose sur le présupposé que ces derniers, même s'ils résultent d'une activité en tant que telle non interdite par le droit international, peuvent révéler un comportement contraire à l'obligation de diligence requise. La Commission affirme ainsi que « l'obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence »¹⁷⁹. Elle en déduit, dans le principe 3 du projet, que

« l'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquantième-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session (A/56/10).

¹⁷⁹ A.C.D.I., II (2), p. 421, para 7.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 420.

Une telle obligation est par nature préventive : elle naît avant même que tout dommage ne soit causé.

129. Ce principe est manifestement considéré comme ancré dans une pratique coutumière, la Commission se référant à l'affaire de la *Fonderie de Trail* ainsi qu'au principe 21 de la Déclaration de Stockholm précités, avant de rappeler le principe 2 de la Déclaration de Rio de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui énonce, à charge des États, le

« [...] devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁸¹.

La Commission cite ensuite de très nombreux textes et précédents qui attestent du caractère coutumier de ce devoir.

130. L'Institut de droit international s'est prononcé dans le même sens, et ce à plusieurs reprises. Dès 1987, dans sa résolution sur « La pollution transfrontière de l'air », adoptée à la session du Caire,

« Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque État sur son territoire, dont il découle que chaque État est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre État »,

il affirme que :

« Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, les États ont le devoir de prendre toutes mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air »¹⁸².

¹⁸¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies), résolution 1, annexe I. L'Assemblée générale l'a faite sienne par sa Résolution 47/190, Rapport de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement du 16 mars 1993.

¹⁸² Article 2 de la résolution.

En 1997, lors de sa session de Strasbourg, l'Institut de droit international développe son point de vue à ce sujet. Dans sa résolution intitulée « L'environnement », il affirme que :

« Tout État, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidents, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes ou futures »¹⁸³.

Dans sa résolution plus spécialement consacrée à « La responsabilité en droit international en cas de dommage causé à l'environnement », l'Institut,

« Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux États de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale [...] »,

rappelle que

« Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation) ».

Il est clair, au vu des termes employés, que l'obligation de vigilance est considérée comme relevant du droit international positif et que sa violation engage, comme pour toute autre règle de droit international, la responsabilité.

131. La *International Law Association* (ILA) a également consacré des travaux à la question¹⁸⁴. Dans un rapport de 2014 sont évoquées à la fois les origines et les conséquences pour les États de leurs « due diligence obligations »¹⁸⁵. De manière générale, l'ILA affirme que « [t]he concept of due diligence is a key component of the obligation to prevent harm in international environmental law »¹⁸⁶. En effet, « [t]his

¹⁸³ Article 6 de la résolution.

¹⁸⁴ Les rapports qu'elle a publiés sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ila-hq.org/en/study-groups/due-diligence-in-international-law>.

¹⁸⁵ ILA, 2014, p. 28.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 25.

principe evolved in time to cover broader responsibility for States over environmental damage », de sorte qu'il est bien établi que :

« States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental and developmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction »¹⁸⁷.

En 2016 a été publié un deuxième rapport, dans lequel on peut lire que les travaux précités de la CDI offrent « an authoritative statement on the scope of a State's international legal obligation to prevent a risk of transboundary harm », l'ILA citant l'article 3 précité du projet de la Commission, rappelant l'obligation de prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »¹⁸⁸.

b. Une obligation conventionnelle

132. Le caractère coutumier de ce principe se traduit aussi par son introduction dans nombre d'instruments conventionnels, spécialement au sein de deux traités explicitement cités dans la demande d'avis soumise à la Cour et qui s'avèrent, on le verra, particulièrement importants pour y apporter une réponse.

D'abord, selon la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992, les États parties,

« Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »,

affirment qu'

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ ILA, 2016, p. 24.

« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »¹⁸⁹.

En pratique, la Convention impose à toutes ses Parties de réaliser des inventaires réguliers de leurs émissions, de mettre en place des programmes nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de soumettre des rapports périodiques¹⁹⁰.

Ensuite, l'Accord de Paris de 2015 se présente comme un moyen d'atteindre les objectifs énoncés par la Convention de 1992, et énonce diverses obligations dont certaines seront reprises plus bas. De manière générale, ces obligations visent manifestement à préciser la portée du principe de diligence requise. L'article 4 de l'Accord dispose que « les Parties *cherchent à parvenir* au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] »¹⁹¹. Cette obligation de s'efforcer doit être lue au regard de l'article 2, paragraphe 1^{er}, selon lequel l'Accord « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques... notamment en : a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels... ».

133. De nombreux traités, repris ou non dans la demande d'avis, témoignent de la reconnaissance universelle de ce principe de diligence requise. Ainsi, et à titre illustratif :

L'article 3 de la Convention de 1992 sur la diversité biologique prévoit que :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Le nouveau « Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal », adopté par la Conférence des Parties en décembre 2022, demande aux Parties d'

¹⁸⁹ Article 3 para. 3 de la convention.

¹⁹⁰ Voir en particulier son article 4.

¹⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, p. 79. La RDC souligne.

« [a]tténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité »¹⁹².

L'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, reprend une obligation de diligence, dans la mesure où il énonce que :

« Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone »

L'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, visant à éviter la pollution du milieu marin, dispose que « les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement [...] »¹⁹³.

Ces mesures doivent limiter

« autant que possible [...] a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ; b) la pollution par les navires [...] ; c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, [...] ; la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin ».

¹⁹² Cible 8, CBD/COP/15/L.25, 18 décembre 2022.

¹⁹³ L'article 2 de la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (« convention OSPAR »), adoptée le 22 septembre 1992, reprend un texte similaire. Voy. encore l'article 7 du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, adopté le 19 décembre 1966 ; les articles 3 et suivants de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971 ; les articles 2 et suivants du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique ; les articles 6 et suivants de la Convention sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (« convention sur la haute-mer »), adoptée le 5 mars 2023 ; voy. enfin la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003 (préambule, 6^{ème} considérant).

c. Une obligation coutumière consacrée par la jurisprudence

134. Le caractère coutumier de l'obligation de diligence requise a également été consacré par la Cour. En 1996, la Cour a constaté que

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international du droit de l'environnement »¹⁹⁴.

Ce *dictum* a été abondamment confirmé par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour

« observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire. Il s'agit de “l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation “fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement” (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29) »¹⁹⁵.

Ce paragraphe est repris mot pour mot dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et sur la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Costa Rica c. Nicaragua)*¹⁹⁶. Enfin, dans l'affaire du *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Sihala (Chili c. Bolivie)*, jugée le 1^{er} décembre 2022, la Cour réaffirme l'obligation coutumière de prévenir des dommages transfrontières :

« [L]a Cour rappelle qu'il existe, en droit international général, une “obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). “En

¹⁹⁴ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., p. 242, para. 29.

¹⁹⁵ C.I.J., *Recueil 2010*, pp. 55-56, para. 101.

¹⁹⁶ C.I.J., *Recueil 2015*, p. 706, para. 104.

effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État", dans les contextes transfrontières et s'agissant en particulier d'une ressource partagée »¹⁹⁷.

135. Au-delà de la Cour, d'autres juridictions internationales ont exprimé une position similaire. On peut citer en ce sens le Tribunal international du droit de la mer¹⁹⁸ ainsi que plusieurs juridictions arbitrales¹⁹⁹.

136. À ce stade, on mesure l'ampleur de la reconnaissance de l'obligation de diligence requise en droit international positif. Incontestablement, et même si elle est souvent énoncée en termes généraux, cette obligation possède la même valeur juridique que n'importe quelle autre règle juridique pertinente. Son importance exclut donc qu'on la réduise à de simples proclamations d'ordre moral dépourvues de portée opérationnelle, d'autant que cette obligation est fondée non seulement sur le respect de la souveraineté de l'État, mais aussi sur la protection des droits humains.

2. Une obligation liée non seulement à la souveraineté des États, mais aussi à la protection des droits humains, des générations futures et des espaces en dehors de toute juridiction nationale

137. L'obligation de diligence requise trouve son fondement dans le principe même de la souveraineté des États, et revêt à ce titre une portée interétatique **(a)**. Toutefois, le développement du droit international des droits humains a mené à un renforcement et à une extension spectaculaire de la diligence requise **(b)**, laquelle confère aujourd'hui des droits non seulement aux générations présentes, mais aussi aux générations futures **(c)**. Cette obligation de diligence est qualifiée d'obligation *erga omnes* et inclut la protection des zones situées au-delà des juridictions nationales **(d)**.

¹⁹⁷ C.I.J., Recueil 2022, para. 99.

¹⁹⁸ *Responsabilité et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, avis consultatif n°17, 1^{er} février 2011, not. les paras. 114, 115, 135.

¹⁹⁹ v. p. ex. *Iron Rhine Arbitration (Belgium v. Netherlands) (PCA Award)*, ICGJ 2005, p. 373, para. 222 ; *PCA, South China Sea Arbitration, Case N°2013-19*, 12 juillet 2016, para. 964.

a. Diligence requise et respect de la souveraineté : une obligation envers les États

138. Le principe de diligence requise revêt une portée générale qui est loin de se limiter au droit de l'environnement. On considère ainsi qu'il est indissociable de la souveraineté de l'État, qui implique à la fois des droits sur son territoire national et des obligations de ne pas utiliser ce dernier de manière contraire au droit d'autres États. C'est ce qui ressort de cette célèbre sentence, rendue par Max Huber en 1928 :

« Comme on l'a déjà dit, la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger »²⁰⁰.

C'est selon la même logique que la Cour a, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, exprimé « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »²⁰¹.

139. On est clairement ici devant une conséquence logique de l'obligation de coexistence pacifique, qui peut elle-même être mise en relation avec le principe de bon voisinage. Au vu de la menace existentielle causée par les changements climatiques, le respect de ces différentes obligations s'avère de plus en plus crucial et impératif pour la préservation de la souveraineté des États, et même pour leur survie.

140. C'est pourquoi la diligence requise doit être mise en relation avec la Charte des Nations Unies, dont l'un des objectifs est de « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix »²⁰². Le lien entre les changements climatiques et le maintien de la paix est reconnu depuis longtemps. Dès le 17 avril 2007, le Conseil de sécurité a débattu de la question²⁰³. La note déposée alors par le Royaume-Uni, titrée « Sécurité,

²⁰⁰ *Affaire de l'île de Palmas, sentence du 4 avril 1928*, R.G.D.I.P., 1935, p. 164.

²⁰¹ CIJ, *Recueil 1949*, p. 22.

²⁰² Article 1^{er} ; v. aussi l'article 2 para. 3.

²⁰³ S/PV.5663, 17 avril 2007 ; v. Lucile Martens, « Le changement climatique en débat au sein du Conseil de sécurité de l'ONU », *Revue internationale et stratégique*, 2018, N°109, pp. 105-114.

énergie et climat », pointait « les conséquences des modifications du climat pour la sécurité, y compris par leurs effets sur les causes potentielles de conflit (telles que l'accès à l'énergie, à l'eau, aux aliments et aux autres ressources rares, les mouvements de population et les différends frontaliers) »²⁰⁴. Des débats ont été régulièrement menés depuis à ce sujet. Le 20 juillet 2011, une Déclaration du Conseil de sécurité mentionne que :

« Le Conseil craint que les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant les répercussions que la perte de territoire de certains États par suite de l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir sur la sécurité, en particulier dans les petits États insulaires de faible altitude »²⁰⁵.

Plus récemment, des réunions ont été tenues sous l'ordre du jour : « Menaces contre la paix et la sécurité internationales : les changements climatiques et la paix et la sécurité ». C'est dans ce contexte que sont pointés des phénomènes comme la compétition accrue sur les ressources ou la désagrégation des structures étatiques causées par la désertification ou les catastrophes naturelles comme manifestations des changements climatiques. Des exemples comme ceux des situations en Colombie, en Haïti, en Iraq, au Mali, en République centrafricaine, en Somalie ou au Soudan sont évoqués²⁰⁶.

141. Au-delà du débat sur la possibilité, pour le Conseil de sécurité, de traiter de cette question et d'adopter des mesures éventuelles sur le fondement du chapitre VII de la Charte²⁰⁷, que ce soit de manière thématique ou dans le cadre d'une situation particulière, un consensus peut être dégagé sur les liens entre changements climatiques et maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) résume bien la situation : « bien que le changement climatique n'engendre pas directement de conflits violents, ses impacts peuvent en exacerber les

²⁰⁴ S/2007/186, 5 avril 2007.

²⁰⁵ S/PRST/2011/15, 20 juillet 2011.

²⁰⁶ Lettre datée du 5 juin 2023, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2023/408, p. 3.

²⁰⁷ Paolo Palchetti, « Débattre des changements climatiques au Conseil de sécurité : pourquoi faire ? », *Q.I.L.*, 30 avril 2022 [en ligne].

causes »²⁰⁸. Quant aux États membres de l'ONU, constatant en 2005 que le changement climatique était un « problème redoutable qui, à terme, pourrait toucher toutes les régions du monde », ils ajoutent que « le monde vit à l'heure de l'interdépendance et de la mondialisation et que nombre des menaces actuelles transcendent les frontières nationales, sont étroitement imbriquées et doivent donc être affrontées aux échelons mondial, régional et national, conformément à la Charte et au droit international »²⁰⁹. Dans la résolution reprenant la demande d'avis à la Cour, l'Assemblée générale exprime en ce sens sa « détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques », en relevant que « la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande [...] »²¹⁰.

142. Le lien entre les changements climatiques et la sécurité internationale s'explique notamment au regard des migrations provoquées par certaines manifestations des changements climatiques, comme la désertification ou la montée des eaux. Dès 1990, le GIEC a souligné que « l'impact le plus marqué de l'évolution du climat pourrait être ressenti au niveau des migrations humaines avec le déplacement de millions de personnes sous l'effet de l'érosion des zones côtières, de l'inondation des côtes et de la perturbation de l'agriculture »²¹¹. Ce lien a également été reconnu par l'Organisation internationale pour les migrations²¹² ainsi que par des études scientifiques variées²¹³. Sachant que certains flux migratoires ont déjà à plusieurs reprises été pris en compte par le Conseil de sécurité pour qualifier des situations de menaces pour la paix²¹⁴, les effets des

²⁰⁸ PNUD, « Sécurité climatique » [<https://climatepromise.undp.org/fr/what-we-do/areas-of-work/securite-climatique>].

²⁰⁹ Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60, 24 octobre 2005, paras. 50 et 71.

²¹⁰ A/RES/77/276.

²¹¹ V. aussi IPCC, AR6 SYR, mars 2023, pp. 16 et 75. Voir supra note 50.

²¹² Organisation internationale pour les migrations, Migration et changement climatique, Série migration research de l'OIM, n°31, 2008.

²¹³ N. Myers, "Environmental refugees: An emergent security issue", 13e Forum économies, Prague, mai 2005; Stern, N., (Ed.), *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, p. 3; Daniel Compagnon, 2018. « Les « guerres vertes », du fantasme médiatique à l'émergence de nouveaux enjeux de sécurité », in Benoît Pelopidas et Frédéric Ramel, *Guerres et conflits armés au XXIe siècle*, Presses de Sciences Po, coll. « L'Enjeu mondial » ; R. McLeman et B. Smit, 2004, "Climate change, migration and security", *Canadian Security Intelligence Service*, Commentaire No. 86, Ottawa, p. 8.

²¹⁴ Voy. p. ex. les résolutions 688 (1991) du 5 avril 1991 ou 940 (1994) du 2 août 1994.

changements climatiques sur la sécurité ne peuvent à l'évidence être ignorés. À cela, il faut ajouter que les activités militaires en général et les conflits armés en particulier causent eux-mêmes une pollution massive incompatible avec la poursuite des objectifs de réduction d'émission des gaz à effets de serre auxquels se sont engagés les États et qui seront détaillés plus bas. En ce sens, l'obligation de diligence visant à prévenir des dommages s'appuie à la fois sur le droit international de l'environnement et sur le droit de la paix et de la sécurité internationale.

143. Au vu de ces éléments, il est clair que l'obligation de diligence requise en matière environnementale peut aussi s'appuyer sur la Charte des Nations Unies elle-même. La Charte impose en effet de prendre toutes les mesures appropriées propres à assurer la justice, la paix, la sécurité internationale. Son article 1^{er} dispose ainsi que

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix »

De même, l'article 2 paragraphe 3 prévoit que

« Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

Ignorer ou violer l'obligation de diligence due en s'abstenant de prendre toutes les mesures possibles pour réduire les changements climatiques s'avère donc problématique, à la fois au regard de l'obligation coutumière détaillée plus haut que de la Charte même. En se référant de manière générale à la « justice », la Charte doit, dans le contexte actuel, être interprétée comme renforçant en retour les obligations en matière environnementale.

144. Il en est d'autant plus ainsi que, au-delà de la dimension strictement sécuritaire qui renvoie à des obligations essentiellement interétatiques, la Charte comprend aussi une dimension liée aux droits humains. Or, c'est de ce point de vue également qu'il convient

d'appréhender l'obligation de diligence requise, laquelle protège non seulement les droits souverains des États, mais aussi les droits des individus de manière plus large.

b. Diligence requise et protection des droits humains : une obligation envers les individus

145. L'obligation de vigilance doit donc aussi être mise en lien avec le respect des droits humains. Ceci a une conséquence concrète : *aujourd'hui, le principe de diligence requise impose de ne pas causer des dommages non seulement aux autres États, mais aussi à tous les individus qui relèvent de sa juridiction tant territoriale qu'extraterritoriale*²¹⁵. La diligence requise ne se limite donc plus à une dimension transfrontière interétatique.

146. Le lien entre diligence requise et droits humains apparaît déjà dans les instruments classiques du droit international humanitaire, et en particulier à l'article 1^{er} commun aux quatre conventions de Genève de 1949, qui énonce que « [I] es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter *et à faire respecter* la présente Convention en toutes circonstances »²¹⁶. En application de cette disposition, chaque État est tenu non seulement de ne pas violer les règles de droit des conflits armés qui composent les quatre conventions, mais aussi de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir (ou réprimer) leur violation. On est bien devant une déclinaison du principe de diligence requise, lequel s'étend à la protection de l'environnement, comme l'illustre l'interdiction conventionnelle²¹⁷ et coutumière²¹⁸ de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. La vigilance requise l'est donc en temps de paix comme en temps de guerre.

147. Le « droit à un environnement propre, sain et durable » a, de manière plus générale, été proclamé par l'Assemblée générale dans une résolution adoptée le 28 juillet 2022 par 161 votes pour, aucun contre et 8 abstentions. Dans cette résolution, L'Assemblée,

²¹⁵ Voir aussi infra, paras. 164-165.

²¹⁶ La RDC souligne.

²¹⁷ Articles 35 para 3 et 55 para.1 du Protocole I aux conventions de Genève.

²¹⁸ Article 45 des règles coutumières codifiées par le Comité international de la Croix rouge.

« Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, [...]

Affirmant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour la jouissance de tous les droits humains, [...].

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;

2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin *d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous* »²¹⁹.

Si l'obligation de diligence requise n'est pas citée explicitement, l'affirmation d'une obligation de respecter et de protéger les droits humains et de prendre des mesures à ces fins en traduit indéniablement la logique dans ce domaine particulier.

148. Cette résolution fait écho à certains instruments comme la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²²⁰, le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988²²¹, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000²²², la Charte

²¹⁹ A/RES/76/300 ; souligné par la RDC.

²²⁰ « [...] chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » (Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, préambule ; v. aussi article 1^{er}).

²²¹ « [...] toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels [...] les parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement » (article 11).

²²² « [...] un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être

arabe des droits de l'homme de 2004²²³, ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981²²⁴. Ici encore, la lecture de l'ensemble des instruments pertinents exprime une même logique qui est celle d'une diligence requise : les États sont tenus à la fois par des obligations négatives (de ne pas porter atteinte à l'environnement), mais aussi par des obligations positives (de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la protection) qui renvoient à un standard de comportement.

149. Dans sa résolution précitée sur le droit à un environnement propre, sain et durable, l'Assemblée générale de l'ONU ne fait d'ailleurs que codifier la pratique des organes de surveillance des instruments protecteurs des droits humains. Ces organes estiment que le droit à un environnement sain est indissociable de droits fondamentaux, que ce soient des droits civils et politiques (comme le droit à la vie ou le droit à la vie privée et familiale) ou des droits économiques et sociaux (comme le droit à la santé ou à bénéficier d'un niveau de vie suffisant). Plus précisément, les États sont tenus d'assurer le respect de ces droits en prenant des mesures de protection appropriées en matière environnementale, mesures qui relèvent *a priori* de leur marge d'appréciation, mais dont la licéité peut être évaluée par les organes de protection compétents.

150. Ainsi, dans une déclaration commune du 16 septembre 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes avec des handicaps estiment que le rapport spécial du GIEC publié le 8 octobre 2018 sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C :

« confirme que le changement climatique présente des risques importants pour la jouissance des droits humains [...]. Les impacts négatifs identifiés dans le rapport menacent, entre autres, le droit à la vie, le droit à une

intégrés dans les politiques de l'Union européenne et assurés conformément au principe du développement durable » (article 37).

²²³ « [...] toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente [...] et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit » (article 38)

²²⁴ [...] « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (article 24 ; v. une formulation similaire dans la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003, article III).

alimentation adéquate, le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'eau et les droits culturels [...] ».

Un tel constat oblige les États à une vigilance particulièrement attentive.

151. Dans le même sens, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que

« les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance »²²⁵.

Une fois encore, au-delà des obligations de ne pas entraver les droits humains repris dans les traités existants, une telle situation implique un devoir plus général de diligence.

152. Depuis de nombreuses années, la Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi interprété diverses dispositions de la Convention dont elle assure le respect de manière à garantir aux individus relevant de la juridiction des États parties un droit à l'environnement sain. Ce droit repose essentiellement sur des obligations positives de protéger le droit à la vie (article 2), ainsi que le droit à la vie privée et familiale (article 8). Une abondante jurisprudence montre que des États peuvent être, dans ce contexte, condamnés pour des questions liées au droit à un environnement sain²²⁶. Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, par exemple, la Cour énonce une « obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits [des requérants à la vie privée] » qui implique « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »²²⁷. Au-delà de cette jurisprudence bien établie, plusieurs requêtes ont

²²⁵ Résolution « Droits de l'homme et changements climatiques » adoptée le 16 juillet 2020 (A/HRC/RES/44/7).

²²⁶ Voy. les nombreuses affaires citées et commentées par Paul Bauman, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, L.G.D.J., 2021.

²²⁷ C.E.D.H., arrêt du 27 janvier 2009, para. 88.

récemment été déposées pour dénoncer plus spécifiquement les émissions de gaz à effet de serre. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*, les requérants estiment que les incendies de forêt que connaît chaque année le Portugal depuis 2017 sont le résultat direct d'un réchauffement climatique, et qu'ils subissent de ce fait des dommages actuels et encourent des risques de problèmes de santé. Ils estiment que les 33 États qu'ils ont attiré devant la Cour ont violé les articles 2 et 8 de la Convention pour n'avoir pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre les changements climatiques, tel que préconisé dans l'Accord de Paris de 2015²²⁸. Cette affaire a été soumise à la Grande Chambre qui n'a, au moment où ces lignes sont écrites, pas encore rendu son jugement. D'autres affaires du même type sont en passe d'être traitées²²⁹. Le contentieux climatique a donc pris une importance considérable dans la jurisprudence européenne, ce qui se traduit par le fait que la Cour européenne a décidé de traiter plusieurs de ces requêtes de manière prioritaire. Sans préjuger de l'issue de ces procédures au regard des faits particuliers propres à chacune d'entre elles, l'existence d'une obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le droit à la vie et à la vie privée et familiale, y compris en matière environnementale, est devenue incontestable.

153. En ce sens, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté la violation par le Nigeria de plusieurs dispositions de la Charte africaine. Citant les articles 16 (droit à la santé) et 24 (droit des peuples à un environnement sain), la Commission souligne que²³⁰

« Internationally accepted ideas of the various obligations engendered by human rights indicate that all rights, both civil and political rights and social and economic, generate at least four levels of duties for a State that undertakes to adhere to a rights regime, namely *the duty to respect, protect, promote, and fulfil these rights*. These obligations universally apply to all rights and entail a *combination of negative and positive duties* »,

et que

²²⁸ Affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, n°39371/20.

²²⁹ Comme p. ex. C.E.D.H., *Affaire Verein KlimaSeniorinnen Scheitz et autres c. Suisse*, n°53600/20 ; *Affaire Carême c. France*, n°7189/21 ; *Affaire Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n°3408/21.

²³⁰ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001.

« These rights recognise the importance of a clean and safe environment that is closely linked to economic and social rights in so far as the environment affects the quality of life and safety of the individual. As has been rightly observed by Alexander Kiss, “an environment degraded by pollution and defaced by the destruction of all beauty and variety is as contrary to satisfactory living conditions and the development as the breakdown of the fundamental ecologic equilibria is harmful to physical and moral health »²³¹.

Au-delà du droit à la vie ou d’autres droits civils et politiques, le droit à un environnement sain est évidemment lié à des droits fondamentaux dans le domaine économique, social et culturel et implique « une combinaison d’obligations négatives et positives » qui renvoie, dans ce dernier cas, à un devoir de vigilance.

154. Ce principe a encore été reconnu par la Cour interaméricaine des droits de l’homme, dans un avis du 15 novembre 2017²³². La Cour commence par y reconnaître « the existence of an undeniable relationship between the protection of the environment and the realization of other human rights, in that environmental degradation and the adverse effects of climate change affect the real enjoyment of human rights », en soulignant que « there is extensive recognition of the interdependent relationship between protection of the environment, sustainable development, and human rights in international law »²³³. C’est sur cette base qu’elle affirme que

« in addition to the right to a healthy environment, damage to the environment may affect all human rights, in the sense that the full enjoyment of all human rights depends on a suitable environment. Nevertheless, some human rights are more susceptible than others to certain types of environmental damage (*supra* paras. 47 to 55). The rights especially linked to the environment have been classified into two groups: (i) rights whose enjoyment is particularly vulnerable to environmental degradation, also identified as substantive rights (for example, the rights to life, personal integrity, health or property), and (ii) rights whose exercise supports better environmental policymaking, also identified as procedural rights (such as the rights to freedom of expression and association, to information, to participation in decision-making, and to an effective remedy) »²³⁴.

²³¹ *Ibid.*, paras. 44 et 51 ; souligné par la R.D.C.

²³² Advisory Opinion OC-23/17, « The Environment and Human Rights », November 15, 2017.

²³³ *Ibid.*, paras. 47 et 52.

²³⁴ *Ibid.*, para. 64.

La Cour interaméricaine a encore affirmé que, pour se conformer au droit à la vie et à la dignité,

« [...] States must regulate, supervise and monitor the activities under their jurisdiction that could cause significant damage to the environment; carry out environmental impact assessments when there is a risk of significant damage to the environment; prepare contingency plans in order to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental disasters, and mitigate any significant environmental damage that could have occurred, even when this happened despite preventive actions by the State.[...] States must act in keeping with the precautionary principle to protect the rights to life and to personal integrity in the event of possible serious and irreversible damage to the environment, even in the absence of scientific certainty »²³⁵.

Tirant les conséquences de ce constat, la Cour interaméricaine conclut son avis en affirmant que les États ont l'obligation

« To respect and to ensure the rights to life and to personal integrity of the persons subject to their jurisdiction, States have the obligation to prevent significant environmental damage within or outside their territory and, to this end, must regulate, supervise and monitor activities within their jurisdiction that could produce significant environmental damage; conduct environmental impact assessments when there is a risk of significant environmental damage; prepare a contingency plan to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental accidents, and mitigate any significant environmental damage that may have occurred, in accordance with paragraphs 127 and 174 of this Opinion »²³⁶.

Ces considérations confirment le lien essentiel entre l'obligation de diligence requise en matière environnementale et les droits fondamentaux de la personne.

155. Ce « verdissement » des droits humains a encore été reconnu par le Comité des droits de l'homme à plusieurs reprises. Dans son observation générale n° 36 concernant le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), adoptée le 30 octobre 2018, il affirme de manière générale que :

²³⁵ *Ibid.*, para. 242, b.

²³⁶ *Ibid.*, para. 244, 5.

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des *mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés* »²³⁷.

Ces principes ont été appliqués par le Comité dans son examen de certaines requêtes individuelles. Dans l'affaire *Billy et autres*, décidée le 22 septembre 2022, le Comité des droits de l'homme affirme que

« [...] when environmental damage threatens disruption to privacy, family and the home, States parties must prevent serious interference with the privacy, family and home of individuals under their jurisdiction »²³⁸.

Sur cette base, l'Australie est condamnée pour ne pas avoir pris des mesures suffisantes visant à atténuer les effets des changements climatiques au préjudice des plaignants. Le Comité constate la violation des articles 17 (droit à la vie privée et familiale) et 27 (droit des minorités).

156. Cela paraît d'autant plus important dans le cadre de la présente procédure que la Cour accorde une « grande considération » aux interprétations du Comité des droits de l'homme. Ainsi, « [b]ien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une *grande considération* à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires

²³⁷ *Ibid.*, para. 65 ; souligné par la R.D.C.

²³⁸ Human Rights Committee, *Views adopted by the Committee under Article 5(4) of the Optional Protocol, concerning communication N°3624/2019, Daniel Billy et al., CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 September 2022*, para. 8.9.

des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles »²³⁹.

157. Deux conclusions intermédiaires peuvent être tirées à ce stade.

- Premièrement, l'obligation de diligence requise est unanimement reconnue comme une règle de droit international positif dont la violation entraîne, comme pour toute règle pertinente, l'engagement de la responsabilité internationale, avec toutes les conséquences qui en découlent.

- Deuxièmement, cette règle est essentiellement liée à d'autres règles fondamentales du droit international, comme le respect de la souveraineté et le respect des droits humains. Les dommages qu'il s'agit de prévenir ne sont donc plus seulement ceux qui touchent d'autres États : ils s'étendent aussi à ceux qui affectent les individus relevant de la juridiction tant territoriale qu'extraterritoriale des États. Comme il sera montré ci-après, ils s'étendent en outre aux générations futures et aux espaces au-delà de toute juridiction étatique.

c. Les obligations envers les générations futures

158. Les États se sont en outre reconnus des obligations envers les générations futures, et ont reconnu des droits à ces dernières.

159. La Cour a déjà eu égard aux générations futures de l'humanité dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour s'était notamment dite consciente que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, « y compris pour les générations à venir »²⁴⁰. Il en résultait déjà une reconnaissance, dans un contexte judiciaire, de la nécessité de prendre en compte les intérêts des générations futures.

²³⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p.664, para. 66 (nous soulignons).*

²⁴⁰ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 29. V. aussi paras. 35-36.

160. Les États eux-mêmes se reconnaissent des obligations internationales en rapport avec les générations futures, que ce soit l'obligation de protéger leurs besoins et intérêts, ou plus récemment de respecter et protéger leurs droits. On peut citer en ce sens la Déclaration de Stockholm sur l'environnement²⁴¹, la Déclaration de Rio²⁴², ainsi qu'une série de résolutions de l'Assemblée générale, depuis la résolution 43/53 du 6 décembre 1988, intitulées *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*. La dernière résolution de cette série, adoptée sans vote²⁴³ le 14 décembre 2022, indique dans ses considérants que les actions de sauvegarde du climat menées par l'ONU doivent être effectuées également dans le but de « garantir le bien-être des générations présentes et futures »²⁴⁴. Dans le même sens, la résolution 76/300 précitée, intitulée *Droit à un environnement propre, sain et durable*, évoque « tous les droits humains des générations actuelles et futures »²⁴⁵. Comme il a déjà été relevé, cette résolution a été adoptée par 161 votes positifs et huit abstentions et aucun vote négatif²⁴⁶. Les abstentions (la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Iran, le Kirghizistan et la Syrie) ne portaient pas pour autant sur les droits des générations futures, mais plutôt sur le processus non-conventionnel suivi pour la consécration du droit à un environnement sain (Fédération de Russie²⁴⁷) ou sur son exacte portée et son rapport avec le principe des responsabilités communes et différenciées et des capacités respectives (République populaire de Chine²⁴⁸). Cette reconnaissance d'obligations dans le chef des États et de droits humains dans le chef des générations

²⁴¹ Principe 2 ; Déclaration de Stockholm sur l'environnement des 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1, consultable sur le [lien suivant](#).

²⁴² Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des 3-14 juin 1992, Principe 3, A/CONF.151/26 (Vol. I), consultable sur le [lien suivant](#). La RDC souligne.

²⁴³ Couverture des réunions et communiqués de presse de l'ONU, « L'Assemblée générale adopte 38 résolutions de sa Commission économique et financière, axées sur un avenir durable », 14 décembre 2022, consulté le 27 juin 2023, consultable sur le [lien suivant](#).

²⁴⁴ AGNU, Résolution 77/165 du 14 décembre 2022, *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/77/165, considérant, disponible via le [lien suivant](#). La RDC souligne.

²⁴⁵ AGNU, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/RES/76/300, considérant, disponible via le [lien suivant](#). La RDC souligne.

²⁴⁶ ONU INFO, « L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel », 28 juillet 2022, consulté le 27 juin 2023, consultable sur le [lien suivant](#).

²⁴⁷ AGNU, Official Records of the 97th plenary meeting, 76th session, 28 juillet 2022, A/76/PV.97, pp. 6-7, disponible en anglais sur le [lien suivant](#).

²⁴⁸ AGNU, Official Records of the 97th plenary meeting, 76th session, 28 juillet 2022, A/76/PV.97, p. 18, disponible en anglais sur le [lien suivant](#).

futures se retrouve d'ailleurs aussi dans des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme²⁴⁹.

161. En application de ces engagements, les États ont l'obligation de protéger les générations futures sur un pied de *non-discrimination* avec les générations présentes. Les intérêts, besoins ou droits des générations futures ne peuvent donc pas être sacrifiés à ceux des générations présentes. Les générations présentes et à venir sont ainsi conçues comme *un ensemble*, qui ont des intérêts et besoins *en commun*. Là encore, les textes précités sont sans équivoque : la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Droit à un environnement propre, sain et durable* vise ainsi à « la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures »²⁵⁰, tandis que la résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme intitulée *Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain*, affirme que chaque enfant doit pouvoir « jouir d'un environnement de nature à assurer sa santé », « qu'il appartienne à la génération actuelle ou aux générations futures »²⁵¹. La non-discrimination est au demeurant à la base même des droits humains, sans lequel ces derniers ne pourraient prospérer. La Déclaration universelle des droits de l'homme reprend les principes d'égalité et de non-discrimination dès ses articles 1 et 2, indiquant ainsi que les droits et libertés consacrés par la Déclaration ne peuvent être effectifs sans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre l'égalité et la non-discrimination dans ses articles 2 et 3. Il en résulte que les États ont l'obligation internationale d'assurer le respect des droits humains des générations futures, sur un pied d'égalité avec les droits des générations présentes²⁵².

162. Le respect effectif des droits des générations futures limite le droit des générations actuelles d'exercer des activités polluantes ou d'utiliser des ressources de manière non

²⁴⁹ Résolution 45/30 adoptée sans vote le 7 octobre 2020, Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, A/HRC/RES/45/30, point 3, consultable sur le [lien suivant](#); Conseil des droits de l'homme, Résolution 45/30 du 7 octobre 2020, Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, A/HRC/RES/45/30, point 3, consultable sur le [lien suivant](#).

²⁵⁰ AGNU, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/6/300, considérant, disponible via le [lien suivant](#).

²⁵¹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 45/30 du 7 octobre 2020, Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, A/HRC/RES/45/30, point 3, consultable sur le [lien suivant](#).

²⁵² Maastricht Principles on The Human Rights of Future Generations, adoptés le 3 février 2023, point 6, e). Consultables en anglais sur le [lien suivant](#).

durable. Les États doivent imposer des restrictions aux activités des générations actuelles qui minent le respect des droits des générations futures, en particulier leur droit à la vie et à un environnement sain, ce qui résulte également du principe du développement durable²⁵³. Les États doivent donc agir selon les principes de prévention et précaution, empêcher toute activité, qu'elle soit étatique ou non, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle peut entraîner une violation des droits des générations futures²⁵⁴.

163. Décidément, au vu de l'ensemble des implications que l'on peut identifier, que ce soit dans le domaine du respect de la souveraineté ou de celui des droits humains, on ne pourrait certainement pas minimiser la portée juridique du principe de diligence requise, en prétextant de son caractère général, voire vague, si l'on s'en tient à certaines proclamations reprises dans des textes conventionnels ou non conventionnels, ainsi que dans certains précédents jurisprudentiels.

d. Une obligation erga omnes incluant la protection des zones situées au-delà des juridictions nationales

164. L'obligation de diligence engage les États non seulement à ne pas causer de dommages à d'autres États, mais à l'environnement dans les zones situées en dehors de toute juridiction nationale. Le principe 21 de la « Déclaration de Stockholm », adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, dispose ainsi :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États *ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». ²⁵⁵

Cela a été confirmé par la Cour dans son avis de 1996 dans lequel elle affirme que

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États *ou dans des zones ne relevant*

²⁵³ Cf. Maastricht Principles, *op. cit.*, point 7, c).

²⁵⁴ Cf. Maastricht Principles, *op. cit.*, point 9.

²⁵⁵ La RDC souligne.

d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »²⁵⁶.

165. Ceci vaut de manière manifeste pour l'atmosphère, la haute mer et au-delà, pour le système climatique lui-même, qui sont au centre de la demande d'avis consultatif.

3. Une obligation stricte et précise : la nécessité d'une action urgente et décisive pour mettre fin aux violations

166. Dans un avis rendu 1^{er} février 2011, le Tribunal international du droit de la mer concède qu'il est « difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de "diligence requise" »²⁵⁷. C'est qu'il s'agit ici d'obligations de moyen et non de résultat²⁵⁸, comme le reflète cet extrait du rapport de la CDI de 2001 :

« C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif *si cela n'est pas possible*. Dans ce cas-là, l'État d'origine est tenu [...] de *faire de son mieux* pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas »²⁵⁹.

Il convient donc, dans chaque cas particulier, d'analyser le comportement de chaque État pour déterminer si, au vu de ses moyens et tenant compte de la gravité du dommage qu'il s'agit d'éviter, il a « fait de son mieux », c'est-à-dire pris toutes les mesures « possibles ».

167. En même temps, depuis plusieurs années, il est bien établi que le devoir de vigilance impose une action en matière climatique qui doit se traduire par des « obligations claires » (« clear obligations »)²⁶⁰. Par conséquent, s'il est « difficile » de décrire de manière générale et abstraite les obligations qui en découlent « en des termes précis », l'obligation générale peut se concrétiser de manière très concrète dans un cas d'espèce. Tel est tout particulièrement le cas s'agissant des changements climatiques. En ce domaine, au vu de la gravité de la situation, la diligence doit se traduire par des mesures

²⁵⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 29. Souligné par la RDC.

²⁵⁷ TIDM, *Responsabilité et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, avis consultatif n°17, 1^{er} février 2011, para. 117.

²⁵⁸ *Ibid.*, para. 110.

²⁵⁹ A.C.D.I., 2001, II (2), pp. 421-422, para. 7 ; souligné par la R.D.C.

²⁶⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision précitée, para. 52.

urgentes pour mettre fin aux violations que l'on peut déjà constater (**a**), par des mesures efficaces qu'il est impératif d'adopter à cette fin (**b**), les mesures étant cependant à moduler en fonction des moyens des États concernés (**c**).

a. Des mesures urgentes pour mettre fin aux violations du principe : vers une présomption de non-conformité

168. La circonstance que l'on est *a priori* devant des obligations de moyen ne signifie pas que ces obligations ne relèveraient que de la marge d'appréciation des États, qui pourraient se retrancher derrière une présomption générale de conformité au droit international pour s'exonérer de toute responsabilité. Dans l'extrait que l'on vient de citer, la CDI précise que la diligence doit s'entendre par rapport à ce qui est « possible » et que chaque État doit dès lors « faire de son mieux ». Ces termes peuvent s'avérer particulièrement exigeants. Car, à l'heure actuelle, il faut souligner que les objectifs à atteindre sont devenus spécialement exigeants, que les dommages causés par la non-adoption des mesures nécessaires sont particulièrement graves et que, pourtant, les moyens appropriés pour y mettre fin ou les atténuer existent bel et bien – fût-ce dans un espace-temps de plus en plus limité.

169. L'obligation de diligence doit d'abord être évaluée au regard de l'objectif à atteindre dans la lutte contre les changements climatiques. En 1992, les États ont clairement fixé cet objectif :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »²⁶¹.

En étudiant le principe de diligence requise il y a maintenant plus de 20 ans, la CDI relevait quant à elle que, pour que ce principe soit applicable,

« le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que *la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou*

²⁶¹ La RDC souligne ; article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs »²⁶².

170. Indéniablement, le phénomène des changements climatiques va aujourd'hui bien au-delà : d'effets simplement « préjudiciables », on est passé à des dommages graves et largement irréversibles. Chaque retard pris dans la lutte contre les changements climatiques cause des dommages significatifs non seulement à l'ensemble des États, mais aussi à chaque individu de la planète, qu'il appartienne aux générations présentes ou futures, en raison de l'inertie du système climatique, et à la planète elle-même. Comme l'indique la déclaration commune des comités de protection des droits humains déjà citée, les

« [...] effets négatifs sur les droits de l'homme se produisent déjà à 1 °C de réchauffement et chaque augmentation supplémentaire des températures compromettra encore la réalisation des droits. Le rapport du GIEC indique clairement que pour éviter le risque d'impacts systémiques irréversibles et à grande échelle, *une action climatique urgente et décisive est nécessaire* »²⁶³.

On peut donc considérer que, depuis plusieurs années déjà, on assiste à une « perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Ne pas prendre, de toute urgence, les mesures appropriées, ne peut plus se justifier. On peut en ce sens citer ce passage de l'avis du Tribunal international du droit de la mer selon lequel

« [...] la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité [...]. De ce point de vue, *le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées* »²⁶⁴.

171. À cet égard, il n'est plus concevable de se prévaloir d'incertitudes scientifiques pour justifier l'inaction ou l'adoption de mesures mineures, ou plus généralement insuffisamment efficaces. Outre qu'un tel argument se heurterait en droit au principe de

²⁶² La RDC souligne ; A.C.D.I., 2001, II (2), p. 417, para. 4.

²⁶³ Déclaration commune du 16 septembre 2019, précitée ; souligné par la RDC.

²⁶⁴ La RDC souligne, TIDM, *Responsabilité et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, *op. cit.*, para. 117.

précaution²⁶⁵, il n'est tout simplement plus fondé en fait depuis que les incertitudes scientifiques sur les liens entre les activités humaines et les changements climatiques ont été dissipées²⁶⁶. En ce sens, dès 2001, la CDI estimait que :

« Il est d'autant plus nécessaire de s'acquitter du devoir de prévention ou de diligence que l'on connaît de mieux en mieux le déroulement des activités dangereuses, les matières utilisées et les processus de gestion et les risques encourus. Du point de vue juridique, le fait de mieux comprendre le lien de causalité, c'est-à-dire le lien physique entre la cause (l'activité) et l'effet (le dommage), même lorsque divers facteurs interviennent dans l'enchaînement, *impose également aux exploitants qui mènent des activités dangereuses de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages* »²⁶⁷.

En 1987, l'Institut de droit international constatait déjà que « les États doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes mesures propres notamment à : [...] b) pourvoir, *dans les meilleurs délais*, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante [...] »²⁶⁸. La conclusion est *a fortiori* valable aujourd'hui, au vu des progrès réalisés dans l'étude scientifique du phénomène des changements climatiques. C'est pourquoi l'argument de l'incertitude scientifique est rejeté dans plusieurs instruments conventionnels, telle la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (article 3 para. 3) ou la Convention sur la diversité biologique (préambule). C'est pour cela aussi que l'Accord de Paris ne se réfère plus au principe de précaution, les incertitudes initiales ayant dû faire place à des certitudes scientifiques.

172. Car, comme la RDC l'a démontré dans la deuxième partie des présentes observations (*supra*, paras 42 ss.), les mesures susceptibles d'être prises pour atténuer les effets du changement climatique sont non seulement « possibles » et « nécessaires », mais aussi identifiées clairement par nombre de rapports d'expert.es. Indéniablement, à tout le moins pour toute une série d'États, il est aujourd'hui « possible » de réduire sa consommation d'énergie fossile ou de modifier les modes de vie, de consommation et de production tels que le régime alimentaire ou les moyens de déplacement. Il est également « possible » de réduire, voire de supprimer, les subventions publiques massives à

²⁶⁵ CCNUCC, article 3, para. 3.

²⁶⁶ *Supra*, partie II.

²⁶⁷ Souligné par la R.D.C., A.C.D.I., 2001, II (2), p. 406, para. 2.

²⁶⁸ Souligné par la R.D.C., I.D.I., résolution précitée du Caire, 1987, article 3.

l'exploitation intensive des énergies fossiles, que persistent pourtant à maintenir de nombreux États. Les États l'ont très clairement reconnu dans la récente décision de la COP 28 sur le Bilan mondial, laquelle précise que « des options d'atténuation réalisables, efficaces et peu coûteuses sont déjà disponibles dans tous les secteurs pour maintenir 1,5 °C à portée de main au cours de cette décennie cruciale, moyennant la coopération nécessaire en matière de technologies et de soutien »²⁶⁹. Or, il est incontestable que, de manière générale, ces mesures n'ont pas été prises systématiquement par tous les États.

173. Dès lors que les dernières évaluations officielles font apparaître un écart considérable entre les mesures déjà prises et celles requises pour rencontrer les objectifs de l'Accord de Paris,²⁷⁰ *la présomption classique selon laquelle chaque État est présumé respecter le droit international tend, dans le domaine particulier des changements climatiques, à se renverser : au vu de ces circonstances, c'est plutôt à chaque État de démontrer qu'il a pris les mesures appropriées et, le cas échéant, de montrer que certaines mesures préconisées ont été « impossibles » à adopter, et le restent à l'heure actuelle.* Depuis plusieurs années, l'action est devenue impérative, non plus pour prévenir, mais aussi et surtout pour mettre fin à des violations de l'obligation de diligence. D'une obligation générale et de moyens, elle prend de manière croissante la forme d'une obligation précise, voire de résultat.

b. Des mesures spécifiques et effectives, limitant plus avant la marge d'appréciation des États

174. À la lecture des nombreux instruments pertinents, il ne fait aucun doute que les États sont tenus d'adopter toute une série de mesures précises dont certaines seront détaillées plus bas²⁷¹. Ces mesures ne peuvent évidemment se réduire à un aspect institutionnel ou formel : elles requièrent l'adoption de mesures législatives ou réglementaires internes, plans d'action, études d'impact, information, adoption de nouvelles déclarations ou de nouveaux instruments redéfinissant les objectifs ou multipliant les engagements en matière climatique, révision à la hausse de leur

²⁶⁹ Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake » (notre traduction).

²⁷⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme – La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés, précité, p. X (notre traduction).

²⁷¹ *Infra*, B.

contribution déterminée au niveau national, etc. Ces obligations précises réduisent très considérablement la marge d'appréciation des États.

175. À ce stade, deux facteurs doivent être soulignés. D'une part, il ne suffit pas à l'État concerné de démontrer qu'il a adopté certaines mesures pour prétendre qu'il a satisfait à son obligation de diligence (i). D'autre part, la circonstance que les dommages soient causés essentiellement par des acteurs privés n'exonère pas l'État de sa responsabilité (ii).

i. L'État peut voir sa responsabilité engagée en dépit de l'adoption de certaines mesures

176. Le premier facteur découle directement de l'exigence, soulignée notamment par la CDI, de prendre toutes les mesures « possibles » pour prévenir le dommage. La Cour a elle-même estimé que, en application de l'obligation de diligence, « l'État est tenu de mettre en œuvre *tous les moyens à sa disposition* pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État' [...] »²⁷². Il ne suffit donc pas de prendre des mesures quelconques, quand bien même ces dernières auraient une certaine efficacité (mais une efficacité relative qui ne permet pas de réduire significativement le dommage). Il faut prendre toutes les mesures possibles, soit celles qui sont à la disposition de l'État.

177. Dans l'affaire *Billy et autres c. Australie* précitée, l'État défendeur avait adopté certaines mesures pour lutter contre les effets des changements climatiques. Un comité avait été institué avec les habitants des îles du détroit de Torrès (d'où provenaient les plaignants) pour prendre des mesures appropriées. La construction d'une digue avait été décidée et entamée, et des efforts avaient été accomplis visant à réduire les émissions par l'adoption de plans favorisant des « énergies vertes »²⁷³. Ces mesures ont été dûment prises en compte par le Comité des droits de l'homme, comme en atteste la longue description qui en est faite dans sa décision²⁷⁴.

²⁷² Nous soulignons ; C.I.J., *Recueil 2022*, para. 99, citant d'autres précédents mentionnés plus haut.

²⁷³ CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 September 2022, paras. 4.5-4.6.

²⁷⁴ *Ibid.*, paras. 8 et 11.

178. Pourtant, le Comité conclut à une violation des droits des requérants en l'espèce. En effet, le Comité note que d'autres mesures auraient pu être prises, mais ne l'ont pas été, sans que l'Australie soit en mesure de s'en justifier²⁷⁵.

179. Le Comité met ici en œuvre adéquatement l'obligation de diligence requise. Le précédent montre aussi que les mesures appropriées renvoient, d'une part, à des mesures d'atténuation des émissions, mais aussi, d'autre part, à des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques, telle que la construction de digues. C'est sur ce dernier aspect que se concentre le Comité, en relevant que l'Australie aurait pu davantage protéger les requérants face aux effets des changements climatiques. On ne pouvait conclure à cet égard, pour reprendre les termes de la CDI cités plus haut, que l'État défendeur avait fait « de son mieux », ni que toutes les mesures « possibles » avaient été prises. En tout cas, il ne suffit pas de se prévaloir de l'adoption de certaines mesures (même de l'ampleur de celles que l'Australie avait prises en l'espèce) pour prétendre avoir adéquatement exécuté son obligation positive liée à l'obligation de diligence requise.

ii. L'État peut voir sa responsabilité engagée y compris lorsque les dommages sont causés par des acteurs privés

180. Par ailleurs, il ne suffit pas à un État de montrer que les dommages seraient causés par des entreprises ou des acteurs privés pour s'exonérer de, ou même atténuer, sa responsabilité. Ici encore, il est possible pour l'État, et donc juridiquement requis, de s'assurer que toutes les activités qui se déroulent sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle, quels qu'en soient les auteurs, ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou ne lèsent pas les droits des individus.

181. Cet aspect de l'obligation de diligence ressortait déjà de la sentence arbitrale dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, selon laquelle aucun État n'a le droit « d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire » d'une manière telle qu'il cause un préjudice à un

²⁷⁵ *Ibid.*, paras. 8 et 12.

autre État²⁷⁶. Il a été souligné de manière générale dans divers textes pertinents, dont voici quelques exemples :

- « [les États doivent] veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction, mais ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, *y compris si elle est menée par une entreprise basée sur leur territoire ou sous leur juridiction*, soit compatible avec l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales connexes relatives à la responsabilité des entreprises (*Guiding Principles on Business and Human Rights*, principe 2) et au droit des victimes à un recours utile »²⁷⁷ ;
- « Governments have a duty to protect their citizens, not only through appropriate legislation and effective enforcement *but also by protecting them from damaging acts that may be perpetrated by private parties* (see *Union des jeunes avocats c/Chad*). This duty calls for positive action on [the] part of governments in fulfilling their obligation under human rights instruments »²⁷⁸.
- « [...] this principle of no-harm is breached only when the origin State has not acted diligently *with regard to its own activities, over state-owned enterprises, or private activities* »²⁷⁹.

182. Le principe a aussi été consacré par la Cour, qui a souligné « la nécessité non seulement d'adopter les mesures et normes appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le *contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs* »²⁸⁰.

183. En conséquence, les États, et tout particulièrement les États industrialisés, ont l'obligation d'empêcher effectivement les entreprises ou tout autre acteur non-étatique se trouvant sous leur juridiction, d'adopter des comportements sur ou hors de leur territoire qui porteraient atteinte au système climatique ou engendreraient un risque prévisible pour

²⁷⁶ *Sentence du 11 mars 1941, RSA*, vol. III, p. 1965. Traduction de la RDC.

²⁷⁷ La R.D.C. souligne ; observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) adoptée le 30 octobre 2018.

²⁷⁸ La R.D.C. souligne ; African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*; *op. cit.*, para. 57.

²⁷⁹ La R.D.C. souligne ; ILA, 2014, rapport précité, p. 26.

²⁸⁰ La R.D.C. souligne ; C.I.J., *Affaire des Usines de pâte à papier, Recueil 2010*, para. 197.

l'exercice des droits humains des générations présentes et futures, y compris en dehors de leur territoire ou juridiction.

184. Une telle obligation a été explicitement énoncée par des organes de protection des droits de l'homme.

185. Dans son commentaire sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que les États parties doivent prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour

« veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire *ou dans d'autres lieux sous leur juridiction, mais ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise basée sur leur territoire ou sous leur juridiction*, soit compatible avec l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales connexes relatives à la responsabilité des entreprises et au droit des victimes à un recours utile »²⁸¹.

Le Comité rappelle aussi que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques constituent un des risques majeurs pour la capacité, tant des générations présentes que futures, à bénéficier de leur droit à la vie. L'article 6 du Pacte doit donc être interprété à la lumière des obligations émanant du droit international de l'environnement. De même, la bonne mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie est tributaire des mesures adoptées par les États afin de préserver et protéger l'environnement des préjudices causés par les acteurs publics et privés²⁸².

186. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également prononcé en ce sens dans son Observation générale n° 24 sur « les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises ». De telles obligations naissent

« lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en dehors de son territoire, dans les limites imposées par le droit international, en contrôlant les activités des

²⁸¹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie*, CCPR/C/GC/36 (2019), nous soulignons.

²⁸² *Ibid.*, para. 62.

entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, et, de ce fait, peut contribuer au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire national »²⁸³.

Il existe ainsi une obligation de protéger qui exige des États parties « qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces »²⁸⁴.

187. Quant au Comité des droits de l'enfant, il a, dans l'affaire *Chiara Sacchi et consorts*, retenu le principe d'une compétence extraterritoriale en relation avec la protection de l'environnement. Le Comité a en effet interprété la notion de juridiction comme couvrant l'hypothèse où « l'État partie exerce un contrôle effectif sur les sources d'émissions qui contribuent à causer des dommages raisonnablement prévisibles à des enfants vivant *hors de son territoire* »²⁸⁵, et a considéré que les « auteurs ont suffisamment démontré, aux fins de l'établissement de la juridiction, que les atteintes aux droits qui leur sont reconnus par la Convention qui résultent des actes ou omissions de l'État partie concernant les émissions de carbone trouvant leur source sur son territoire étaient raisonnablement prévisibles »²⁸⁶.

188. Le Comité des droits de l'enfant s'est, pour cela, référé à l'interprétation retenue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis précité de 2017, où la Cour avait considéré que toute personne relève de la juridiction d'un État partie à la Convention interaméricaine s'il existe un lien de causalité entre un fait qui s'est produit

²⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, E/C.12/GC/24 du 10 août 2017, para. 28.

²⁸⁴ *Ibid.*, para. 30.

²⁸⁵ Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 106/2019, *Chiara Sacchi et consorts*, CRC/C/88/D/106/2019, 10 novembre 2021, para.10.12. La RDC souligne.

²⁸⁶ *Ibid.*, para. 10.9.

sur le territoire de cet État, et une atteinte aux droits humains de cette personne, fût-ce hors du territoire de l'État concerné.²⁸⁷

189. En ce qui concerne les changements climatiques et leurs conséquences, il en résulte une obligation pour les États, et tout particulièrement les États industrialisés, de contrôler effectivement les entreprises sous leur juridiction ou sous leur contrôle de manière à éviter que leurs activités sur ou en dehors de leur territoire ne portent atteinte aux droits humains des générations actuelles et futures, sur et en dehors de leur territoire. Cette obligation exige une réduction drastique et aussi rapide que possible des émissions de GES, ainsi que la protection et le renforcement des puits de carbone et de la biodiversité.

190. En conclusion, l'obligation de diligence requise, tout en laissant le choix des moyens, impose que des mesures urgentes et efficaces soient prises, y compris à l'égard des acteurs privés. De ce point de vue, dans le domaine des changements climatiques, l'essentiel est devenu qu'un certain résultat (dont la RDC montrera qu'il peut être déterminé de manière chiffrée) soit atteint. Bien entendu, et en cela on reste toujours dans le domaine d'un standard de vigilance à apprécier au cas par cas, la mise en œuvre de ce standard doit s'apprécier différemment en fonction des moyens de chaque État concerné.

c. Des mesures différenciées : la responsabilité particulière des pays développés

191. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques exprime bien le principe unanimement reconnu des « responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives » :

« 1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. *Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.*

2. Il convient de tenir pleinement compte des *besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des*

²⁸⁷ Avis consultatif OC-23/17 précité, 2017, paras. 101 et 104.

changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale »²⁸⁸.

Ce principe est aussi exprimé dans la Déclaration de Rio²⁸⁹ et dans l'Accord de Paris²⁹⁰.

192. Comme la RDC l'a relevé dans la deuxième partie des présentes observations (voir supra, paras. 63-65), une comparaison opérée dans le temps et dans l'espace révèle que la part des pays industrialisés dans les émissions de GES est énorme par rapport aux pays en développement. Ces derniers sont par ailleurs particulièrement vulnérables aux changements climatiques et se heurtent de manière beaucoup plus inquiétante à leurs conséquences. Comme le reconnaissent tous les instruments pertinents, les pays industrialisés ont l'obligation d'assumer prioritairement et significativement la plus grande charge en la matière, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

193. Le rôle prépondérant des États développés dans les changements climatiques a été très largement reconnu. Le PNUE renseigne à ce cet égard qu'

« [...] au cours des dix dernières années, les quatre principaux émetteurs (Chine, États-Unis d'Amérique, Union européenne [UE-27] + Royaume-Uni et Inde) ont été à l'origine de 55 % des émissions mondiales de GES (hors émissions dues au changement d'affectation des terres). En outre, les sept principaux émetteurs (dont la Fédération de Russie, le Japon et le transport international) en représentent 65 %, et les pays membres du G20 78 %. »²⁹¹.

Le réchauffement climatique actuel résulte du dioxyde de carbone qui a été accumulé surtout depuis la fin de la période préindustrielle (estimé à 1850 environ). De ce point de vue, tous les États ayant été à la pointe de la révolution industrielle au cours de deux derniers siècles représentent de très grandes parts des GES cumulées.

²⁸⁸ Article 3 ; la RDC souligne.

²⁸⁹ Principe 7.

²⁹⁰ Préambule.

²⁹¹ PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, 2020, <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34438/EGR20ESF.pdf?sequence=28> p. 5. Voir aussi le rapport du PNUE datant de 2022, cité infra, dans partie IV.

194. Dans ce même ordre d'idées, il importe de préciser que « les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) représentent respectivement moins de 1 pour cent, et entre 3 et 6 pour cent des émissions mondiales de GES. Pourtant, ils subissent des pertes annuelles liées à ces émissions beaucoup plus importantes, en pourcentage du PIB, que la moyenne mondiale ». Pour sa part, « l'Afrique ne contribue qu'à hauteur de 4 % au total des émissions mondiales de GES, soit le pourcentage le plus faible de toutes les régions, et pourtant son développement socio-économique est menacé par la crise climatique »²⁹². Ce paradoxe mène aux responsabilités communes mais différenciées, les États développés devant assurer une part des efforts nécessaires qui soit proportionnée à la fois à l'importance des dommages qu'ils causent et à la circonstance que ces dommages touchent principalement les autres États.

195. Le principe des responsabilités communes mais différenciées doit tout spécialement être pris en compte lorsqu'on évalue le respect, par un État particulier, de son obligation de diligence. Il est traditionnellement reconnu que la diligence s'apprécie différemment en fonction des moyens de l'État concerné²⁹³, ce qui est parfaitement logique si on se rappelle que le critère est, pour chacun d'entre eux, de faire « de son mieux » ou ce qui est « possible ». De ce point de vue, il est essentiel de souligner la responsabilité particulière des États développés, lorsqu'il s'agit de préciser l'étendue de leurs obligations. Ceci mène à se tourner immédiatement vers certains critères chiffrés qui doivent être pris en compte pour préciser l'obligation de diligence.

²⁹² Tanguy Gahouma-Bekale, « COP26 sur le climat : Les priorités de l'Afrique. Le continent souhaite un partenariat efficace en matière d'adaptation et de financement », *Afrique Renouveau*, 2021, para. 5 <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juillet-2021/cop26-sur-le-climat-les-priorit%C3%A9s-delafrique>.

²⁹³ Voy. *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, CIJ. Recueil 2007, p.43, para. 430.

4. La méthode à suivre pour évaluer le respect de l'obligation : la possibilité de recourir à des critères chiffrés dans divers instruments pertinents

196. Comme l'a relevé l'Institut de droit international dans sa résolution de Strasbourg sur « la responsabilité en droit international en cas de dommage causé à l'environnement » :

« Lorsque l'obligation de vigilance (due diligence) sert de critère pour la mise en œuvre de la responsabilité pour fait illicite, elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance »²⁹⁴.

L'énoncé montre bien que le principe de diligence requise doit être détaché de tout élément de subjectivité et doit s'apprécier, en droit, de manière objective. À cet effet, il peut être fait appel à des « règles et normes internationales généralement acceptées ». C'est ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comprend de nombreux renvois à de telles règles, normes et standards. Par exemple, en matière de pollution du milieu marin par les navires, son article 211 oblige les États à adopter des lois et règlements qui « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées ».

197. Dans le domaine des changements climatiques, plusieurs juridictions nationales ont déjà mis en œuvre cette méthode, en se conformant à la logique de cette disposition. Du point de vue de la RDC, cette jurisprudence reflète bien l'état du droit international positif et mérite d'être prise en compte par la Cour dans le cadre de la présente procédure.

198. On peut en particulier évoquer l'affaire *Urgenda*, qui s'est clôturée par une décision de la Cour suprême des Pays-Bas le 20 décembre 2019²⁹⁵. Dans cette affaire, les tribunaux néerlandais devaient se prononcer sur un recours tendant à condamner l'État néerlandais pour son inaction dans le domaine climatique. Conformément à une pratique

²⁹⁴ Article 3, résolution précitée.

²⁹⁵ Hoge Raad, n°19/00135, C/09/456689 HA ZA 19/00135, 20 December 2019.

qui a déjà été décrite ci-dessus, la Cour suprême néerlandaise commence par lier le principe de diligence requise aux droits humains :

« L'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie, et l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un État contractant est, en vertu de ces dispositions, tenu de prendre des mesures appropriées s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie ou le bien-être des personnes et que l'État a connaissance de ce risque »²⁹⁶.

S'agissant ensuite d'interpréter cette obligation, la Cour suprême relève, dans un passage qui semble faire écho à la disposition précitée de l'Institut de droit international, que :

« [I]orsqu'il s'agit de donner corps aux obligations positives imposées à l'État en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH, il faut tenir compte des connaissances scientifiques largement reconnues et des *normes internationalement acceptées* »²⁹⁷.

La Cour suprême cite alors l'article 31 para. 3c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui permet la prise en compte de « toute règle pertinente de droit international » pour interpréter une obligation²⁹⁸. La Cour considère enfin que l'Accord de Paris témoigne d'une conviction de la nécessité de réduire drastiquement les gaz à effet de serre, en fixant des chiffres qui justifient *a minima* un taux de 25 % retenus à la charge des Pays-Bas pour la fin 2020, en comparaison avec le taux de 1990²⁹⁹.

199. De même, dans l'affaire *Royal Shell Dutch Petroleum*, jugée le 26 mai 2021, le tribunal de La Haye constate que :

« [I]es objectifs non contraignants de l'Accord de Paris représentent une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de la prévention des changements climatiques dangereux »³⁰⁰.

²⁹⁶ Para. 5.2.1 de l'arrêt, traduction de la R.D.C.

²⁹⁷ Souligné par la R.D.C., *ibid.*, para. 7.5.1.

²⁹⁸ *Ibid.*, para. 5.4.2.

²⁹⁹ *Ibid.*, para. 7.2.8, 7.2.9, 7.3.2, 7.4.4.

³⁰⁰ *Milieudefensie and others v. Royal Shell PLC, The Hague District Court (tribunal de district de La Haye)*, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, 26 May 2021, para. 4.4.27, notre traduction.

Le tribunal remarque par ailleurs que les « Principes directeurs sur l'entreprise et les droits humains », les « Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies » ainsi que les « Principes directeurs pour les entreprises multinationales » de l'OCDE

« constituent des instruments de “droit mou” faisant autorité et approuvés par la communauté internationale, qui définissent les responsabilités des États et des entreprises en matière de droits humains [même s'ils] ne créent pas de nouveaux droits et n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes »³⁰¹.

Ces textes permettent ainsi au tribunal de nourrir « son interprétation de la norme non écrite de *standard of care* »³⁰². Évoquant les chiffres repris dans un rapport du GIEC, le tribunal condamne finalement la *Royal Dutch Shell Petroleum*, la maison-mère du groupe *Shell*, à réduire des émissions de gaz à effet de serre de 45 % (par rapport à 2010) pour l'année 2030 au plus tard³⁰³. Ainsi, un standard de diligence, tout général qu'il soit, peut être interprété par référence à des critères chiffrés « approuvés par la communauté internationale », quand bien même ils se trouveraient dans des instruments formellement non contraignants. Cette jurisprudence néerlandaise mérite indéniablement d'être prise en compte, dans la mesure où elle applique une approche bien établie en droit international positif lorsqu'il s'agit d'évaluer le respect de standards de comportement. Dans le même sens, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire dite *Crevettes/tortues* a interprété la notion de « ressources naturelles épuisables » figurant à l'article XX, lettre b), du GATT en se référant à divers instruments nationaux non contraignants, comme le programme Action 21 adopté lors de la conférence de Rio en 1992³⁰⁴.

200. La notion de « raisonnable » mérite d'être évoquée à l'appui d'un tel raisonnement. Il s'agit en effet d'une notion qui module de manière générale l'exercice des droits et des compétences en droit international et qui est intrinsèquement liée au standard de diligence. Ce dernier a depuis longtemps été défini par la jurisprudence

³⁰¹ *Ibid.*, para. 4.4.11.

³⁰² *Ibid.*, para. 4.4.27.

³⁰³ *Ibid.*, para. 4.4.29.

³⁰⁴ Organe d'appel de l'OMC, *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R 12 octobre 1998, para. 130.

comme impliquant des « mesures raisonnables »³⁰⁵, le maintien d'un « *reasonable care* »³⁰⁶, la mise en œuvre d'une « *reasonable diligence* »³⁰⁷ ou le déploiement d'une « prévoyance normale et raisonnable »³⁰⁸. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme évoque une « diligence raisonnable » de la manière suivante :

« La diligence raisonnable a été définie comme étant “une mesure de prudence, d'action, d'assiduité, qui est attendue, à juste titre, de la part d'une [personne] prudente et raisonnable dans des circonstances particulières [...]” »³⁰⁹.

Bref, comme l'indique la *International Law association*, « 'Reasonableness' thus appears to be a recurrent concept in applying the due diligence standard »³¹⁰.

201. Or, une étude attentive de la pratique et de la jurisprudence montre que l'interprétation de ce qui est raisonnable s'opère régulièrement par référence à des instruments formellement non applicables ou non contraignants, mais qui expriment un consensus sur le sens donné à la notion³¹¹. Ainsi :

- dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, une Chambre de la Cour se réfère à un traité non ratifié pour consacrer une délimitation qui y était contenue, en la qualifiant de « solution raisonnable et équitable »³¹² ;

- dans l'affaire *LAFICO*, le tribunal arbitral, cherchant à identifier un standard de comportement par référence à une *reasonable cause*, renvoie à des déclarations de la Commission européenne des droits de l'homme³¹³ ;

³⁰⁵ *Affaire LAFICO c. Etat du Burundi*, in R.B.D.I., 1990-2, p. 543, para. 48.

³⁰⁶ *Affaire Nick Cibich, R.S.A.*, vol. IV, p. 58.

³⁰⁷ *Affaire des Biens britanniques au Maroc espagnol, R.S.A.*, vol. II, p. 644.

³⁰⁸ *Affaire Wipperman, Moore, Arbitrations*, vol. III, p. 3041.

³⁰⁹ La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif, 2012, p. 6.

³¹⁰ ILA, 2014, rapport précité, p. 9.

³¹¹ Olivier Corten, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions*, Bruylant, 1997, pp. 660-661.

³¹² C.I.J., *Recueil 1992*, paras. 262 et 263.

³¹³ Décision du 4 mars 1991, in R.B.D.I., 1990-2, pp. 540 et ss.

- une jurisprudence déjà ancienne de la Cour européenne des droits de l'homme traitant des mesures raisonnables à adopter par les États comprend de nombreux renvois à des traités non applicables en l'espèce³¹⁴.

- On peut aussi se référer à l'arbitrage de 2016 relatif à la mer de Chine méridionale³¹⁵. Dans cette sentence, la gravité du dommage environnemental est attestée par les conventions internationales qui témoignent du consensus international sur le caractère menacé ou en danger de certaines espèces³¹⁶. Une convention peut être utilisée non pas directement, parce qu'elle serait obligatoire pour les parties, mais en tant que moyen raisonnable d'interprétation, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités³¹⁷.

Ainsi, la détermination de ce qui est raisonnable peut s'opérer par référence à des instruments divers, l'essentiel étant de déterminer ce qui a été accepté, sans qu'aucune forme particulière ne soit requise.

202. La démarche suivie par les juridictions néerlandaises dans les affaires *Urgenda* et *Shell* exprime dès lors bien l'état du droit positif. Afin d'évaluer la teneur des mesures raisonnables que les États sont tenus d'adopter en application du principe de diligence requise en matière climatique, il peut être fait appel à des instruments divers, pourvu qu'ils reflètent un accord général de la communauté internationale. Il est donc parfaitement approprié de s'appuyer sur les chiffres contenus dans divers instruments, qu'il s'agisse de l'Accord de Paris de 2015, de décisions de la Conférence des Parties, de résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et des rapports du GIEC, afin de

³¹⁴ C.E.D.H., *affaire Inze*, Série A, n°126, 28 octobre 1987, para. 41 ; Marckx, Série A, n° 31, 13 juin 1979, para. 41 ; C.E.D.H., *Affaire S. c. Suisse*, Série A, n° 220, 28 novembre 1991, para. 48) ou à des résolutions du Conseil de l'Europe formellement non-obligatoires (C.E.D.H., *Affaire S. c. Suisse*, Série A, n° 220, 28 novembre 1991, para. 48).

³¹⁵ PCA Case N° 2013-19 in the matter of the South China Sea Arbitration before an arbitral tribunal constituted under annex VII to the 1982 United Nations Convention on the law of the sea, between the Republic of the Philippines and the People's Republic of China, Award of 12 July 2016.

³¹⁶ *Ibid.*, para. 956. En l'occurrence, les tortues de mer trouvées sur les vaisseaux chinois figurent au sein de l'annexe I de la CITES qui recense les espèces menacées pour lesquelles tout commerce international est interdit.

³¹⁷ *Ibid.*, para. 476.

déterminer quelles sont les mesures qui sont requises pour se conformer à leurs obligations.

203. Adopté par consensus, comptant actuellement 195 Parties, l'Accord de Paris pose l'objectif de contenir

« l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »³¹⁸.

Comme il a été rappelé plus haut, cet objectif a été co-construit par les représentants des États et les experts scientifiques³¹⁹. Or, si l'objectif de limitation à 1,5° était (par rapport à celui de 2°) surtout aspirationnel en 2015, il était déjà précisé qu'il « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques », ce qu'a largement confirmé le rapport du GIEC paru en 2018 sur les conséquences d'une élévation des températures moyennes de 1,5 °C³²⁰. Il est désormais scientifiquement établi que l'objectif de maintenir le réchauffement moyen à l'échelle globale nettement en dessous de 2 °C ne prémunit pas suffisamment contre les conséquences catastrophiques des changements climatiques, n'empêche pas le passage des points de bascule³²¹ et qu'il convient de limiter davantage le réchauffement. Le seuil de 1,5 °C apparaît comme l'objectif à atteindre, même s'il ne prémunit pas de conséquences dramatiques déjà visibles aujourd'hui. Le résumé à l'intention des décideurs du dernier rapport de synthèse du GIEC, approuvé par consensus par les 195 États membres du GIEC, reflète le consensus non seulement de la communauté scientifique, mais aussi de celle des États. Il confirme (avec un degré de confiance très élevé) que les risques et les effets néfastes

³¹⁸ Article 2, paragraphe 1, alinéa a).

³¹⁹ Supra paras. 39-46 et 86-89.

³²⁰ IPCC, 2018: Summary for Policymakers. In: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3-24.

³²¹ Voir supra paras 86 ss.

prévus, ainsi que les pertes et les préjudices liés au changement climatique, s'accroîtront avec chaque dixième de degré d'augmentation du réchauffement de la planète³²².

204. Depuis l'adoption de l'Accord de Paris, l'objectif de limiter l'augmentation des températures à 1,5 °C a ainsi pris une importance croissante. Plusieurs décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC ou de la Conférence des Parties (CMA) à l'Accord de Paris, adoptées par consensus par les Parties à ces deux instruments, en témoignent et insistent sur l'urgence à agir qui en découle. Dans la Décision 1/CMA.3 de 2021 (« Pacte de Glasgow pour le climat »), la Conférence

« [e]stime que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C* »³²³.

Elle « [e] stime également qu'il faut, partant, *accélérer les efforts en cette décennie cruciale*, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »³²⁴. L'année suivante, la Décision 1/CP.27 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh »)

« [r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »³²⁵.

Cela est répété dans les mêmes termes dans la récente décision de la COP 28 relative au Bilan mondial. Cette décision mentionne pas moins de 13 fois l'objectif de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Les États se sont aussi déclarés « vivement

³²² Ils sont plus élevés pour un réchauffement de 1,5°C qu'actuellement, et encore plus élevés pour un réchauffement de 2°C (degré de confiance élevé) ; IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)], IPCC, Geneva, Switzerland, pp. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001 para. B.2.2, notre traduction.

³²³ Décision 1/CMA.3 de 2021 « Pacte de Glasgow pour le climat », para. 21.

³²⁴ *Ibid.*, para. 23 (italiques ajoutées).

³²⁵ Décision 1/CP.27 « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », para 7.

préoccupé(s) par le fait que 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée et que les effets du changement climatique s'accroissent rapidement » et ont souligné « la nécessité d'une action et d'un soutien urgents pour maintenir l'objectif de 1,5 °C à portée de main et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »³²⁶.

205. Or, les politiques et actions des principaux émetteurs de GES sont notoirement insuffisantes pour atteindre l'objectif de limitation « nettement en dessous de 2 °C » et *a fortiori* de 1,5 °C. En outre, les membres du G20 sont loin d'avoir respecté leurs engagements en matière d'atténuation pour 2030, ce qui entraîne un déficit de mise en œuvre, comme cela ressort très clairement du dernier rapport annuel *Emissions Gap* du Programme des Nations Unies pour l'Environnement³²⁷. Ce rapport précise également que, si les États ne font pas évoluer leurs politiques, il ne sera pas possible de limiter le réchauffement planétaire à moins de 3 °C³²⁸.

206. Les principaux États émetteurs l'ont admis et reconnu à plusieurs reprises. Dans la Décision 1/CP.27 précitée « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », dont il faut rappeler qu'elle a été adoptée par consensus par les 198 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2009, ceux-ci estiment que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C,

« il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 »³²⁹.

Adoptée peu après sans vote, la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 77/165 du 14 décembre 2022 relative à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures mentionne qu'

« il faut réduire *rapidement, drastiquement et durablement* les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 pour cent d'ici à 2030 par rapport

³²⁶ Décision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », paras 4-5 (notre traduction).

³²⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions*, novembre 2023, disponible à l'adresse: <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2023-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des> (consulté le 28 novembre 2023).

³²⁸ *Ibid.*, p. XI.

³²⁹ Décision précitée, para.14.

au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, ainsi qu'en abaissant sensiblement les émissions d'autres gaz à effet de serre »³³⁰.

L'Assemblée générale précise alors qu'elle « sait qu'il faudra pour cela *redoubler d'efforts* au cours de cette *décennie critique* »³³¹. De même, la résolution de l'Assemblée générale du 29 mars 2023, également adoptée sans vote, note

« avec préoccupation l'écart significatif, d'une part, entre l'effet global des contributions déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et, d'autre part, entre les niveaux d'adaptation actuels et les niveaux requis pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques »³³².

207. Peu avant la COP 28, le rapport annuel du secrétariat de la CCNUCC confirmait que, alors que les dernières données scientifiques du GIEC indiquent que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de 43 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2019, pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C d'ici la fin du siècle, ces réductions ne seront probablement inférieures t³³³. Lors de la COP 28, les États ont à nouveau reconnu la nécessité « d'une réduction profonde, rapide et durable des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la trajectoire 1,5 °C »³³⁴. Ils ont aussi affirmé que, « pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement limité, il faut réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes de dioxyde de carbone nulles d'ici à 2050 »³³⁵.

208. Dans ces circonstances, les États ont, conformément à la règle coutumière de la diligence requise, l'obligation de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour limiter

³³⁰ Souligné par la RDC.

³³¹ Résolution AG ONU 77/165, Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptée le 14 décembre 2022, para. 5 (nous soulignons).

³³² Résolution AF ONU 77/276, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (nous soulignons).

³³³ *Nationally determined contributions under the Paris Agreement, Synthesis Report by the Secretariat*, FCCC/PA/CMA/2023/12, 14 November 2023.

³³⁴ Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », para 28 (notre traduction).

³³⁵ Ibid., para 27 (notre traduction).

la hausse des températures à 1,5 °C et, à cette fin, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 43 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2019. Il en va d'autant plus ainsi, que le degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque que comporte l'activité.³³⁶ Des activités qui entraînent des changements abrupts ou irréversibles, ce qui est le cas des changements climatiques, doivent ainsi être évaluées à l'aune d'un devoir de vigilance accru.

209. Ceci comprend des obligations précises concernant l'abandon progressif des énergies fossiles. Le Groupe de travail III du GIEC a, dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du GIEC de 2022³³⁷, constaté notamment ce qui suit au sujet des énergies fossiles :

- « Projected cumulative future CO₂ emissions over the lifetime of existing and currently planned fossil fuel infrastructure without additional abatement exceed the total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot. They are approximately equal to total cumulative net CO₂ emissions in pathways that limit warming to 2°C (>67%). (high confidence) » (*op. cit.*, B.7).
- « All global modelled pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot, and those that limit warming to 2°C (>67%), involve rapid and deep and in most cases immediate GHG emission reductions in all sectors. Modelled mitigation strategies to achieve these reductions include transitioning from fossil fuels without CCS [Carbon Capture and Storage] to very low- or zero-carbon energy sources, such as renewables or fossil fuels with CCS, demand side measures and improving efficiency, reducing non-CO₂ emissions, and deploying carbon dioxide removal (CDR) methods to counterbalance residual GHG emissions. (...). (high confidence) » (*op. cit.*, C.3)

³³⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, p. 417, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), commentaire de l'article 3, paragraphe 18.

³³⁷ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>

- « Reducing GHG emissions across the full energy sector requires major transitions, including a substantial reduction in overall fossil fuel use, the deployment of low-emission energy sources, switching to alternative energy carriers, and energy efficiency and conservation. The continued installation of unabated fossil fuel infrastructure will ‘lock-in’ GHG emissions. (high confidence) » (*op. cit.*, C.4)

Il en résulte que les États ont l’obligation internationale de réduire rapidement et drastiquement l’utilisation d’énergies fossiles en vue de leur abandon progressif. Ceci a explicitement été reconnu par la COP 28 dans une de ses décisions, dans laquelle les États Parties à l’Accord de Paris sont notamment appelés à

« Transitionner vers l’abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, d’une manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l’action au cours de cette décennie cruciale, de manière à parvenir à une consommation nette zéro d’ici 2050, conformément aux données scientifiques »³³⁸.

Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays industrialisés et les pays en transition ont l’obligation de mettre fin en premiers à l’utilisation des énergies fossiles, tandis que les Pays les Moins Avancés ont le droit de poursuivre l’utilisation d’énergies fossiles en derniers, toujours sans mettre en péril l’objectif de maintenir la hausse des températures à 1,5 °C maximum.

210. Ainsi, et pour conclure, au regard des risques considérables que ferait courir au système climatique, aux autres composantes de l’environnement et aux humains le réchauffement moyen de 2,8 °C auquel nous conduisent les émissions actuelles, le principe de diligence requise a une portée particulièrement étendue. Il requiert que les principaux émetteurs prennent des mesures urgentes et fortes, dans le respect des critères chiffrés qui ont déjà été acceptés par les États. Ces mesures doivent être adoptées individuellement par les États, sur lesquels pèse l’obligation de prévention. Premièrement, ils doivent de toute urgence aligner leurs objectifs de réduction d’émissions d’ici à 2030 sur la trajectoire dessinée par l’Accord de Paris, et pour cela revoir le niveau d’ambition de leurs contributions nationales. Deuxièmement, ils doivent

³³⁸ Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », para 28 d) (notre traduction).

effectivement mettre en œuvre leurs contributions nationales. Troisièmement, les États qui ont pris des engagements à la neutralité carbone à un horizon de plus long terme doivent impérativement mettre en cohérence leur trajectoire d'émissions de court et moyen terme avec cet objectif. Comme le remarque le PNUE, « Cela nécessitera non seulement des changements progressifs secteur par secteur, mais aussi une transformation à grande échelle, rapide et systémique », ce qui ne sera certes « pas facile, compte tenu des nombreuses autres pressions exercées sur les décideurs politiques à tous les niveaux. L'action climatique est impérative dans tous les pays, mais elle doit être menée de front avec les autres objectifs de développement durable des Nations Unies »³³⁹. Mais il s'agit d'obligations internationales, et les États ne peuvent en aucun cas prendre prétexte du manque d'inaction des autres États pour s'en exonérer.

B. Des obligations spécifiques consacrées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

211. Le régime juridique du droit international général qui a été décrit ci-dessus est complété par des régimes conventionnels, parmi lesquels la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), notamment en sa Partie XII, occupe une place particulière.

212. Ce régime a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif adressée par la Commission des petits États insulaires pour le droit international et les changements climatiques au Tribunal international pour le droit de la mer, à laquelle la RDC a participé aux côtés d'un grand nombre d'États et d'organisations. Au moment du dépôt des présentes observations, la procédure écrite et orale devant le Tribunal a été clôturée, mais le Tribunal n'a pas encore rendu son avis. C'est dans ce contexte que la RDC attire l'attention de la Cour sur les spécificités du régime de la CNUDM que la RDC a également relevées, en plus de détail, devant le Tribunal.

³³⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme – La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés*, précité, p. X (notre traduction).

213. L'un des éléments essentiels de ce régime est que les obligations des États en vertu de la Partie XII de la CNUDM ne se limitent aucunement à la prévention de faits dommageables.

214. L'article 192 de la CNUDM, intitulé « obligation d'ordre général », dispose tout d'abord que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette disposition inclut des obligations de ne pas faire, mais aussi des obligations de faire.

215. L'article 194 de la CNUDM est, quant à lui, intitulé « mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Le paragraphe 1^{er} dispose ce qui suit :

« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

Cette obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » doit être lue en combinaison avec la définition de la pollution à l'article 1^{er} de la CNUDM. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 4^o, définit la pollution comme l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin :

« on entend par “pollution du milieu marin” *l'introduction* directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines... »³⁴⁰.

Il résulte de cette définition que c'est l'introduction de substances ou d'énergie que les États doivent prévenir, réduire et maîtriser en vertu de l'article 194, paragraphe 1^{er}. Ceci trouve confirmation, *a contrario*, dans l'article 194, paragraphe 2, qui consacre quant à lui une obligation différente et plus classique, celle de prendre « toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement... ».

³⁴⁰ La RDC souligne.

216. La concrétisation de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser par référence à l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin signifie que *le respect ou la violation des obligations se vérifie à la source, à l'introduction de substances qui ont ou peuvent avoir des effets nuisibles, et non seulement lorsque ces effets se produisent ou vont se produire*. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les changements climatiques, dès lors que les émissions de gaz à effet de serre causent des dommages fort différés dans le temps, mais souvent irréversibles et qui menacent la survie de la planète Terre et de l'humanité. Dans ce cadre, il est impératif que les États puissent être tenus responsables pour leurs actes et omissions en rapport avec l'introduction de substances dans l'environnement, plutôt qu'au regard des seules conséquences dommageables.

217. La RDC observe que l'obligation de diligence due du droit international général peut avoir la même portée. Ainsi la Cour a-t-elle, dans les affaires concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jugé que le Costa Rica ne s'était pas acquitté de son obligation en vertu du droit international général, d'effectuer une évaluation de l'impact environnemental de la construction de la route,³⁴¹ sans considérer que la responsabilité du Costa Rica ne pouvait pas être retenue à défaut de préjudice. La RDC souhaite souligner ici que la violation des articles 192 et 194 n'est pas non plus soumise à une telle condition.

218. En outre, les obligations des États en vertu de la Partie XII de la CNUDM portent sur le « milieu marin » en général. Elles s'étendent ainsi au milieu marin hors de toute juridiction nationale, comme il ressort aussi du paragraphe 2 de l'article 194, selon lequel

« les États prennent toutes les mesures nécessaires... pour que la pollution résultant » d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle *ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention* »³⁴².

³⁴¹ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, para.162.

³⁴² CNUDM, Article 192, para. 2.

219. Le devoir de diligence des États doit aussi être appréhendé corrélativement à une obligation de coopération qui y est inextricablement liée, et sur laquelle la RDC va à présent se pencher.

C. Une obligation pour les pays développés de prêter assistance aux pays en développement

220. La RDC va maintenant montrer que l'obligation générale de coopérer (**1**), qui doit être lue à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées (**2**) est à l'origine d'une obligation juridique pour les pays développés de prêter assistance aux pays en développement (**3**).

1. Une obligation générale de coopération

221. L'obligation générale de coopération est reconnue par diverses sources de droit international. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement énonce notamment que :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre [...] »³⁴³.

La Cour a considéré, dans le même sens, à propos des dommages environnementaux, que

« c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question [...] »³⁴⁴.

Dans la même décision, la Cour a précisé que les obligations de coopération (en l'espèce d'informer, de notifier et de négocier) « s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il

³⁴³ Déclaration précitée, Principe 7.

³⁴⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 14, para. 77.

s'agit, comme dans le cas du fleuve Uruguay, d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains »³⁴⁵.

222. S'agissant plus précisément des dommages environnementaux causés par les émissions de GES, à l'origine, comme la RDC l'a rappelé (paras 56-60), d'une menace globale, *tous* les États sont « concernés » pour reprendre l'expression de la Cour. Dans ces conditions, l'atmosphère, voire le système climatique global lui-même, se présentent comme une « ressource partagée » entre l'ensemble des États, « qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue » entre l'ensemble des États. Le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté en 2001 par la CDI va dans le même sens lorsqu'il pose que

« Les États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »³⁴⁶.

Il en est de même de la Directive 8 des projets de directive sur la protection de l'atmosphère adoptés par la même CDI en 2021, qui prévoit quant à elle très clairement que

« Les États ont l'*obligation de coopérer*, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales pertinentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique »³⁴⁷.

Cette obligation générale de coopérer « produit ses effets aussi bien “en amont”, en vue de la prévention des dommages transfrontières, qu'en aval, pour limiter ceux-ci une fois qu'ils se sont produits »³⁴⁸.

³⁴⁵ *Ibid.*, para. 81.

³⁴⁶ Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2).

³⁴⁷ Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, en 2021, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/76/10, para. 39) ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II (2), Directive 8, para. 1. Souligné par la RDC.

³⁴⁸ M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 9^{ème} édition, 2022, p. 1786.

223. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques offre un cadre qui favorise la coopération entre les Parties. Son texte y décompose l'obligation de coopération, de nature générale, en une série d'obligations spécifiques. Les Parties s'engagent ainsi à

« travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durable de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. [...] »³⁴⁹.

L'article 4 de la Convention, consacré aux « Engagements », décline et détaille en outre l'obligation de coopération dans différents domaines : s'agissant de la

« mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre [...] dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets »³⁵⁰,

et encore la « conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre [...], notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins »³⁵¹, la préparation à « l'adaptation à l'impact des changements climatiques »³⁵², le soutien et l'encouragement aux « travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique »³⁵³, « l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques »³⁵⁴, « l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques » et la participation « la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales »³⁵⁵.

³⁴⁹ Article 3 para. 5.

³⁵⁰ Article 4 para. 1 c).

³⁵¹ Article 4 para. 1 d).

³⁵² Article 4 para. 1 e).

³⁵³ Article 4 para. 1 g) ; voir aussi l'article 5.

³⁵⁴ Article 4 para. 1 h).

³⁵⁵ Article 4 para.1 i) ; voir aussi l'article 6.

224. Dans le prolongement de ces obligations, le Protocole de Kyoto, dans son article 2, engage chacune des Parties à

« [c] oopère [r] avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, [l] es Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. À sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes. »

Le Protocole de Kyoto met un accent particulier sur la coopération entre les États industrialisés et les États en voie de développement en vue de lutter contre le réchauffement climatique. Il prolonge de ce point de vue la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'agissant de la coopération financière et du transfert de technologie³⁵⁶, de la coopération scientifique et technique³⁵⁷ ou en matière d'éducation, de formation et de renforcement des capacités nationales³⁵⁸.

225. De son côté, l'Accord de Paris affirme dans son préambule « l'importance de [...] la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord ». Cette importance a été rappelée par de nombreuses décisions des Parties adoptées dans le cadre de ce traité, parmi lesquelles on peut notamment citer le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, lequel souligne

« le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »³⁵⁹.

³⁵⁶ Article 10 c).

³⁵⁷ Article 10 d).

³⁵⁸ Article 10 e).

³⁵⁹ Décision 1/CP.27, Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (2022), préambule.

2. *Une obligation de coopération liée au principe de responsabilités communes mais différenciées*

226. La RDC a déjà insisté sur le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le cadre de l'interprétation de l'obligation de diligence requise. À ce stade, il faut en souligner les implications dans le domaine spécifique de la coopération. Le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement précise ainsi, au sujet de l'obligation de coopérer, que :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des *responsabilités communes, mais différenciées*. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »³⁶⁰.

227. De même, dès le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties ont reconnu que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de *tous* les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, *selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* »³⁶¹. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est expressément consacré par les articles 3, paragraphe 1er, et 4 de la CCNUCC.

228. Comme la RDC l'a déjà signalé, la Convention précise plus loin qu'« [i] l'appartient [...] aux pays développés parties d'être à *l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes* »³⁶². C'est aussi à la lumière de ce principe qu'il faut lire l'article 4 paragraphe 1 consacré aux « engagements » communs à l'ensemble des Parties, qu'elles soient développées ou en développement, notamment dans le domaine de la coopération. L'article 4 paragraphe 2 précise les engagements « spécifiques » des « pays développés parties et les autres Parties figurant à l'Annexe I », soit des engagements qui ne concernent pas les pays en développement. Il se réfère

³⁶⁰ Nous soulignons.

³⁶¹ Nous soulignons.

³⁶² Convention, article 3 para.1, Principes. Nous soulignons.

notamment à des mesures d'assistance technique et financière. Enfin, la Convention prévoit que

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties »³⁶³.

229. Le Protocole de Kyoto repose également sur le principe des responsabilités différenciées, qui le structure fondamentalement, y compris dans le domaine de la coopération³⁶⁴.

230. Enfin, les Parties à l'Accord de Paris se déclarent guidées dans son préambule par « le principe de l'équité et des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »³⁶⁵. L'article 2 précise également que l'Accord « sera *appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* »³⁶⁶. Là encore, cette différenciation se marque dans le domaine de la coopération ce qui, la RDC le soulignera à présent, se traduit par une obligation d'assistance.

3. Une obligation de prêter assistance aux pays en développement

231. L'obligation pour les pays développés de prêter assistance aux pays en développement trouve son origine dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui précise que, aux fins de l'exécution de leurs engagements conventionnels, les Parties

« étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des

³⁶³ Article 4 para.7.

³⁶⁴ Voir en particulier son article 10.

³⁶⁵ Préambule.

³⁶⁶ Article 2 para. 2. Voir aussi l'article 4 paras. 3 et 19. Souligné par la RDC.

pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte »³⁶⁷.

Une disposition centrale de ce point de vue est également l'article 10 c) selon lequel les Parties :

« [c]ooperent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert ».

232. Le Protocole de Kyoto est venu préciser ces obligations des États Parties. En particulier, le paragraphe 2 de son article 11 met à la charge des pays développés Parties et des autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention une obligation d'assistance financière et technique. Leurs efforts doivent être réels ; ils doivent fournir des ressources financières « nouvelles et additionnelles ». Par ailleurs, « les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles ».

233. De son côté, l'Accord de Paris affirme dans son préambule « l'importance de [...] la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord ». En matière d'adaptation aux changements climatiques, les Parties à l'Accord

« reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »³⁶⁸.

Il invite aussi les Parties à « intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation », notamment afin

³⁶⁷ Article 4 para. 8.

³⁶⁸ Article 7, alinéa 6.

- « a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ;
- b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties ;
- c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions ;
- d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques ;
- e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation ».

S'agissant des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, l'article 8 de l'Accord de Paris appelle à la coopération dans les domaines suivants :

- « a) Les systèmes d'alerte précoce ;
- b) La préparation aux situations d'urgence ;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement ;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques ;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;
- g) Les pertes autres qu'économiques ;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes ».

L'article 10 de l'Accord de Paris prévoit plus généralement que les Parties « renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies »³⁶⁹ et

³⁶⁹ Alinéa 2.

qu'un appui financier est fourni à cet effet aux pays en développement. L'article 9 précise que « Les pays développés Parties *fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation* dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »³⁷⁰. Il s'agit bien là d'une obligation, car l'alinéa suivant prévoit que les « autres parties » sont « *invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire* »³⁷¹. La mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une « *progression par rapport aux efforts antérieurs* »³⁷². La fourniture de ressources accrues « *devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, (...)* »³⁷³. C'est dans ce cadre que la Conférence de Charm el-Cheikh a finalement décidé d'établir de « nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris »³⁷⁴. Il s'agit d'une étape importante, mais d'un engagement qui pourrait rester lettre morte s'il n'est pas concrétisé dans les années qui viennent.

234. Les dispositions de l'Accord de Paris se lisent ici avec la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties adoptée au même moment. Dans cette décision, la Conférence des Parties :

« *[d]écide d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard demande fermement aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre*

³⁷⁰ Alinéa 1. Souligné par la RDC.

³⁷¹ Souligné par la RDC.

³⁷² Article 9, alinéa 3. Souligné par la RDC.

³⁷³ Article 9, alinéa 4. Souligné par la RDC.

³⁷⁴ Décision 2/CP.27, Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices (2022).

l'objectif consistant à dégager ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités »³⁷⁵.

En outre, elle prévoit que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris « fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement »³⁷⁶.

235. Or, il est constant que l'objectif pour les pays développés Parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an en 2020 au plus tard n'a pas été atteint. Une décision adoptée, par consensus, par la Conférence des Parties de Charm el-Cheikh, s'en était déclarée « profondément préoccupée »³⁷⁷. Cette décision constatait également que

« les flux mondiaux de financement de l'action climatique sont faibles par rapport aux besoins globaux des pays en développement, ces flux ayant été estimés à 803 milliards de dollars en 2019-2020, ce qui représente 31 à 32 % de l'investissement annuel nécessaire pour maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en deçà de 2 °C ou à 1,5 °C, et également en deçà des niveaux auxquels on pourrait s'attendre au vu des opportunités d'investissement recensées et du coût de la non-réalisation des objectifs de stabilisation du climat »³⁷⁸.

Dans ces conditions, la Conférence des Parties

« [E]xhorte les pays développés parties à renforcer leur appui aux pays en développement parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention »³⁷⁹.

Dans le même sens, dans le préambule de sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale de l'ONU se déclare

« [*v*]ivement préoccupée de constater que l'objectif fixé par les pays développés de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de

³⁷⁵ Souligné dans la décision, para. 114.

³⁷⁶ *Ibid.*, para. 53.

³⁷⁷ Décision 1/CP.27 précitée, Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, para. 36.

³⁷⁸ *Ibid.*, para. 38.

³⁷⁹ *Ibid.*, para. 39.

dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, et priant instamment les pays développés d'atteindre cet objectif »³⁸⁰.

Le 16 novembre 2023, l'OCDE confirmait encore que les pays développés restaient en manque de rencontrer l'objectif de financement à hauteur de 100 milliards de dollars.³⁸¹

La COP 28 à, à nouveau, constaté avec un « profond regret » que l'objectif n'avait pas été atteint en 2021³⁸².

236. Il est constant également que les dispositions de l'article 9 paragraphe 4 de l'Accord de Paris ne sont pas respectées, la fourniture de ressources financières étant loin de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation. Cet échec est d'ailleurs attesté par la décision de la Conférence des Parties adoptée en 2021, par consensus, à Glasgow, qui

« *Constate avec inquiétude* que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffit toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties »

et

« *Prie instamment* les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris »³⁸³.

La COP 28 est allée plus loin en considérant « que le financement de l'adaptation devra être considérablement augmenté au-delà du doublement prévu au paragraphe 18 de la

³⁸⁰ AG-ONU, Résolution 77/276 du 29 mars 2023, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques.

³⁸¹ OCDE, "Growth accelerated in the climate finance provided and mobilised in 2021 but developed countries remain short and must continue scaling up to reach the USD 100 billion goal", <https://www.oecd.org/environment/growth-accelerated-in-the-climate-finance-provided-and-mobilised-in-2021-but-developed-countries-remain-short.htm>

³⁸² Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », para 80 (notre traduction).

³⁸³ Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat (2021), paras.14 ss.

décision 1/CMA.3, afin de répondre à la nécessité urgente et grandissante d'accélérer l'adaptation et de renforcer la résilience dans les pays en développement »³⁸⁴.

237. Il convient donc de lire l'obligation de coopérer, d'origine coutumière, à la lumière des obligations conventionnelles contenues dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, elles-mêmes informées par les décisions des Conférences des Parties successives, toutes adoptées par consensus. Ces décisions n'ont pas, en dépit de leur dénomination, de portée juridique obligatoire. Toutefois, comme la Cour l'a affirmé à propos des recommandations de la Commission baleinière internationale, « [c]es recommandations, adoptées sous forme de résolutions, n'ont pas force obligatoire. Cependant, lorsqu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité, elles peuvent être *pertinentes aux fins de l'interprétation de la convention* (...) »³⁸⁵.

238. C'est d'autant plus le cas que cette obligation de coopérer d'origine coutumière est déclinée dans divers régimes conventionnels, qui viennent compléter les obligations posées dans le cadre du droit international des changements climatiques. Dans le champ de l'environnement, on peut citer la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 dans laquelle les Parties se déclarent :

« Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes »³⁸⁶.

Son Protocole de Montréal de 1987 établit notamment un mécanisme de financement pour permettre aux pays en développement d'assurer la mise en œuvre de la Convention³⁸⁷.

239. On peut citer également l'article 5 de la Convention sur la diversité biologique, qui dispose ce qui suit :

³⁸⁴ Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », para 86 (notre traduction).

³⁸⁵ Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants)), arrêt du 31 mars 2014, *CIJ Recueil 2014*, p. 248, para. 46.

³⁸⁶ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Vienne, 22 mars 1985, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p. 293, Préambule. Voir aussi son article 4.

³⁸⁷ *Ibid.*, article 10.

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. »

Les États doivent par ailleurs coopérer entre eux et avec les organisations internationales, afin de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette coopération englobe également « la coopération technique et scientifique » dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes. Le nouveau Cadre Mondial sur la diversité biologique adopté fin 2022 lors de la COP 15 précise que sa mise en œuvre « complète » « nécessitera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle nécessitera également une coopération et une collaboration en vue de renforcer les capacités et le transfert de technologies qui permettront aux Parties, en particulier aux pays en développement, de mettre pleinement en œuvre le cadre »³⁸⁸.

240. L'article 3 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification prévoit également que :

« ... (b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires ;

(c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources ; [...] »

³⁸⁸ Décision 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Voir aussi Décision 15/7 sur la mobilisation des ressources ; Décision 15/8 sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique.

Ces dispositions sont précisées dans l'article 4 qui requiert notamment des Parties qu'elles renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale, ou encore coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes. En outre, l'article 12 dispose que :

« Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières. »

Aussi, faut-il encore pointer la coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine.

241. Dans le même sens, en droit de la mer, l'article 192 de la Convention de Montego Bay consacre une obligation générale de « protéger et de préserver le milieu marin », qui est précisée ensuite par des obligations « particulières », parmi lesquelles figurent les obligations de coopération, mentionnées à diverses reprises. Ainsi, selon l'article 197,

« Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ».

À ce sujet, le Tribunal international du droit de la mer a jugé que le devoir de coopérer « constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »³⁸⁹. Cette obligation générale, d'origine à la fois coutumière et conventionnelle, se décline

³⁸⁹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM, Recueil 2001*, p. 110, para. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *TIDM Recueil 2015*, para. 73.

en différentes obligations (notification, information, recherche et surveillance...). La Convention souligne à diverses reprises la nécessité de tenir compte des particularités de chaque région, des capacités économiques des États en développement et des exigences de leur développement³⁹⁰. L'obligation de coopération couvre aussi « l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés » aux pays en développement³⁹¹. L'adoption et la mise en œuvre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris doivent permettre aux États parties de remplir ces obligations en « agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes »³⁹². C'est le cas lorsque les États mettent en place des mécanismes d'assistance technique et financière³⁹³.

242. Enfin, l'article 1 paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies énumère également parmi les « Buts des Nations Unies » celui de « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». La Charte impose ainsi une obligation de coopération. Pour autant que les changements climatiques constituent un « problème international », ce qui ne peut être contesté dès lors que l'Assemblée générale de l'ONU considère qu'ils « constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »³⁹⁴, les États membres de l'ONU ont alors l'obligation de coopérer pour résoudre un tel « problème ». L'objectif ultime consiste à adopter une politique centrée sur la collaboration et la concertation pour une prise en charge efficace de la question des changements climatiques dans ses liens avec l'enjeu de la paix et de la sécurité internationales.

³⁹⁰ Voir aussi les articles 198 et 199 de la Convention.

³⁹¹ Article 203 ; voir aussi article 202, notamment a) et c).

³⁹² Article 202.

³⁹³ Voir dans la CCNUCC : article 4 para. 1 para. 3 para. 5 para. 8 para. 9 ; article 5 b) ; article 6 a) iv) ; article 92) c) ; article 11 para. 1 ; art. 12 para. 4. Voir dans l'Accord de Paris, article 6 para. 8 ; article 7 para. 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13.

³⁹⁴ Résolution 77/276 du 29 mars 2023 précitée.

D. Une interprétation et application du droit international économique de manière à assurer une effectivité maximale à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets

243. Les obligations sus-énoncées ont, enfin, un impact sur l'interprétation et l'application d'autres règles du droit international qui seraient *a priori* susceptibles de contrecarrer les efforts des États pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences.

244. Ceci est notamment le cas de certaines règles du droit international économique, tels que les traités de protection des investissements. Ces traités sont déjà invoqués par certains investisseurs pour obliger les États où ils ont investi à réparer le préjudice économique qu'ils subissent ou disent subir en conséquence de mesures réglementaires ou autres, prises par les États pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences. À titre d'exemple, des sociétés productrices d'électricité à base de charbon ont engagé des procédures arbitrales contre le Royaume des Pays-Bas pour obtenir réparation de la perte de profits futurs, due à la décision des Pays-Bas de mettre fin à l'exploitation de charbon pour rencontrer ses objectifs climatiques.³⁹⁵

245. Le risque d'être confronté à de telles demandes est susceptible d'avoir une influence négative sur la volonté politique des États de prendre les mesures requises, déjà difficiles en raison de leurs impacts économiques et sociaux, pour remplir leurs obligations internationales en rapport avec les changements climatiques.

246. De telles réparations sont d'autant moins appropriées que les entreprises concernées ont souvent largement contribué, en faisant d'importants profits, aux changements climatiques et à leurs effets. En outre, de telles réparations manquent de donner un signal clair que l'exploitation des énergies fossiles doit être très rapidement réduite et terminée ; elles contribuent au contraire à maintenir de manière préjudiciable les investissements dans les énergies fossiles.

³⁹⁵ *RWE AG et RWE Eemshaven Holding II BV c. Royaume des Pays-Bas*, Affaire CIRDI n°ARB/21/4. <https://www.italaw.com/cases/9156>.

247. C'est pourquoi la RDC prie la Cour de dire que le droit international des investissements ne permet pas aux investisseurs d'obtenir réparation du préjudice économique qu'ils subissent du fait de mesures prises de bonne foi par les États en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs effets.

248. En effet, de manière générale, le droit des investissements n'affecte pas le droit souverain des États de légiférer, réglementer et de prendre des mesures dans la poursuite de l'intérêt général, notamment de la protection de la santé ou de l'environnement. Ce droit se trouve par ailleurs renforcé par les obligations en vertu du droit international de lutter contre les changements climatiques et leurs effets.

249. En tout état de cause, les mesures prises de bonne foi par un État pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences doivent être considérées comme nécessaires et proportionnées au sens des règles pertinentes du droit international économique. Ceci résulte de trois faits combinés :

- premièrement, les enjeux pour les générations présentes et futures et l'obligation des États de respecter et protéger les droits humains, en ce compris le droit à la vie ;
- deuxièmement, l'urgence ;
- et troisièmement, les moyens limités dont les États disposent pour faire face aux changements climatiques et leurs conséquences, tant sur le plan pratique (les limites en termes d'atténuation et d'adaptation) que sur le plan financier.³⁹⁶

250. De manière analogue, le droit international du commerce doit être interprété et appliqué de manière, non pas à faire obstacle aux mesures prises par les États et les organisations régionales en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences, mais au contraire de manière à les renforcer.

³⁹⁶ V. à ce sujet: Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), Working Group III, *Sixth Assessment Report*, 2022, E.5: "Tracked financial flows fall short of the levels needed to achieve mitigation goals across all sectors and regions. The challenge of closing gaps is largest in developing countries as a whole. Scaling up mitigation financial flows can be supported by clear policy choices and signals from governments and the international community (high confidence)".

IV. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

251. La question (b) posée à la Cour porte sur les conséquences juridiques pour les États « qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». La RDC montrera à présent que ces conséquences sont réelles et potentiellement lourdes, que ce soit – toujours selon les termes de la demande d'avis – à l'égard des « États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets » (A) ou à l'égard des « peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques » (B).

252. La RDC se concentrera dans ce cadre sur les questions juridiques qui concernent les pays en développement en général, plutôt que les petits États insulaires en particulier. Ce faisant, la RDC n'entend aucunement minimiser l'importance des défis que les changements climatiques présentent pour les petits États insulaires. Elle apporte son entier soutien aux petits États insulaires dans leur lutte pour leur survie en tant qu'États et la protection de leurs populations. Elle considère cependant que les questions juridiques spécifiques aux petits États insulaires ne peuvent pas être mieux traitées que par les petits États insulaires eux-mêmes.

A. Les conséquences juridiques à l'égard des États

253. En matière de changements climatiques, l'objectif d'un État, en engageant la responsabilité d'un autre État, peut être aussi bien de demander réparation d'un préjudice subi, que de prévenir des dommages futurs. Dans ce dernier cas, sa démarche servira non seulement ses intérêts propres (ou les intérêts d'un autre État lésé), mais plus largement ceux de la communauté internationale dans son ensemble. La RDC montrera ci-après que les conséquences juridiques d'un fait international illicite permettent de répondre à ce

double objectif. Elles comprennent la cessation du comportement en violation d'une obligation internationale (1), l'atténuation du préjudice (2) et la réparation (3).

1. *L'obligation de cessation du comportement illicite*

254. Il ressort de la Partie 2 des présentes observations (paras 55-97), que les faits en cause sont de nature continue, puisque les États continuent d'émettre des gaz à effet de serre en des quantités qui causent des dommages significatifs au système climatique, et manquent de prendre les mesures adéquates pour y mettre fin.

255. Les États qui violent de manière continue l'une ou l'autre des obligations primaires identifiées en troisième partie, causent, selon les termes de la question posée à la Cour, des « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Ils doivent cesser leur comportement illicite et exécuter la ou les obligations violées³⁹⁷. Cela vaut que leur comportement illicite consiste en une action ou une omission « puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir »³⁹⁸. Cela vaut, par ailleurs, qu'il s'agisse d'obligations matérielles (comme l'obligation de diligence requise) ou d'obligations procédurales (comme l'obligation de coopération).

256. L'obligation de cessation d'un État, et le droit correspondant d'autres États de requérir la cessation, n'est pas fonction de la démonstration d'un préjudice causé directement à un ou plusieurs autres États. L'obligation de diligence requise porte tant sur les dommages causés sur le territoire d'un autre État que dans des espaces en dehors de toute juridiction nationale. Comme la Cour l'a exprimé dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « [l'] obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ». ³⁹⁹ Ceci est d'autant plus pertinent au vu de la nature même des changements climatiques, qui affectent le patrimoine commun de l'humanité - l'atmosphère et les océans - avant de causer des préjudices exorbitants aux États et aux

³⁹⁷ Art. 29 du projet de la CDI.

³⁹⁸ *Rainbow Warrior*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX (1990), p. 270, para. 113.

³⁹⁹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires, avis consultatif*, CIJ Recueil 1996, para. 29. La RDC souligne.

générations humaines présentes et futures. La cessation doit, en l'espèce, répondre à deux exigences : celle de l'urgence, et celle de l'effectivité.

257. *L'urgence* climatique qui a été décrite dans la Partie 2 (paras 45-110) requiert une cessation particulièrement rapide. Cette exigence est juridiquement reconnue. Dans la Décision 1/CMA.3 de 2021 « Pacte de Glasgow pour le climat », la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a estimé « que les effets des changements climatiques seront *bien moindres* si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décid[é] de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C* »⁴⁰⁰. Elle a estimé « également qu'il faut, partant, *accélérer les efforts en cette décennie cruciale*, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »⁴⁰¹. Dans le même sens, la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 77/165 du 14 décembre 2022 relative à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures considère qu'

« il faut réduire *rapidement, drastiquement et durablement* les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 pour cent d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, ainsi qu'en abaissant sensiblement les émissions d'autres gaz à effet de serre ». L'Assemblée générale précisant qu'elle « sait qu'il faudra pour cela *redoubler d'efforts* au cours de cette *décennie critique* »⁴⁰².

258. *Le caractère essentiellement irréversible* des changements climatiques et de leurs conséquences requiert, quant à lui, une cessation à la fois *rapide et effective*. Les objectifs repris dans la résolution 77/165 sont fixés à l'échéance de quelques décennies pour éviter les pires conséquences des changements climatiques pour la planète tout entière. Il n'empêche, comme il a également été montré dans la Partie 2 (voir *supra* paras. 67 ss.) que les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES causent

⁴⁰⁰ Décision 1/CMA.3 « Pacte de Glasgow pour le climat » (2021), para. 21 (nous soulignons).

⁴⁰¹ *Ibid.*, para. 23 (nous soulignons).

⁴⁰² Résolution AG ONU 77/165, Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptée le 14 décembre 2022, para. 5 (nous soulignons).

d'ores et déjà des préjudices graves dans diverses parties du monde ; et qu'il est d'ores et déjà certain que les émissions jusqu'à ce jour causeront de manière irrémédiable des préjudices graves aux générations futures (voir *infra* partie IV, paras. 317 et s.)

259. Dès lors, dans la mesure où une cessation totale et immédiate n'est pas matériellement possible, les États en manquement doivent dans tous les cas s'engager immédiatement dans un processus qui leur permette de cesser le plus rapidement possible leur comportement illicite.

260. Il est essentiel d'assurer l'effectivité de la cessation par les États concernés. La RDC observe à cet égard que la Cour a, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, assuré l'effectivité de la protection de l'environnement en concrétisant l'obligation générale de diligence requise, et en donnant de surcroît un « exemple » des mesures pouvant être prises en exécution du droit international.⁴⁰³ Il est également, voire *a fortiori*, justifié de concrétiser de la sorte les obligations secondaires des États de manière à assurer la cessation et la non-répétition effectives des violations susmentionnées. La RDC observe que de telles concrétisations se trouvent notamment dans le *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements*, adopté par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 2006.⁴⁰⁴ Celui-ci comprend notamment l'adoption des mesures suivantes :

- Des plans de mise en conformité (para. 19) ;
- Des lois et réglementations, revues régulièrement (para. 20) et qui satisfont aux exigences suivantes :

⁴⁰³ CIJ, Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Recueil 2010*, para.197: « Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie » La RDC souligne.

⁴⁰⁴ <https://digitallibrary.un.org/record/778165>.

- elles comprennent des objectifs clairs, des délais de mise en œuvre appropriés (qui doivent, en l'espèce, être aussi courts que raisonnablement possible) ;
 - Elles sont techniquement, économiquement et socialement réalisables (tenant compte, en l'espèce, de l'extrême urgence et des conséquences socio-économiques du changement climatique) ;
 - Elles comprennent des sanctions encourageant la mise en conformité en rendant le non-respect plus coûteux que le respect des réglementations, et comprennent le remboursement des coûts de restauration ou d'adaptation (para. 40) ;
- Des mesures d'exécution (para. 22) et des critères de priorité dans les politiques de mise en œuvre (para. 41.e) qui accordent une très haute priorité à la mise en œuvre des obligations de la CNUDM en rapport avec les changements climatiques ;
 - Des points focaux nationaux (para. 24) et des mesures de coordination nationale (para. 25) ;
 - La sensibilisation du public (para. 31) et de la communauté régulée (para. 41) ;
 - L'accès aux procédures administratives et judiciaires (para. 32), en ce compris l'accès du public et de la société civile aux procédures permettant de mettre en cause la non-exécution par les autorités publiques ou les personnes morales de droit privé de leurs obligations nationales et internationales (para. 41.i), à tout le moins chaque fois que cela est compatible avec l'ordre constitutionnel national.

La RDC estime que ces exigences constituent, pour l'essentiel, des concrétisations nécessaires des obligations de cessation et de non-répétition dans les circonstances de l'espèce. Si elles ne s'inscrivent pas directement dans les obligations primaires relevant de la coutume internationale, elles s'imposent en vertu d'une interprétation raisonnable

des obligations secondaires des États résultant de la violation de ces obligations primaires dans les circonstances de l'espèce. Ceci est tout particulièrement le cas de l'adoption de plans de mise en conformité et de lois et de réglementations qui comprennent des objectifs clairs, des délais de mise en œuvre aussi courts que raisonnablement possible.

261. De la même manière, les États ont l'obligation, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, d'établir, de communiquer et d'actualiser leur contribution déterminée au niveau national (CDN) en matière d'atténuation des changements climatiques. Ils doivent aussi prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs qu'ils ont définis. Ces obligations conventionnelles informent l'obligation de diligence requise, et inversement.

262. En outre, étant donné la gravité des dommages et la situation d'urgence climatique qui affectent l'ensemble des pays, et particulièrement les petits États insulaires en développement et plus largement les États en développement qui y sont vulnérables et n'ont pas les moyens de s'y adapter, les États en manquement doivent également offrir des assurances et des garanties de non-répétition⁴⁰⁵. Comme l'a noté la Commission du droit international, cette conséquence juridique de la violation d'une obligation internationale a une vocation préventive. Elle peut être considérée comme un « renforcement positif de l'exécution future »⁴⁰⁶, visant « à rétablir la confiance dans une relation continue », ce qui s'avère nécessaire dans le cas d'espèce⁴⁰⁷.

2. L'obligation d'atténuation des préjudices

263. Il est un principe général de droit que tout auteur d'un fait illicite a l'obligation d'atténuer les préjudices résultant de ce fait illicite. Cette obligation existe pour l'État lésé et est à cet égard consacrée par l'article 39 des Articles sur la responsabilité de l'État relatif à la contribution au préjudice.⁴⁰⁸ Cette même obligation existe *a fortiori* pour l'État auteur du fait internationalement illicite.

⁴⁰⁵ Article 30 du projet de la CDI.

⁴⁰⁶ Commentaire sous article 30, p. 233.

⁴⁰⁷ Commentaire sous article 30, p. 236.

⁴⁰⁸ Article 39 – contribution au préjudice : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée. »

264. Il a été montré ci-dessus (paras 98-110) que les changements climatiques et les préjudices qui en découlent sont en très grande partie *différés*. Il est d'ores et déjà certain que les émissions de gaz à effet de serre passées et actuelles vont provoquer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et en aval, des préjudices pour les États.

265. Certains changements climatiques différés ne peuvent plus être évités. Cependant, il peut en aller autrement des préjudices différés concrets pour les États, tels que les inondations, les destructions causées par des intempéries, etc. Certains de ces préjudices peuvent être évités, en tout ou en partie, par l'adoption de mesures d'*adaptation* telles que la construction de digues, l'adoption de méthodes de construction et d'isolation appropriées, etc.

266. En application de l'obligation d'atténuer les préjudices, les États principalement responsables des changements climatiques ont l'obligation internationale de fournir aux États principalement lésés une assistance matérielle ou financière pour leur permettre d'adopter des mesures d'adaptation efficaces.

3. L'obligation de réparation du préjudice

267. Il est tout d'abord montré ci-après que le régime conventionnel de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'affecte en rien l'application des règles du droit international relatives à la réparation du préjudice causé par les changements climatiques **(a)**. La RDC rappellera ensuite les caractéristiques factuelles essentielles des changements climatiques **(b)**, et montrera que la violation de l'obligation de la diligence requise ou des obligations conventionnelles de prévention engage la responsabilité individuelle de chaque État (partie) ayant causé des dommages significatifs au système climatique, pour tout dommage causé *au système climatique* ainsi que pour tout dommage spécifique causé à *un autre État* (partie) **(c)**, ceci sous réserve de compensation et sans préjudice de tout recours contre les autres États responsables **(d)**, avant de conclure **(e)**.

a. Le régime conventionnel de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'est pas exclusif d'un droit à réparation des préjudices causés par les changements climatiques

268. Rien dans le régime conventionnel de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne fait obstacle à l'application des règles du droit international général relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

269. L'Accord de Paris traite des « pertes et préjudices » en son article 8, paragraphe 1^{er}, qui dispose que les Parties

« reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices ».

Il est instauré un « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » qui est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la CCNUCC agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris⁴⁰⁹. Ce mécanisme peine à se concrétiser par des mesures financières au bénéfice des États et des communautés les plus touchés. Au premier jour de la 28^e Conférence des Parties à la CCNUCC (COP28), le 30 novembre 2023, certains États développés ont finalement pris l'engagement de fournir des contributions pour un montant total, au 30 novembre 2023, de 267,5 millions de dollars, ce qui reste notoirement insuffisant.⁴¹⁰

270. L'article 8 de l'Accord de Paris comprend une reconnaissance de fait, celle de l'existence de pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Il est toutefois constant que l'article 8 et le Mécanisme de Varsovie n'instaurent pas un régime de responsabilité internationale pour ces pertes et préjudices. Ainsi, dans sa Décision 1/CP.21 portant adoption de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties à la CCNUCC a convenu « que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de

⁴⁰⁹ Article 8, para. 2.

⁴¹⁰ V. le communiqué de presse de la COP 28 : <https://www.cop28.com/en/news/2023/11/COP28-Presidency-unites-the-world-on-Loss-and-Damage>.

fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ». ⁴¹¹ L'article 8 ne consacre donc pas de *lex specialis* en matière de responsabilité internationale de l'État, mais il n'exclut aucunement l'engagement de la responsabilité internationale de l'État sur d'autres bases conventionnelles et en vertu du droit international général.

b. Les faits essentiels susceptibles d'engager la responsabilité des États en rapport avec les changements climatiques

271. La responsabilité internationale pour les effets des changements climatiques est d'abord fonction d'une série de données factuelles qui sont rappelées ci-après.

272. *Premièrement*, comme il a été montré plus haut, les émissions historiques et actuelles de GES sont principalement le fait d'un petit nombre d'États industrialisés (paras. 71-73).

273. Le rôle des pays industrialisés occidentaux est cependant nettement plus important qu'il ne ressort de ces chiffres, et ce pour trois motifs :

- D'abord, les changements climatiques sont aussi le résultat d'émissions historiques accumulées depuis le début de l'ère industrielle par les États industrialisés.
- Ensuite, des pays comme la Chine et l'Inde comptent beaucoup plus d'habitants que les États-Unis ou l'Union européenne, de sorte que leurs émissions *per capita* sont bien inférieures.
- Enfin, une grande partie des émissions de GES par les pays en développement servent la production et la consommation dans les États industrialisés. De ce point de vue, elles sont attribuables aux pays industrialisés autant, voire davantage qu'aux pays en développement.

274. À l'autre extrémité du spectre, les 100 États les moins polluants sont responsables, conjointement, de seulement 3,5 % des émissions totales de GES. ⁴¹²

⁴¹¹ Décision 1/CP.21, Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 du 21 janvier 2016, para. 51.

⁴¹² WRI, CAIT Climate Data Explorer, "Total GHG emissions excluding land-use change and forestry",

275. *Deuxièmement*, les risques inhérents aux émissions de GES et plus spécifiquement à l'utilisation d'énergies fossiles étaient connus des industries concernées et de leurs gouvernements depuis plusieurs décennies. Une étude récente du professeur James Gustave Speth fait remonter la connaissance de ces risques dans le chef des autorités des États-Unis d'Amérique, à plus de cinquante ans, c'est-à-dire à l'administration du Président Jimmy Carter (1977-1981), et avant.⁴¹³

276. *Troisièmement*, les émissions de GES trouvent pour l'essentiel leur origine dans l'un ou l'autre État ; elles sont en ce sens individualisables. Les actions ou omissions de chaque État pour contrôler et réduire ces émissions sont également individualisables. Les changements climatiques et leurs effets sont toutefois essentiellement (mis à part le cas particulier des États les plus grands émetteurs de GES) le résultat de *l'accumulation* de ces différentes émissions. Cette accumulation se manifeste dans l'espace – au sens où elle est le fait de différents États – mais aussi dans le temps – au sens où les États industrialisés ont commencé à émettre et à accumuler des GES dès le début de l'ère industrielle, et qu'au moins une partie de ces GES ne se dégrade que très lentement.

c. Les règles applicables du droit de la responsabilité internationale

277. La violation de l'obligation de diligence se concrétise notamment comme un défaut des États, en particulier des États industrialisés, d'avoir pris toutes les mesures requises pour – suivant les termes de l'article 2 de la CCNUCC, « stabiliser... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». La perturbation anthropique dangereuse du système climatique correspond aux « dommages significatifs » au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement, visés dans la demande d'avis consultatif.

278. La RDC rappellera d'abord le caractère *erga omnes* des obligations relatives à la protection de l'environnement dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

2013. V. p. ex. <https://www.sonnenseite.com/en/environment/this-interactive-chart-explains-worlds-top-10-emitters-and-how-theyve-changed/>

⁴¹³ James Gustave Speth, *They Knew: The US Federal Governments Fifty-Year Role in causing the Climate Crisis*, The MIT Press (2021), <<https://doi.org/10.7551/mitpress/14083.001.0001>>.

(i). Ensuite, la RDC évoquera le principe de la responsabilité individuelle ou « indépendante » de l'État en droit international (ii), et montrera que nonobstant certaines particularités potentielles, il y a lieu d'appliquer le régime de responsabilité visé à l'article 47 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (iii). Ce régime est toutefois sujet à une différenciation des responsabilités (iv). Il est aussi sans préjudice de la compensation des dettes (v). Il assure la réparation intégrale en faveur des États lésés dans le respect de l'équité, étant entendu que les États pourraient limiter leur responsabilité au prorata de leurs contributions aux émissions de GES en créant un mécanisme de réparation contraignant assurant l'entière réparation sur un plan multilatéral (vi).

- i. Les obligations *erga omnes* visant à la protection de l'environnement en dehors de toute juridiction nationale

279. Il a déjà été rappelé ci-dessus (paras. 165-166) que conformément à la jurisprudence de la Cour, les États ont l'obligation internationale de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Chaque État ayant causé des dommages significatifs au système climatique a l'obligation internationale de réparer ces dommages.

280. Il est constant que des dommages significatifs ont d'ores et déjà été causés au système climatique. L'obligation de réparation et a fortiori l'obligation d'atténuation sont donc d'ores et déjà engagées.

281. Ces obligations sont, par nature, des obligations *erga omnes*. De telles obligations créent des droits *omnium*, au respect desquels chacun peut prétendre ; tout État a un intérêt à agir en cas de violation d'une telle obligation, comme la Cour l'a reconnu⁴¹⁴. Dans son avis consultatif du 1er février 2011, la Chambre du Tribunal international du droit de la mer s'est appuyée sur les travaux de la Commission du droit international pour considérer que « Tout État Partie [à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des

⁴¹⁴ Barcelona Traction Light and Power Company, Ltd, deuxième phase (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *Recueil CIJ*, p. 32 ; Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt sur les exceptions préliminaires, 11 juillet 1996, *Recueil CIJ*, p. 615, para. 31.

obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone⁴¹⁵ », en cohérence avec la qualification de la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité. Chaque État est ainsi en droit, non seulement de demander le respect des obligations primaires, mais aussi de demander la réparation de tout préjudice causé à l'environnement au-delà de toute juridiction nationale.

ii. La responsabilité individuelle ou « indépendante » de l'État

291. Comme la Commission du droit international le rappelle dans les commentaires de son Projet d'articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, « [e]n droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué... ».⁴¹⁶ Ce principe de la responsabilité individuelle ou « indépendante »⁴¹⁷, trouve également à s'appliquer lorsqu'« un comportement internationalement illicite est... le résultat de la collaboration de plusieurs États plutôt que le fait d'un État agissant seul ».⁴¹⁸

292. Dans cette même optique, la Cour a considéré dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, qu'un État qui a manqué à son obligation de prévention ne peut pas se disculper au motif qu'il n'aurait, en tout état de cause, pas été en mesure de prévenir le fait en cause. La Cour a souligné qu'il en va tout particulièrement ainsi lorsque l'obligation de prévention est commune à plusieurs États.⁴¹⁹ Antérieurement, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*,

⁴¹⁵ TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, para. 180.

⁴¹⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, p. 338, point 3. V. aussi *ibid.*, p. 159, point 1.

⁴¹⁷ *Op. cit.*, p. 159, point 1.

⁴¹⁸ *Op. cit.*, p. 160, point 2.

⁴¹⁹ CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 221, para. 430 : « Peu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher [le fait à prévenir] ... Une telle circonstance ... est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat ... que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir ».

l'Albanie avait été tenue de réparer la totalité des dommages subis par le Royaume-Uni alors que l'Albanie n'avait pas posé les mines dans le Détroit.⁴²⁰

293. Feu le Juge Crawford, alors rapporteur spécial de la Commission du droit international, avait précisé les conséquences du principe de la responsabilité individuelle ou indépendante dans son *Troisième rapport sur la responsabilité des États*. M. Crawford soulignait notamment que lorsqu'un élément identifiable d'un préjudice pouvait être attribué à une cause parmi plusieurs causes concomitantes, l'État auteur du fait illicite devait être tenu responsable de toutes les conséquences de son fait illicite, à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'une partie du dommage pouvait être détachée, du point de vue causal, du fait illicite de l'État. M. Crawford relevait que cette conclusion s'imposait aussi en droit privé comparé, en se référant à une étude dont les États-Unis d'Amérique s'étaient prévalus dans *l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (États-Unis d'Amérique c. Bulgarie)* :

« Selon une règle très générale, si l'on considère que les actes commis par l'auteur d'un délit civil ont causé un préjudice à la victime, l'auteur du délit est tenu de réparer la totalité du préjudice ainsi causé, en dépit du fait qu'il existe une cause contributive et qu'une autre partie en est responsable... En d'autres termes, la responsabilité de l'auteur d'un délit civil à l'égard de la victime n'est pas altérée par le fait qu'une autre partie est simultanément responsable ». ⁴²¹

294. Par ailleurs, la Cour a précisé dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru* qu'en cas de pluralité d'États potentiellement responsables, l'absence de certains d'entre eux (en l'espèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) à la procédure ne faisait pas obstacle à l'exercice de la juridiction de la Cour à l'égard de la partie présente, en l'espèce l'Australie. La Cour avait rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Australie en des termes qui font écho au principe de la responsabilité individuelle ou « indépendante » :

« La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à

⁴²⁰ CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou (Fond)*, arrêt du 9 avril 1949, et *Affaire du Détroit de Corfou (Fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, arrêt du 15 décembre 1949.

⁴²¹ *Op. cit.*, p. 20, para. 36 et note 72.

l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres États. En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois États qui constituaient l'autorité administrant, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie »⁴²².

295. Il résulte de ce qui précède que chaque État ayant contribué significativement aux changements du système climatique est individuellement responsable de l'ensemble des préjudices causés par ces changements, sans qu'il puisse se dégager de sa responsabilité au motif qu'un autre État aurait également contribué à ces préjudices. Il peut voir sa responsabilité engagée devant la Cour ou une autre juridiction internationale en l'absence des autres États co-responsables.

iii. L'application du régime de l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État

296. Ce qui précède se trouve complété, dans les circonstances de l'espèce, par l'application du régime de responsabilité en cas de pluralité d'États responsables, visé à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État.⁴²³ Les circonstances de l'espèce présentent certes certaines différences potentielles avec le cas de figure visé à l'article 47, mais surtout des similitudes importantes qui justifient l'application du régime de cet article.

297. L'article 47 dispose que « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait » (paragraphe 1^{er}), étant entendu qu'aucun État lésé ne peut recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi (paragraphe 2, a) et que la possibilité d'invoquer la responsabilité de chaque État par rapport à ce fait est « sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables » (paragraphe 2, b). La CDI précise que l'article 47 « n'envisage que la situation où il y a pluralité d'États responsables à raison d'un même fait internationalement illicite ». ⁴²⁴ L'article énonce

⁴²² CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, para. 48, pp. 258-259.

⁴²³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001.

⁴²⁴ *Op. cit.*, p. 341, point 8.

« le principe général selon lequel, en pareil cas, chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité ». ⁴²⁵

Toujours selon la CDI, cette hypothèse est à distinguer de celle où « plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage ». ⁴²⁶ Cela ne signifie toutefois pas que, dans ce dernier cas, la responsabilité de chaque État sera nécessairement amoindrie. ⁴²⁷

298. À première vue, la responsabilité des États pour les dommages causés par les changements climatiques semble s'écarter de l'hypothèse centrale visée à l'article 47, dans la mesure où les États ont, chacun individuellement, manqué à leur obligation de diligence requise. L'on pourrait ainsi se trouver face à une multitude de faits illicites parallèles, plutôt qu'à un fait illicite unique.

299. À la réflexion, les similitudes de la question posée à la Cour avec l'hypothèse visée à l'article 47 sont toutefois bien plus importantes. L'on se trouve en effet, dans le cas des changements climatiques, face à un *fait unique* causant des *dommages indivisibles* :

- Un fait unique : sous réserve du rôle individuel des plus grands émetteurs de GES, l'*accumulation* des GES émis par chaque État, c'est-à-dire par l'accumulation des manquements parallèles des États à l'obligation de diligence, qui cause un fait unique, à savoir la perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- Des dommages indivisibles : la perturbation du système climatique cause à son tour des dommages spécifiques à certains États, tels que l'élévation du niveau de la mer, la destruction de mangroves, l'augmentation du nombre et de l'intensité des cyclones, etc. Sans préjudice d'une éventuelle possibilité

⁴²⁵ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, p. 337, point 1.

⁴²⁶ *Op. cit.*, p. 341, point 8.

⁴²⁷ *Op. cit.*, p. 341-342, point 8, faisant référence à l'affaire du Déroit de Corfou. V. aussi *op. cit.*, pp. 247-248, point 12.

future d'établir des causalités spécifiques en fonction de l'évolution des sciences exactes, ces dommages sont *indivisibles* au sens où ils résultent du changement climatique en général et *ne peuvent pas être subdivisés en parties attribuables à l'un ou l'autre État*.

300. Or ce sont précisément ces caractéristiques – le fait unique causant des dommages indivisibles – qui fondent le régime de responsabilité de l'article 47 des Articles de la CDI.

301. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer la règle énoncée à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, suivant laquelle lorsque plusieurs États sont responsables du même fait, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait, sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.⁴²⁸

302. Cette conclusion s'impose avec une force particulière en l'espèce. Au moins depuis la conclusion de la CCNUCC, les États, et en particulier les États industrialisés, ont tous manqué à leur obligation individuelle de prévention, *en connaissance* des manquements similaires des autres États et *en connaissance* du fait que ces manquements cumulés provoqueraient l'événement à prévenir, à savoir la perturbation dangereuse du système climatique. Ils ont agi conjointement dans la poursuite de l'accumulation d'émissions de GES, et se sont unis dans le manquement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la perturbation dangereuse du système climatique.

303. Comme l'exposait feu le Juge Crawford en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission du droit international, dans son *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, les « aventures communes » sont régies par des règles spéciales de responsabilité visant à protéger les intérêts de la victime :

« Lorsque deux personnes s'engagent conjointement dans une "aventure commune" qui entraîne un préjudice pour une troisième, il est habituellement admis que la victime peut recouvrer toutes ses pertes

⁴²⁸ La RDC observe que l'article 47 n'est pas un texte conventionnel mais vise à codifier une règle de la coutume internationale. Les règles de la coutume sont généralement moins clairement délimitées que les dispositions conventionnelles. Les termes de l'article 47 ne font donc pas obstacle à la position de la RDC que la règle coutumière trouve à s'appliquer en l'espèce.

auprès de l'un des deux participants, selon le principe de bon sens qui veut que la victime n'ait pas à démontrer quel élément particulier du dommage est attribuable à chacun d'eux. Les tribunaux internationaux ont atteint des résultats similaires en faisant référence à des considérations d'« équité » ou en exigeant de l'État responsable d'un comportement illicite qu'il montre quelles sont les conséquences découlant de la violation qui ne peuvent pas lui être attribuées ». ⁴²⁹

Le manquement collectif d'avoir pris en temps voulu les mesures nécessaires pour prévenir la perturbation dangereuse du système climatique est une « aventure commune » des États, et tout particulièrement des États industrialisés, parmi les « aventures communes » les plus destructrices de l'histoire de l'humanité.

304. Il en résulte que chaque État peut être tenu individuellement responsable de l'entière responsabilité des dommages spécifiques causés par les changements climatiques à d'autres États. Cette responsabilité est sans préjudice de tout droit de recours contre les autres États responsables, et sans préjudice de la différenciation des responsabilités respectives et de la compensation des dettes, analysées ci-après.

iv. La différenciation des responsabilités

305. Si la responsabilité sus-énoncée existe potentiellement à charge de tous les États, il convient de procéder à une différenciation. Les États n'ayant contribué que de manière marginale ou « négligeable » aux changements climatiques ne peuvent être tenus internationalement responsables de cette contribution. La raison en est double.

306. D'abord, l'obligation de diligence requise en matière environnementale vise à éviter des dommages « *significatifs* ». Dans le cadre de relations bilatérales, cela signifie que l'État n'engage pas sa responsabilité pour des dommages négligeables. Dans le même ordre d'idées, le commentaire de la CDI sur l'article 16 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précise qu'un État ayant porté assistance à la commission d'un fait illicite n'est pas responsable du fait illicite même « lorsque l'assistance n'a été qu'un facteur *incident* dans la commission de l'acte primaire et n'a contribué qu'à un degré mineur au préjudice subi, voire n'y a pas contribué du tout ». ⁴³⁰ Cette règle de non-

⁴²⁹ Commission du droit international, Troisième rapport sur la responsabilité de l'Etat, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4, p. 81, point 276 c).

⁴³⁰ Commentaire précité, p. 169, point 10. La RDC souligne.

responsabilité trouve à s'appliquer, dans une certaine mesure, aux changements climatiques. Il a été montré ci-dessus que les 100 États les moins polluants sont conjointement responsables de seulement 3,5 % des émissions de GES globales (*supra*, para. 274), soit en moyenne 0,035 % par État. Ces États collectivement, et *a fortiori* chacun de ces États individuellement, doivent être considérés comme n'ayant contribué aux changements climatiques que de manière négligeable. Il en va d'autant plus ainsi que les émissions historiques de ces mêmes États sont encore plus négligeables. Ces États se trouvent exactement dans la situation de l'État ayant apporté une assistance négligeable décrite par la CDI.

307. La même conclusion s'impose au regard du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, consacré notamment par les articles 3, paragraphe 1er, et 4 de la CCNUCC. L'obligation de diligence requise et la responsabilité internationale qui en découlent doivent être interprétées et appliquées en combinaison avec ce principe.

308. À cela s'ajoute que les États industrialisés ont, en raison de leur avance technologique, dû prendre conscience bien avant les États en développement de l'importance des risques inhérents aux émissions de GES. Conformément à la jurisprudence de la Cour,⁴³¹ l'obligation de prévention et le devoir d'agir sont donc nés pour les États industrialisés bien avant qu'ils ne trouvent à s'appliquer aux États en développement. Conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la CCNUCC, les États industrialisés doivent d'ailleurs être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences.

309. Il résulte de ce qui précède que les États ayant contribué de manière négligeable aux perturbations graves du système climatique n'encourent pas de responsabilité selon le régime énoncé ci-dessus. Tel est le cas pour les cent États identifiés en 2023 comme les moins émetteurs de GES.

⁴³¹ CIJ, Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, p. 222, para. 431 : « l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de la [survenance du fait qui doit être prévenu]. »

v. La compensation des dettes

310. Entre États qui ont engagé et continuent d'engager leur responsabilité selon les règles énoncées ci-dessus, il conviendra le cas échéant de procéder à une compensation des dettes.

311. Le principe de compensation des dettes est sous-jacent à la règle énoncée à l'article 39 des Articles sur la responsabilité de l'État, suivant lequel, pour déterminer la réparation, « il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ». ⁴³² De manière plus générale, la compensation des dettes est, dans les relations bilatérales entre créanciers et débiteurs réciproques, un principe général de droit. ⁴³³

312. Par conséquent, un État industrialisé A ayant moins contribué aux perturbations dangereuses du système climatique qu'un État industrialisé B, ne peut réclamer réparation à l'État B que dans la mesure où la responsabilité de l'État B dépasse celle de l'État A. De l'avis de la RDC, cette compensation doit être opérée au niveau des émissions de GES respectives. Si l'État A a émis des GES pour un volume de 100 tandis que l'État B a émis des GES pour un volume de 200, l'État A ne pourra engager la responsabilité de l'État B qu'à raison d'un volume de 100. De fait, l'État A ne peut raisonnablement engager la responsabilité de l'État B comme si lui (l'État A) n'avait pas lui-même contribué aux changements climatiques.

vi. Conclusion sur la réparation à l'égard des États

313. Il résulte de ce qui précède que chaque État, autre que ceux dont la contribution aux changements climatiques est négligeable (en substance, les 100 États qui en 2023 sont collectivement responsables d'environ 3,5 % des émissions globales de GES), est individuellement responsable envers tout autre État :

⁴³² Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, op. cit., art. 39.

⁴³³ La compensation des dettes est souvent invoquée devant les juridictions internationales sans être contestée dans son principe, même si certaines modalités peuvent être sujettes à discussion. Ainsi p.ex. J. Salmon, dir., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, Vo. « compensation », qui fait référence à la position de l'Allemagne dans *l'affaire de l'Usine de Chorzow* avant d'observer : « En droit interne, il est généralement requis que les dettes soient certaines, liquides et exigibles. Il n'est pas sûr que ces conditions soient requises par le droit international ».

- de réparer tout dommage causé au système climatique en dehors de toute juridiction nationale, et
- de réparer l'entièreté des dommages subis par cet État en particulier du fait des changements climatiques,
- sous réserve d'une compensation de leurs dettes respectives, cette compensation étant opérée par une comparaison des contributions respectives des États concernés aux émissions globales de GES ; et
- sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

314. Ce régime s'impose au regard du droit international applicable et est entièrement équitable.

- D'abord, l'obligation de réparation intégrale (article 31, paragraphe 1^{er}, des Articles sur la responsabilité de l'État) a pour règle-miroir que l'État lésé a droit à la réparation intégrale de son préjudice. Comme l'énonçait feu le Juge Crawford en sa qualité de Rapporteur spécial, il est un « principe de bon sens qui veut que la victime n'a pas à démontrer quel élément particulier du dommage est attribuable à chacun »⁴³⁴ des responsables. Les droits de la victime ne peuvent pas être sacrifiés à la complexité des responsabilités.
- Ensuite, la charge imposée à l'État tenu responsable peut être allégée par la compensation ainsi que par son droit de recours.

315. Un régime de responsabilité qui tiendrait chaque État responsable au prorata de ses contributions historiques et actuelles aux émissions de GES – régime de responsabilité qui trouve une certaine base dans certains droits nationaux⁴³⁵ – n'assurerait pas la réparation intégrale des États lésés. Ceux-ci feraient face à la tâche insurmontable de réclamer réparation de leur préjudice à concurrence de 1 % à l'égard d'un État, 2 % à

⁴³⁴ Commission du droit international, Troisième rapport sur la responsabilité de l'Etat, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4, p. 81, point 276 c).

⁴³⁵ *House of Lords du Royaume-Uni, Fairchild v. Glenhaven Funeral Services Ltd.*, [2002] UKHL 22, [2002] 3 All ER 305; *Barker v. Corus UK Ltd.*, [2006] UKHL 20, [2006] 2 AC 572; Cour suprême du Canada, *Clements v. Clements*, jugement du 29 juin 2012, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181.

l'égard d'un autre État, 3 % à l'égard d'un troisième,... pour voir dans chaque cas tant la responsabilité que la quote-part contestée.

316. Les États responsables des changements climatiques peuvent cependant limiter leur responsabilité au prorata de leurs contributions aux émissions de GES, en créant un mécanisme multilatéral de mise en œuvre de leurs responsabilités passées, actuelles et futures, assurant la réparation intégrale du préjudice des États lésés.

B. Les conséquences juridiques à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures

317. La seconde partie de la seconde question soumise à la Cour porte sur les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des « peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

318. Comme l'a affirmé la Commission du droit international, « la responsabilité des États s'étend (...) aux violations des droits de l'homme et autres violations du droit international lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un État »⁴³⁶. Ainsi, la RDC va montrer à présent que les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique engagent également leur responsabilité vis-à-vis des « peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

319. Après avoir identifié les titulaires des droits **(1)**, la RDC montrera que les individus et les peuples des générations présentes et futures ont droit à un recours effectif et à des réparations appropriées **(2)** et à la cessation des violations et à la prévention de dommages futurs **(3)**. La réparation ne se limite pas à la compensation pécuniaire, mais devra le cas échéant prendre différentes formes adaptées aux circonstances de l'espèce **(4)**.

⁴³⁶ CDI, Commentaire sous article 30, p. 230.

1. Les titulaires des droits

320. La RDC commence par noter que la formulation de la question couvre l'ensemble des titulaires de droits en vertu du droit international des droits humains, qu'il s'agisse des « individus », lesquels peuvent agir individuellement ou en groupe, ou des « peuples ». Faisant écho au préambule de l'Accord de Paris⁴³⁷, cette terminologie englobe les individus, en particulier lorsqu'ils relèvent de catégories particulièrement vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées, les femmes ou les filles, les migrants, les personnes en situation de handicap, les pauvres..., mais aussi les peuples qu'il s'agisse des communautés locales ou des peuples autochtones.

321. La référence aux « générations présentes et futures » requiert de prendre en compte la dimension intergénérationnelle des atteintes aux droits humains causées par les effets néfastes du changement climatique. L'Accord de Paris engage d'ailleurs les parties signataires à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant (...) l'équité entre les générations »⁴³⁸.

2. Le droit à un recours effectif et à des réparations appropriées

322. Les États doivent garantir un accès à des recours effectifs ou utiles et des réparations appropriées aux individus atteints par les effets néfastes des changements climatiques. Cette obligation résulte clairement à la fois du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme. Dès 1992, le principe 10 de la Déclaration de Rio affirmait que « (...) Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré »⁴³⁹. De même, selon l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

⁴³⁷ Il prévoit que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

⁴³⁸ Préambule.

⁴³⁹ Voir aussi le Principe 19 de Maastricht, ainsi que la résolution de l'Institut du droit international précitée de 1997 dont l'article 26 précise que, « En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement à des voies de recours et d'introduire des demandes en réparation au titre des dommages causés à l'environnement », Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations, July 2023.

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à (...) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ». Dans le même sens, le Principe 10 des Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement adoptés en 2018 par le Conseil des droits de l'homme dispose que « Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement ». ⁴⁴⁰ Dans le commentaire sous ces principes, il est précisé que pour assurer des voies de recours utiles, les États devraient veiller à ce que les particuliers aient accès à des procédures judiciaires et administratives qui remplissent certaines conditions fondamentales, et notamment à ce que ces procédures :

- a) soient impartiales, indépendantes, transparentes, équitables et financièrement abordables ;
- b) permettent de traiter les recours en temps utile ;
- c) bénéficient des compétences et des ressources nécessaires ;
- d) soient susceptibles d'appel devant une instance supérieure ;
- e) donnent lieu à des décisions exécutoires, notamment, selon que de besoin, à des mesures conservatoires, et à des mesures de réparation, d'indemnisation et de rétablissement des droits. Il devrait être possible de se prévaloir de ces procédures pour dénoncer aussi bien des violations imminentes et prévisibles que des atteintes déjà commises ou en train d'être commises. Les États devraient veiller à ce que les décisions soient rendues publiques et effectivement mises à exécution dans les meilleurs délais » ⁴⁴¹.

323. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés sans vote par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, précisent également que les victimes de violations ont un droit aux recours, soit un accès effectif à la justice, dans des conditions

⁴⁴⁰ Nations Unies - Droits de l'Homme - Procédures spéciales, Rapporteur spéciaux, experts indépendants & groupes de travail, Principes-cadre relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement - les principales obligations en matière des droits de l'Homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 2018.

⁴⁴¹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* Note du secrétariat, 24 janvier 2018, A/HRC/37/59, para 29.

d'égalité, et à une « réparation adéquate, effective et rapide » du préjudice subi⁴⁴². La « réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »⁴⁴³.

324. Par ailleurs, comme l'a affirmé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 24 précitée (*supra*, para. 186) sur l'existence d'obligations internationales au regard des effets d'activités en dehors des frontières étatiques, cela exige des États parties qu'ils garantissent également le droit à un recours effectif et à des réparations appropriées aux peuples et individus y compris lorsqu'ils ne sont pas situés sur leur territoire, dès lors que les activités situées sur leur territoire ou sous leur juridiction ou contrôle leur portent atteinte⁴⁴⁴. Ainsi, les États et tout particulièrement les États industrialisés, ont l'obligation d'offrir des mécanismes de recours effectifs, qu'ils soient judiciaires ou non, permettant d'engager la responsabilité des entreprises et des acteurs non-étatiques qui se trouvent sous leur juridiction ou sous leur contrôle et qui sont responsables des atteintes sus-énoncées aux droits humains en dehors du territoire national, tout particulièrement dans les pays en développement. Les mesures à adopter afin de réaliser cette obligation comprennent, *a minima*, les suivantes.

325. *Premièrement*, les obstacles financiers à l'action privée de victimes de pays en développement devant des mécanismes de recours des États industrialisés doivent être éliminés. Cette exigence découle du principe de non-discrimination⁴⁴⁵ et concerne à la fois les obstacles se situant en amont d'une procédure judiciaire (*cautio judicatum solvi*⁴⁴⁶) et ceux se situant en aval (l'allocation des frais de la procédure), ainsi que l'accès gratuit ou partiellement gratuit aux services d'avocats pour les victimes aux revenus faibles. Elle trouve encore confirmation dans les travaux du Conseil des droits de

⁴⁴² Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptée le 16 décembre 2005.

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, E/C.12/GC/24 du 10 août 2017, para. 28.

⁴⁴⁵ V. aussi le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), Article 15.

⁴⁴⁶ La caution qu'un étranger souhaitant engager une action en justice doit payer comme garantie des indemnités qu'il pourrait être condamné à payer dans cette procédure.

l'homme⁴⁴⁷ et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁴⁸. L'élimination de ces obstacles financiers répond également aux principes de droits environnementaux dégagés par le PNUE / *UN Environment*. Dans son *First Global Report* sur l'*Environmental Rule of Law*, ce dernier mettant en avant l'importance de garantir un accès effectif aux recours qui concernent la protection de l'environnement. Cet accès à la justice doit être garanti en abaissant les exigences en matière de caution dans les affaires d'intérêt public et en encourageant la représentation gratuite des individus ne disposant pas de ressources suffisantes par des représentants qualifiés⁴⁴⁹.

326. *Deuxièmement*, les victimes ressortissantes d'un pays en développement, qui subiraient un préjudice dans leurs pays, doivent avoir un accès effectif aux mécanismes de recours des pays industrialisés, notamment via des mécanismes d'action collective. Le Conseil des droits de l'homme considère à cet égard que les règles de procédure civile doivent prévoir des mécanismes de réparation collective en cas de violations des droits humains par des entreprises⁴⁵⁰. Ceux-ci doivent permettre aux titulaires de droits de collaborer ou de demander réparation à titre collectif en cas de violation de leurs droits liée à une activité commerciale⁴⁵¹.

327. *Troisièmement*, les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent faire en sorte que les règles de compétence judiciaire et les structurations des sociétés commerciales et des entreprises ne constituent pas, en droit ou en fait, des obstacles à l'obtention d'une réparation effective. Il convient ainsi d'éviter que les entreprises

⁴⁴⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, pp. 21-22, objectifs stratégiques 15 et 16.

⁴⁴⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État*, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/44/32 du 19 mai 2020, para. 8.7.

⁴⁴⁹ UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019, p. 186. Disponible ici : <https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>

⁴⁵⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, p. 21, objectif stratégique 15 (15.3).

⁴⁵¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État*, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/44/32 du 19 mai 2020, para. 8.5.

commerciales puissent se soustraire au paiement d'indemnités pour des dommages causés par leurs activités, en confiant le pouvoir de décision formel sur leurs activités dommageables à des filiales et sous-filiales qui ne disposeraient pas des capitaux requis pour payer les indemnités. De même, il convient d'éviter que les règles de compétence judiciaire d'un État fassent obstacle à ce que des personnes étrangères ayant subi un dommage à l'étranger à raison des activités d'une société ayant la nationalité de cet État, puissent agir en justice contre cette société dans cet État. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme identifie ainsi, dans son rapport précité du 10 mai 2016, les difficultés dont les réglementations nationales doivent tenir compte afin que la structuration des entreprises ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'une réparation effective. Les législations nationales doivent le cas échéant être modifiées ou adaptées pour lever les incertitudes existantes quant au degré de responsabilité juridique des sociétés mères en matière d'identification et de prévention des violations des droits humains liées aux activités des entreprises. Il en va d'autant plus ainsi que, comme l'observe le Haut-Commissaire, ces incertitudes sont non seulement de nature à constituer un obstacle au recours lui-même, mais créent également des entraves supplémentaires, en augmentant les frais de justice et en retardant les procédures⁴⁵².

328. La RDC souligne que les mécanismes internationaux de garantie, lorsqu'ils existent, ne possèdent en principe qu'un caractère supplétif. Avant de les utiliser, les requérants doivent avoir épuisé les voies de recours internes. Toutefois, cette règle connaît des exceptions ; elle n'est pas applicable si les recours internes n'ont « objectivement aucune chance d'aboutir, par exemple dans les cas où la législation interne applicable entraînerait inévitablement le rejet de la demande ou lorsque la jurisprudence établie des plus hautes instances judiciaires exclut toute issue positive »⁴⁵³. Tel sera le cas si les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

⁴⁵² Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, pp. 10-11, paras. 21-23.

⁴⁵³ Comité des droits de l'enfant, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication no 106/2019, CRC/C/88/D/106/2019, 10 novembre 2021.

329. L'ensemble de ces exigences procédurales est particulièrement important s'agissant des dommages climatiques. Le fonctionnement des mécanismes de recours doit notamment *tenir dûment compte des diverses vulnérabilités* face au changement climatique et ses conséquences. Une telle exigence résulte du principe de l'égalité devant les tribunaux,⁴⁵⁴ et est conforme au constat de l'Assemblée générale des Nations Unies que « si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées »⁴⁵⁵.

330. Enfin, les États doivent adopter toutes les mesures appropriées, de nature institutionnelle ou procédurale, dans leur ordre juridique interne et dans les fors de coopération internationale, pour assurer une *représentation effective des droits et intérêts des générations futures* dans tout processus décisionnel pouvant les affecter. Cela implique, notamment, de reconnaître les entités formées par les peuples indigènes et traditionnels qui ont développé leurs propres mécanismes afin de représenter les futures générations, et de reconnaître et respecter le fait que les enfants et jeunes actuels occupent une place de proximité avec les futures générations, ce qui entraîne l'obligation de protéger le droit des enfants et des jeunes à être entendus et leurs droits participatifs⁴⁵⁶. La RDC invite donc à la Cour à dire que les États doivent adopter toutes les mesures appropriées, de nature institutionnelle ou procédurale, dans leur ordre juridique interne et dans les fors de coopération internationale, pour assurer une représentation effective des droits et intérêts des générations futures dans tout processus décisionnel pouvant les affecter.

⁴⁵⁴ Pacte international sur les droits civils et politiques, article 14, paragraphe 1 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/32 du 23 août 2007, paras. 3 et 7 ; CADH, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, point A.

⁴⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/76/L/75 du 26 juillet 2022, Droit à un environnement propre, sain et durable.

⁴⁵⁶ Cf. Maastricht Principles, point 22.

3. *La cessation des violations et la prévention de dommages futurs*

331. De manière parallèle à ce qui a été exposé précédemment pour les obligations à l'égard des États, les États dont le comportement illicite cause des atteintes aux droits des individus et des peuples doivent d'abord cesser les violations.

332. Selon le Comité des droits de l'homme, « La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile ». Le Comité ajoute que la réparation peut prendre la forme de « garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause ». Ainsi, au regard de l'obligation inhérente à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte, il est fréquent que le Comité « mentionne dans ses constatations la nécessité d'adopter des mesures visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, à éviter la répétition du type de violation considéré. De telles mesures peuvent nécessiter une modification de la législation ou des pratiques de l'État partie »⁴⁵⁷.

333. En l'espèce, la cessation peut exiger de l'État l'adoption de mesures pour mettre en conformité sa législation et ses pratiques avec ses obligations internationales : réglementer les activités sur son territoire ou sa juridiction ou contrôle qui contribuent aux atteintes aux droits de l'homme, cesser d'accorder des subventions aux énergies fossiles ou à certaines activités agricoles, fermer les centrales à charbon, accompagner le développement des énergies renouvelables... La cessation des violations peut aussi passer par une participation active à la coopération internationale, que ce soit à l'échelle universelle, régionale ou bilatérale, y compris la fourniture d'une assistance financière et technologique pour permettre à des communautés ou des États de s'adapter.

4. *Les formes de réparation*

334. Que ce soit vis-à-vis des autres États ou à l'égard des individus et peuples, l'État « est tenu de réparer *intégralement* le préjudice causé par le fait internationalement illicite »⁴⁵⁸. S'agissant des changements climatiques, comme l'ont noté les trois

⁴⁵⁷ Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, pp. 7-8.

⁴⁵⁸ Article 31 projet CDI. La RDC souligne.

rapporteurs onusiens sur les droits de l'homme dans l'*amicus brief* soumis au Tribunal international du droit de la mer, « Ces réparations ne doivent pas se limiter à des mesures d'adaptation, mais devraient plutôt inclure une combinaison de mesures d'atténuation, de mesures d'adaptation et de compensation pour les pertes et préjudices »⁴⁵⁹.

335. En pratique et selon le cas, la réparation revêtira des formes variées, utilisées seules ou en combinaison : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

336. La restitution, qui permet de « rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme »⁴⁶⁰, devra être privilégiée, mais une restitution intégrale ne sera pas toujours possible dans la mesure où de nombreuses conséquences des changements climatiques sont irréversibles sur une échelle de temps humaine (disparition d'un écosystème ou du territoire, terre devenue infertile pour un agriculteur, maladie ou décès d'un proche...) ⁴⁶¹. Mais une restitution au moins partielle sera souvent possible, dans la mesure où la situation des victimes pourra généralement être améliorée par des mesures d'adaptation au changement climatique qui favoriseront leur résilience (construction de digues, reconstruction d'une maison ou d'un village à un endroit moins exposé, aide à la mise en place de cultures plus résistantes, accès à l'eau et l'irrigation...). Ainsi, l'obligation de restitution se concrétise le cas échéant par l'obligation pour l'État auteur du fait illicite d'adopter ou de financer des mesures d'adaptation en faveur des individus ou peuples lésés par le fait internationalement illicite.

337. Lorsque la restitution n'est pas possible, l'indemnisation devra être accordée lorsque le dommage se prête à une évaluation économique et doit être proportionnée au dommage subi. Elle couvrira le préjudice physique et psychologique ; les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

⁴⁵⁹ International Tribunal for the Law of the Sea (Case N° 31), *Request for an advisory opinion submitted by the Commission of Small Island States on climate change and international law, Amicus brief submitted to the ITLOS by the UN Special Rapporteurs on Human Rights and Climate Change (Ian Fry), Toxics and Human Rights (Marcos Orellana) and Human Rights and the Environment (David Boyd)*, 30 May 2023 (notre traduction).

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ *Ibid.*

les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; le dommage moral ; ainsi que les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux⁴⁶².

338. La réadaptation devra « comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »⁴⁶³.

339. La satisfaction pourra, selon les circonstances de l'espèce, prendre des formes variées, parmi lesquelles certaines sont particulièrement adaptées aux violations des droits de l'homme causées par les effets néfastes des changements climatiques, comme des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations.

340. Quant aux garanties de non-répétition, elles devront le cas échéant inclure selon le cas le réexamen et la réforme de la législation sur les changements climatiques.

341. La diversité et adaptabilité des réactions aux pertes et préjudices résultant des changements climatiques se trouve consacrée également par les articles 8 et 9 de l'Accord de Paris. L'article 8, paragraphe 4, dispose ainsi que « les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

- « a) Les systèmes d'alerte précoce ;
- b) La préparation aux situations d'urgence ;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement ;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques ;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ *Ibid.*

- g) Les pertes autres qu'économiques ;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes. »

342. Selon la RDC, il est important que la Cour reconnaisse que la réparation des dommages climatiques devra prendre des formes adaptées à chaque cas d'espèce, éventuellement combinées, et non limitées à une compensation pécuniaire. C'est la pratique du Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui combine souvent différentes formes de réparation dans les affaires environnementales. Ainsi, s'agissant d'un fermier décédé par suite d'une intoxication aux produits agrochimiques, le Comité des droits de l'homme a considéré que le Paraguay était tenu d'assurer aux victimes un recours utile, ce qui impliquait la réparation intégrale pour les personnes dont les droits avaient été violés. Il a également recommandé à l'État de conduire une enquête efficace et approfondie sur les événements en question ; d'imposer des sanctions pénales et administratives aux responsables présumés des faits et d'accorder une réparation intégrale, y compris une indemnisation adéquate, aux victimes pour le préjudice subi. Il a ajouté que l'État partie était également tenu de prendre des mesures pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent⁴⁶⁴.

343. En matière de changements climatiques, dans l'affaire *Billy et al. v. Australia*, le Comité a demandé à l'Australie d'accorder une réparation intégrale aux personnes dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En l'espèce, il a considéré que l'État partie était tenu, entre autres, d'accorder une indemnisation adéquate aux auteurs pour le préjudice qu'ils ont subi, d'engager des consultations sérieuses avec les communautés des pétitionnaires afin de procéder à des évaluations de leurs besoins, de poursuivre la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des communautés insulaires et de surveiller et d'examiner l'efficacité des mesures mises en œuvre et de remédier à toute

⁴⁶⁴ Voir Comité des droits de l'homme, *Norma Portillo Cáceres et al. c. Paraguay*, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2751/2016, CCPR/C/126/D/2751/2016, 20 septembre 2019 ; *Benito Oliveira Pereira et al. c. Paraguay*, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2552/2015, CCPR/C/132/D/2552/2015, 21 septembre 2022.

lacune dès que possible. De même, l'État partie était tenu de prendre des mesures pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent⁴⁶⁵.

344. La RDC conclut en précisant que certaines mesures de réparation, en particulier la satisfaction et les garanties de non-répétition, sont d'autant plus légitimes et importantes qu'elles peuvent jouer un double rôle : destinées aux requérants, elles améliorent potentiellement la protection des droits humains sur l'ensemble de la planète, et pour les générations présentes et futures. Bien au-delà du cas d'espèce, elles bénéficient à l'ensemble de l'humanité et participent à la préservation des droits des générations futures.

⁴⁶⁵ Voir Human Rights Committee, *Daniel Billy et al. c. Australia*, Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022.

CONCLUSIONS FINALES

SUR CES BASES, LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PRIE LA COUR DE DIRE QUE :

1. La Cour est compétente et il n'existe aucune raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande d'avis-
2. Quant à la première question : En ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures, les obligations qui incombent aux États en droit international sont les suivantes :
 - a. S'agissant de l'obligation de diligence requise :
 - Cette obligation est applicable aux changements climatiques.
 - Cette obligation est concrétisée par des normes et instruments du droit international des droits humains et du droit international de l'environnement, et plus spécifiquement du droit sur les changements climatiques.
 - Les changements climatiques portent gravement atteinte aux droits humains, dont le droit à la vie et le droit à un environnement propre, sain et durable. Par conséquent, l'obligation de diligence requise impose aux États d'agir en extrême urgence et d'adopter une série d'actions qui protégeront et préserveront les droits humains des générations tant présentes que futures.
 - L'obligation de diligence engage aussi les États à ne pas causer de préjudice aux espaces en dehors de toute juridiction nationale. Ceci est une obligation *erga omnes*.
 - L'obligation de diligence doit également être interprétée et appliquée au regard de la réglementation conventionnelle internationale fixant des objectifs

chiffrés fondés sur des études scientifiques officiellement reconnues. Les États ont l'obligation internationale de limiter l'augmentation de la température globale à 1,5°, afin de réduire sensiblement les risques et effets des changements climatiques.

- Au regard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les États ont l'obligation internationale de réduire rapidement et drastiquement l'utilisation d'énergies fossiles. Les pays industrialisés et les pays en transition doivent mettre fin en premier à cette utilisation, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

b) S'agissant du droit international de la mer et notamment de la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

- Les États ont des obligations, non seulement de prévention, mais aussi de réduction et de maîtrise de la pollution, ainsi que des obligations de préservation et de conservation du milieu marin. Il s'agit simultanément d'obligations d'abstention et de faire. La violation de ces obligations n'est pas fonction de la survenance de l'événement à prévenir.
- L'article 1er de la CNUDM définit la « pollution » comme l'introduction dans le milieu marin de substances et d'énergie ayant ou pouvant avoir un effet nuisible sur le milieu marin. Par conséquent, les États peuvent être tenus responsables pour leurs actes et omissions en rapport avec l'introduction de substances dans l'environnement, plutôt qu'au regard des seules conséquences dommageables.

c) S'agissant de l'obligation de coopération internationale :

- Les États ont des obligations coutumières et conventionnelles de coopération dans la lutte contre les changements climatiques. Ces obligations s'étendent à l'adaptation des États aux conséquences des changements climatiques ainsi qu'à la réparation des pertes et préjudices causés.
- Ces obligations doivent être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- Ces obligations se traduisent notamment par l'obligation pour les pays développés de fournir aux pays en développement des ressources suffisantes et adaptées, non seulement pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour leur permettre de faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences. Ceci concerne en particulier les pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et ceux dont les capacités pour y faire face sont insuffisantes.

e) S'agissant du droit international économique :

- Les règles du droit international économique doivent être interprétées et appliquées de manière à renforcer les mesures prises par les États et les organisations régionales en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences. Notamment, les mesures prises par un État pour lutter contre le changement climatique et leurs conséquences doivent être considérées comme nécessaires et proportionnées au sens des règles pertinentes du droit international économique.
- Le droit international des investissements ne permet pas aux investisseurs d'obtenir réparation du préjudice économique qu'ils subissent du fait de mesures prises de bonne foi par les États en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs effets.

3. En ce qui concerne la seconde question :

a) Les obligations de protection de l'environnement en dehors de toute juridiction nationale, en ce compris l'obligation de réparation et d'atténuation, sont de nature *erga omnes*. Chaque État est en droit de demander le respect des obligations primaires et de demander la réparation de tout préjudice causé à l'environnement au-delà de toute juridiction nationale.

b) Tout État ayant causé des dommages significatifs au système climatique peut être tenu pour individuellement responsable envers tout autre État (ou s'agissant d'obligations conventionnelles, de tout autre État partie) :

i. de la *cessation* du comportement illicite, de manière à limiter l'augmentation de la température globale à 1,5 °C, et avec pour corollaire le droit, pour les autres États, de requérir cette cessation.

Les États concernés doivent à cet effet adopter des mesures urgentes et effectives. Ils doivent notamment adopter des plans de mise en conformité ;

ii. de l'*atténuation* des dommages, ce qui requiert le financement de mesures d'adaptation aux dommages différés;

iii. de la *réparation* de tout dommage conformément aux principes suivants :

1. Le mécanisme conventionnel de la Convention-cadre sur les changements climatiques relatif aux « pertes et préjudices » n'est pas un mécanisme de responsabilité pour fait internationalement illicite.

2. Les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique en dehors de toute juridiction nationale ont l'obligation *erga omnes* de réparer ces dommages.

3. Les États ayant causé des dommages significatifs à d'autres États du fait des changements climatiques ont l'obligation individuelle de les réparer.
 4. Chaque État individuellement a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage conformément à la règle énoncée à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sous réserve de ce qui suit.
 5. Les États qui n'ont contribué que de manière négligeable aux changements climatiques ne peuvent être tenus internationalement responsables.
 6. Les États responsables peuvent compenser leurs dettes respectives, cette compensation étant opérée par une comparaison des contributions respectives des États concernés aux émissions globales de GES.
 7. Les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique peuvent limiter leur responsabilité au prorata de leurs contributions aux émissions de GES, en créant un mécanisme multilatéral assurant la réparation intégrale du préjudice des États lésés.
- c) Tout État ayant causé des dommages significatifs au système climatique engage sa responsabilité à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques, y compris lorsqu'ils ne sont pas situés sur son territoire, dès lors que les atteintes trouvent une origine dans des activités situées sous son contrôle ou sa juridiction ;

- d) Les États doivent garantir, aux peuples comme aux individus atteints par les effets néfastes des changements climatiques, un accès à des recours effectifs et des réparations appropriées. À cette fin :
1. Les obstacles financiers à l'action privée de victimes de pays en développement devant des mécanismes de recours des États industrialisés doivent être éliminés.
 2. Les victimes ressortissantes d'un pays en développement, qui subiraient un préjudice dans leurs pays, doivent avoir un accès effectif aux mécanismes de recours des pays industrialisés, notamment via des mécanismes d'action collective.
 3. Les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent faire en sorte que les règles de compétence judiciaire et les structurations des sociétés commerciales et des entreprises ne constituent pas, en droit ou en fait, des obstacles à l'obtention d'une réparation effective.
 4. Le fonctionnement des mécanismes de recours doit notamment tenir dûment compte des diverses vulnérabilités face au changement climatique et ses conséquences.
 5. Les États doivent adopter toutes les mesures appropriées pour assurer une représentation effective des droits et intérêts des générations futures dans tout processus décisionnel pouvant les affecter.
- e) Les États dont le comportement illicite cause des atteintes aux droits des individus et des peuples doivent cesser les violations et adopter des mesures pour mettre leur législation et leurs pratiques le plus rapidement possible en conformité avec leurs obligations ;

- f) Les États dont le comportement illicite cause des atteintes aux droits des individus et des peuples sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé. La réparation doit être adaptée à chaque cas d'espèce. Ceci peut requérir une combinaison de différentes formes de réparation, pécuniaires et non pécuniaires.

*

FAIT À KINSHASA, LE 04 MARS 2024

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SON AGENT

Ivon MINGASHANG